

<u>ARRETE N° 2010-01-2558</u>	
Objet : ZAD Sablassou-Sablàs à Castelnau-le-Lez – Modification du titulaire du droit de préemption.....	75
<u>Arrêté Préfectoral n° 2010 -231-0007</u>	
Objet : Portant modification du comité de rivière chargé d'élaborer le contrat de rivière sur le bassin versant du Vidourle.....	76
<u>Arrêté n° 2010-01-2589</u>	
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de GIGNAC	79
<u>Arrêté n° 2010-01-2590</u>	
OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville d'AGDE.	81
<u>Arrêté n° 2010-01-2591</u>	
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune du CRES.....	83
<u>Arrêté n° 2010-01-2593</u>	
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de MURVIEL les BEZIERS.	86
<u>Arrêté n° 2010-01-2594</u>	
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de GIGEAN.....	88
<u>Arrêté n° 2010-01-2595</u>	
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de MONTFERRIER S/LEZ.	91
<u>Arrêté n° 2010-01-2596</u>	
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de GANGES.....	93
<u>Arrêté n° 2010-01-2597</u>	
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de COLOMBIERS.	96
<u>ARRETE N° 2010-I-2598</u>	
OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'ARENA à PEROLS.....	99
<u>ARRÊTÉ n° 2010-01-2664</u>	
Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de VALERGUES.....	101

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT.

<u>ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2010-I-2531</u>	
Conseil Général de l'Hérault RD 61 –Mise à 2x2 voies entre Lunel et la Grande-Motte.....	102
<u>ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2010-I-2531</u>	
OBJET : Conseil Général de l'Hérault RD 61 –Mise à 2x2 voies entre Lunel et la Grande-Motte	103

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

<u>Arrêté N° : 09 – XVI - 718</u>	
OBJET : composition du Comité Médical Départemental.....	110
<u>Arrêté modificatif N° : 101238</u>	
Objet : Portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.....	113

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

<u>ARRETE PREFECTORAL N° 114 / 2010</u>	
OBJET :dispositif du plan de balisage de la commune de Sète	116
<u>Arrêté préfectoral n° 2010/01/2478</u>	
OBJET :Arrêté attributif de droits à engagement.....	121
<u>Arrêté préfectoral n° 2010/01/2480</u>	
Arrêté attributif de droits à engagement	122
<u>Arrêté préfectoral n° 2010/01/2481</u>	
Arrêté attributif de droits à engagement	131
<u>Arrêté préfectoral n° 2010/01/2482</u>	
Arrêté attributif de droits à engagement	139
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 127 / 2010</u>	
OBJET : le navire "Lilette" de la société BIOUSSE	147
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2010 - I - 2500</u>	
OBJET :Composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.....	149
<u>Arrêté préfectoral n° 2010/01/2479</u>	
Arrêté attributif de droits à engagement	151
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2507</u>	
OBJET :Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de PRADES LE LEZ.....	192
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2508</u>	
Objet : Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune des MATELLES	194
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2509</u>	
Objet : Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE	196
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2510</u>	
Objet : Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).....	197

de la commune de MONTFERRIER SUR LEZ	198
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2511</u>	
Objet : Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)	
de la commune de CLAPIERS	199
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2512</u>	
Objet : Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de VALFLAUNES	201
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2513</u>	
Objet : Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de CAZEVIEILLE	203
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2514</u>	
Objet : Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)	
de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS	204
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2515</u>	
Objet : Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)	
de la commune de SAINT JEAN DE CUCULLES	206
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2516</u>	
Objet : Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)	
de la commune de LE TRIADOU	208
<u>ARRÊTÉ n°2010-01-2533</u>	
Objet : portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)	
de la commune de SAINT JUST	210
<u>DECISION</u>	
Objet : PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE D'AGDE.....	212
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 137 / 2010</u>	
Objet : RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'AGDE (Hérault).....	213
<u>ARRETE N°2010/01/2538</u>	
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) du SAGE du BASSIN DU FLEUVE HERAULT.....	226
<u>ARRETE PREFECTORAL N°140 / 2010</u>	
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y VOYAGER".....	230
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 141 / 2010</u>	
AUTORISANT LE DÉROULEMENT D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS LE 21 AOÛT 2010	233
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 142 / 2010</u>	
RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE.....	237
LA BAINNADE ET LA PLONGÉE SOUS-MARINE SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS.....	237
<u>Dossier n° 34.2010.00049</u>	
RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES COMMUNE DE SOUBES	239
<u>ARRETE N° 2010 - I -2548</u>	
OBJET Commune de MONTBLANC - Ecopôle de La Vallasse	244
<u>ARRETE N° 2010-01-2558</u>	
OBJET : ZAD Sablassou-Sablàs à Castelnau-le-Lez – Modification du titulaire du droit de préemption.....	248
<u>Dossier n° 34.2010.00093</u>	
Objet : RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THAU AGGLOMERATION VIC LA GARDIOLE	249
<u>Dossier n° 34.2010.00099 du 27 août 2010</u>	
RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE VAILHAN	253
<u>Dossier n° 34.2010.00092 du 30 août 2010</u>	
Récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole par épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la communauté de communes du nord bassin de Thau communes de Poussan/Bouzigues	257
<u>ARRETE N°2010/01/2688</u>	
Mise en demeure de monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault d'enlever la digue mise en place en bord d'Hérault.....	261
<u>ARRETE N° 2010/01/2689</u>	
Pole de compétence aménagement et planification Territoriale.....	264

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON UNITE TERRITORIALE DE L'HERAULT

ARRETE N° 10-XVIII-120

Objet : PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	267
<u>ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2010/01/2499</u>	
Objet : Zone de Répartition des Eaux	272
<u>ARRETE N° 10-XVIII-134</u>	
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	280
<u>ARRETE N° 10-XVIII-127</u>	
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	283
<u>ARRETE N° 10-XVIII-128</u>	
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	286
<u>ARRETE N° 10-XVIII-129</u>	
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	289
<u>ARRETE N° 10-XVIII-130</u>	
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	292
<u>ARRETE N° 10-XVIII-131</u>	
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	295
<u>ARRETE N° 10-XVIII-132</u>	
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	299
<u>ARRETE N° 10-XVIII-133</u>	
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	302
<u>ARRETE N° 10-XVIII-135</u>	
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE : l'entreprise MORA Serge	305

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

<u>Arrêté n° 2010-I-2473</u>	
OBJET : Réélection du conseil municipal de la commune de Saint-Brès Convocation des électeurs pour les 12 et 19 septembre 2010	308
<u>ARRETE n° 2010-01-2486</u>	
OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	310
<u>ARRETE n° 2010-01-2487</u>	
OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE modificatif	312
<u>ARRETE n° 2010-01-2488</u>	
OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE MODIFICATIF	313
<u>ARRETE n° 2010-01-2489</u>	
OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	314
<u>Arrêté n° 2010/01/2490</u>	
Objet : L'association AAC est agréée.....	315
<u>arrêté n° 2010/01/2491</u>	
objet : L'organisme CCR SECURROUTE est agréé.....	316
<u>arrêté n° 2010/01/2492</u>	
objet : La société ADECCO est agréée.....	317
<u>Arrêté n° 2010-I-2517</u>	
Objet : Modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault	318
<u>ARRETE n° 2010-I-2520</u>	
Objet : L'entreprise de sécurité privée ACTIVE SECURITE.....	319
<u>ARRETE n° 2010-01-2587</u>	
OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE MODIFICATIF	320
<u>ARRETE n° 2010-01-2687</u>	
L'entreprise dénommée « FUNERAIRE POITEVIN », exploitée par son gérant M. Jérôme POITEVIN, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES POITEVIN», dont le siège social et établissement principal est situé rue de la Margeride, Espace Médical et Technologique à BOUJAN SUR LIBRON (34760), est habilitée.....	321

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

<u>Arrêté n° 2010/01/2581</u>	
Objet : Autorisant l'extension du CADA Astrolabe Géré par l'association ADAGES.....	322

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

<u>Arrêté préfectoral n° : 2010 /01/2448</u>	
Les bases chiffrées des dépenses d'équipement de la section d'investissement	324
<u>Arrêté n° 2010-I-2483</u>	
Prorogation de la Déclaration d'utilité publique initiale	326
<u>ARRETE n° 2010-I-2484</u>	
Prorogation de la cessibilité urgente des parcelles nécessaires	327
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2529</u>	
Objet : Portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault	329

Arrêté n° 2009-01-2534

OBJET : Aménagement de la RD 127E 3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels 330

ARRETE N° :2010/01/2541

Déclassement du domaine public national et classement dans le domaine privé de l'État d'une portion de la RN109 sur la commune de Gignac 335

Arrêté n° 2010-01-2542

La Communauté d'agglomération de Montpellier Opération ligne 2 du tramway de Montpellier 339

arrête n°2010-III-079

objet :dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de jonquieres saint saturnin..... 340

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2663

Modification de l'arrêté n°2010-1-1991 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de Frontignan..... 342

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01-2466**

OBJET :modification de l'arrêté 2005-1-1393 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS 344

PREFECTURE DE L'HERAULT.**ARRETE N°2010/01/2576**

Objet : Portant fermeture totale, en urgence et à titre provisoire de la Maison de Retraite « Saint Joseph », sise à Ceilhes-Rocozels (34260) gérée par l'association accueil, personnes âgées et soins aux malades (APASM)..... 349

Arrêté interpréfectoral n° 2010 -11-1321

OBJET : relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane 351

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS**ARRETE N°: 2010-1-2682**

Communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS - Modification des compétences 357

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE**ARRETE N° 10-III-080**

Syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie - modification statutaire (siège)..... 360

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON

DECISION ARS LR/2010 - 597.

OBJET : autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Béziers et autorisation d'activités

DECISION ARS LR/2010 - 597

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Béziers et autorisation d'activités.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1995 octroyant la licence N° 620 d'une pharmacie à usage particulier intérieur au Centre Hospitalier de Béziers ;

VU la demande présentée le 22 mars 2010 par Madame Marie – Agnès Ulrich, directrice du centre hospitalier de Béziers, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier ;

VU la demande conjointe tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU les pièces et informations complémentaires réceptionnées le 3 juin 2010 ;

VU l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 8 juin 2010 ;

VU les conclusions et l'avis rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, le 29 juillet 2010, à la suite de la procédure contradictoire relative à l'instruction de la demande ;

Considérant que l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux permet le regroupement en un même lieu et sur le même niveau de la totalité des locaux pharmaceutiques, dont ceux de la stérilisation ;

Considérant que le regroupement, les surfaces disponibles et l'organisation des nouveaux locaux pharmaceutiques, ainsi que leurs liaisons fonctionnelles avec les services et le bloc opératoire, concourent à l'amélioration de la fonctionnalité, de la qualité, et de l'efficacité des activités pharmaceutiques ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Béziers exerce les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que certaines des activités spécifiquement définies à l'article R 5126-9 :

- préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues par le décret par l'article L. 5126-4 ;

Considérant l'activité développée par le centre hospitalier dans le domaine de l'oncologie ;

Considérant la nécessité pour la pharmacie à usage intérieur de pouvoir réaliser dans ce domaine des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux ;

Considérant que la pharmacie dispose des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information nécessaires ;

DECIDE

La modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur, en raison de leur installation et regroupement au sein du bâtiment neuf construit sur le site de Montimaran, est autorisée.

La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :

Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;

Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de santé publique :

La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 5126-4 ;

La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 (rétrocession) ;

La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126 - 5 dans le domaine de l'oncologie et justifiant des opérations de mise en forme aseptique ;

Article 3 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont positionnés en rez-de-chaussée au sein du bâtiment nouvellement construit sur le site de Montimaran, 2, rue Valentin Haüy, 34525 Béziers ;

Article 4 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur sont exercées sur ce site ;

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier dessert les sites suivants :

Centre hospitalier et Unité de pédopsychiatrie Anne Franck : site de Montimaran, 2, rue Valentin Haüy, 34525 Béziers ;

Site Perreal, 2 Bd E. Perreal : SMTI, EHPAD, Accueil de Jour Alzheimer, Soins de Suite et de Réadaptation, Centre Méthadone, Centre de dépistage anonyme et gratuit, Service d'hospitalisation à domicile ;

EHPAD Saint Jacques, 5, rue Jean Macé, 34500 Béziers ;

Centre psychothérapeutique Camille Claudel, 2, rue Rivetti, 34500 Béziers ;

Centre pénitentiaire, Le Gasquinoy, Avenue Henri Galinier, 34500 Béziers.

Article 6 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} ne peut effectuer un temps de présence inférieur à un temps plein ;

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.
Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

M. le Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 août 2010

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR /2010-N°586

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC)

pour 2010 aux établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, L. 174-1-1, R. 162-42-3 et R. 174-2 et D.162-8,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 275,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général (MIG) et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Considérant la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

Considérant que le contenu de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif aux dotations annuelles au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) attribuées aux établissements de santé privés concernés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2010, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et d'Aide à la Contractualisation (AC) est attribuée aux établissements de santé mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale, selon les modalités précisées en annexe.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre les gestionnaires des établissements de santé privés précités et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés, sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2010, soit 5 mois du 1^{er} août 2010 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

Est approuvé le contenu de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à l'attribution de l'aide visée à l'article 1.

Cet avenant est à conclure entre l'Agence Régionale de Santé et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre les dispositions de l'article 1 visant l'attribution de la dotation de financement MIGAC, doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le recours éventuel contre les dispositions de l'article 2 visant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois, à compter de la date de réception de sa notification ou de la date de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour mise en œuvre à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures de la région.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2010.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ANNEXE 1 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 28 JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2010, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGR APHIQU E	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEM ENT	ETABLISSEME NT DE SANTE	VILLE	DOTATI ON ANNUEL LE (MIG) 2010	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-10 AU 31-12-10
11078021 0	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE	570 158	114 032
11078022 8	SA DIRECTOIRE A POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE E LE LANGUEDOC	NARBONNE	73 602	14 721
11078048 3	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSO NNE	454 978	90 996
30078013 7	ASSOCIATION CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	123 826	24 766
30078015 2	SA HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES	LES CLINIQUES CHIRURGICAL ES LES FRANCISCAIN ES	NIMES	198 224	39 645
30078028 5	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE VALDEGOUR	NIMES	147 338	29 468
30078146 5	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	82 229	16 446
30078850 2	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE E GRAND SUD	NIMES	151 627	30 326
34000988 5	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE E CHAMPEAU	BEZIERS	110 126	22 026
34001550 2	SAS CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLI ER	15 153	3 031
34001596 5	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE E CLINIQUE SAINT PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON	51 451	10 291
34078013 9	SA CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIE RS	11 000	2 200

N° FINESS GEOGR APHIQU E	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEM ENT	ETABLISSEME NT DE SANTE	VILLE	DOTATI ON ANNUEL LE (MIG) 2010	MONTANT MENSUEL A VERSER DU 01-08-10 AU 31-12-10
34078063 4	SAS CSJ	POLYCLINIQUE E SAINT- JEAN	MONTPELLI ER	85 413	17 083
34078066 7	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE DU PARC	CASTELNA U-LE-LEZ	124 941	24 989
34078067 5	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE SA SOCIETE D'EXPLOITATIO N DE LA CLINIQUE SAINT ROCH	CLINIQUE CLEMENTVILL E	MONTPELLI ER	353 742	70 749
34078068 3	MUTUELLE LANGUEDOC SANTE	POLYCLINIQUE E SAINT- ROCH	MONTPELLI ER	59 845	11 969
34078071 7	SA POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	15 244	3 049
34078074 1	SA CLINIQUE DU VALLESPER	CLINIQUE DU VALLESPER	CERET	150 000	30 000
66078062 8	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN	68 673	13 735
66078077 6	SAS CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES	11 000	2 200
66078078 4	SA CLINIQUE SAINT PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	61 953	12 391
66079038 7	SA MEDIPOLE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE E SAINT ROCH	CABESTAN Y	11 000	2 200

ANNEXE 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 28 JUILLET 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES AIDES A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2010, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L 162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGR APHIQU E	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEM ENT	ETABLISSEM ENT DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2010	MONTAN T MENSUEL A VERSER DU 01-08-10 AU 31-12-10
30078146 5	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	86 773	17 355
34000988 5	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINI QUE CHAMPEAU	BEZIERS	61 750	12 350
34078014 7	SA POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	POLYCLINI QUE LES TROIS VALLEES	BEDARIEU X	262 700	52 540
34078015 4	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINI QUE PASTEUR	PEZENAS	795 500	159 100
34078067 5	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVIL LE	MONTPEL LIER	101 750	20 350
34078068 3	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINI QUE SAINT- ROCH	MONTPEL LIER	61 750	12 350
34078071 7	MUTUELLE LANGUEDOC SANTE	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	547 400	109 480
48078011 3	UNION TECHNIQUE MUTUALISTE LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE LE GEVAUDAN	MARVEJO LS	539 700	107 940
66078062 8	SA CLINIQUE DU VALLESPER	CLINIQUE DU VALLESPER	CERET	282 500	56 500
66078077 6	SAS CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES	557 000	111 400

N° FINESS GEOGR APHIQU E	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEM ENT	ETABLISSEM ENT DE SANTÉ	VILLE	DOTATION ANNUELLE (AC) 2010	MONTAN T MENSUEL A VERSER DU 01-08-10 AU 31-12-10
66078078 4	SA CLINIQUE SAINT PIERRE ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION	CLINIQUE SAINT- PIERRE	PERPIGNA N	5 267	1 054
66078686 4	SANITAIRE ET SOCIALE DES AGRICOLE PYRENNEES- ORIENTALES	MSM JOSEPH SAUVY	ERR	161 400	32 280

ARRETE ARS LR / 2010-N°633

Objet :les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des

établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-84 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2010**, le 8 août 2010 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **de juin 2010** s'élève à : **83 179,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)
 Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : dimanche 08/08/2010, 14:24
 Date de validation par la région : lundi 09/08/2010, 10:12
 Date de récupération : lundi 16/08/2010, 15:49

	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	259 956,26	259 956,26	204 186,04	55 770,22	55 770,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	128 743,68	128 743,68	101 334,26	27 409,42	27 409,42
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	388 699,94	388 699,94	305 520,30	83 179,64	83 179,64

ARRETE ARS LR / 2010-N°635

Objet :fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010 du Centre Hospitalier de Béziers.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et

financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-79 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2010**, le 3 août 2010 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **de juin 2010** s'élève à : **6 365 750,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 03/08/2010, 09:40
Date de validation par la région : mercredi 04/08/2010, 11:08
Date de récupération : lundi 16/08/2010, 16:06

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	32 107 304,90	32 107 304,90	26 857 844,04	5 249 460,86	5 249 460,86
PO	0,00	0,00	7 321,15	7 321,15	7 321,15	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	64 326,53	64 326,53	54 038,57	10 287,96	10 287,96
DMI	0,00	0,00	759 116,98	759 116,98	636 852,16	122 264,82	122 264,82
Mon patient	0,00	0,00	1 398 228,14	1 398 228,14	1 137 245,12	260 983,02	260 983,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	404 619,18	404 619,18	333 892,27	70 726,90	70 726,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	27 655,37	27 655,37	21 847,00	5 808,37	5 808,37
ACE	0,00	0,00	3 629 225,56	3 629 225,56	2 983 006,59	646 218,97	646 218,97
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	38 397 797,80	38 397 797,80	32 032 046,89	6 365 750,91	6 365 750,91

ARRETE ARS LR / 2010-N°636

Objet :fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-87 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2010, les 3 et 4 août 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de juin 2010 s'élève à : 33 744 395,53 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 août 2010

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Signé

Dominique MARCHAND

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER(340780477)
 Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 03/08/2010, 18:33
 Date de validation par la région : mercredi 04/08/2010, 11:35
 Date de récupération : lundi 16/08/2010, 16:08

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	147 580 887,80	147 580 887,80	120 517 363,18	27 063 524,62	27 063 524,62
PO	0,00	0,00	175 651,58	175 651,58	134 251,41	41 400,17	41 400,17
IVG	0,00	0,00	145 756,89	145 756,89	117 735,92	28 020,98	28 020,98
DMI	0,00	0,00	7 217 404,02	7 217 404,02	6 123 054,99	1 094 349,03	1 094 349,03
Mon patient	0,00	0,00	12 543 243,69	12 543 243,69	10 442 230,57	2 101 013,11	2 101 013,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	790 340,81	790 340,81	652 005,42	138 335,39	138 335,39
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	84 836,75	84 836,75	68 079,20	16 757,55	16 757,55
ACE	0,00	0,00	18 147 029,91	18 147 029,91	14 886 035,23	3 260 994,67	3 260 994,67
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	186 685 151,45	186 685 151,45	152 940 755,93	33 744 395,53	33 744 395,53

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER(340780477)
 Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 04/08/2010, 18:00
 Date de validation par la région : lundi 09/08/2010, 14:54
 Date de récupération : lundi 16/08/2010, 16:22

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2010-N°637

Objet :fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-86 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2010**, le 6 août 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois **de juin 2010** s'élève à : **4 752 826,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 août 2010

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Signé

Dominique MARCHAND

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CRLC PAUL LAMARQUE (340780493)
 Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 06/08/2010, 17:16
 Date de validation par la région : lundi 09/08/2010, 11:14
 Date de récupération : lundi 16/08/2010, 16:10

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	20 190 508,71	20 190 508,71	16 506 383,09	3 684 125,62	3 684 125,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	100 694,03	100 694,03	82 804,97	17 889,06	17 889,06
Mon patient	0,00	0,00	4 639 063,35	4 639 063,35	3 833 645,43	805 417,92	805 417,92
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	10 547,09	10 547,09	8 430,52	2 116,58	2 116,58
ACE	0,00	0,00	1 255 088,58	1 255 088,58	1 011 810,86	243 277,72	243 277,72
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	26 195 901,75	26 195 901,75	21 443 074,86	4 752 826,89	4 752 826,89

ARRETE ARS LR / 2010-N°638

**Objet :fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
 relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010
 de la Clinique Beau Soleil**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-82 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique Beau Soleil ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2010**, le 3 août 2010 par la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de juin 2010 s'élève à : **2 287 243,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 03/08/2010, 09:12
Date de validation par la région : mercredi 04/08/2010, 12:04
Date de récupération : lundi 16/08/2010, 16:12

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	11 360 810,64	11 360 810,64	9 333 723,58	2 027 087,06	2 027 087,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	208 563,61	208 563,61	208 563,61	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	271 531,25	271 531,25	212 111,10	59 420,16	59 420,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	67 479,54	67 479,54	53 178,07	14 301,46	14 301,46
ACE	0,00	0,00	0,00	1 022 973,83	1 022 973,83	836 539,07	186 434,76	186 434,76
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	12 931 358,88	12 931 358,88	10 644 115,43	2 287 243,44	2 287 243,44

ARRETE ARS LR / 2010-N°640

Objet :fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de juin 2010**, le 26 juillet 2010 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois **de juin 2010** s'élève à : **72 649,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 26/07/2010, 08:17
Date de validation par la région : lundi 09/08/2010, 14:58
Date de récupération : lundi 16/08/2010, 16:23**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	348 479,05	276 531,56	71 947,49	71 947,49	0,00	71 947,49
Molécules onéreuses	4 147,55	3 445,14	702,40	702,40	0,00	702,40
Total	352 626,60	279 976,70	72 649,89	72 649,89	0,00	72 649,89

ARRETE ARS LR / 2010-N°639

Objet :fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010 de la Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les

établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-85 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique du Mas de Rochet ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 29 juillet 2010 par la Clinique du Mas de Rochet ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de juin 2010 s'élève à : 476 624,68 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 29/07/2010, 15:27
Date de validation par la région : jeudi 05/08/2010, 11:31
Date de récupération : lundi 16/08/2010, 16:13**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 072 494,33	3 072 494,33	2 624 730,53	447 763,80	447 763,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	202 106,16	202 106,16	173 281,77	28 824,39	28 824,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	202,24	202,24	165,75	36,49	36,49
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 274 802,73	3 274 802,73	2 798 178,05	476 624,68	476 624,68

ARRETE ARS LR / 2010-654

Fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS LR / 2010-654

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010-387 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier universitaire de Montpellier ;

VU la convention tripartite en date du 31 décembre 2001 et ses avenants ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINES	CODES TARIFAIRES / MODE DE TRAITEMENT	TARIFS
<u>TEMPS COMPLET ET HOSPITALISATION SEMAINE</u>		
<u>MEDECINE</u>	CODE 11 Mode Traitement 03 et 20	1.168,00 €
<u>CHIRURGIE</u>	CODE 12 Mode Traitement 03 et 20	1.550,00 €
<u>SPECIALITES COUTEUSES</u>	CODE 20 Mode de Traitement 03	3.300,00 €
<u>TEMPS INCOMPLET</u>		
<u>HOSPITALISATION</u> de	CODE 50	1.080,00 €
<u>JOUR</u>	Mode de Traitement 04	
<u>MEDECINE</u>		
<u>CHIRURGIE</u>	CODE 59 Mode de Traitement 04	1.080,00 €
<u>CHIR. AMBULAT.</u>	CODE 90 Mode de Traitement 23	1.200,00 €
<u>REEDUCATION</u>	CODE 56 Mode de Traitement 04	1.120,00 €
<u>DIALYSES</u>	CODE 52 Mode de Traitement 19	1.343,00 €
<u>SPECIALITES COUTEUSES</u>	CODE 51 Mode de Traitement 04	1.984,00 €
<u>HOSPITALISATION</u> à	CODE 79	1.089,00 €
<u>DOMICILE</u>	Mode de Traitement 06	
<u>SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION</u>		
<u>SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION</u> <u>Centre Antonin Balmes</u>	CODE 30 Mode de Traitement 03	568,00 €

<u>SOINS DE SUITE ET DE</u>	CODE 31	920,00 €
<u>READAPTATION</u>	Mode de Traitement 19	
<u>REEDUCATION</u>		
<u>FONCTIONNELLE</u> <i>Centre</i>		
<i>Lapeyronie</i>		
<u>PSYCHIATRIE</u>		
<u>HOSPITALISATION</u>	CODE 13	860,00 €
<u>COMPLETE ADULTES</u>	Mode de Traitement 03	
<u>HOSPITALISATION</u>	CODE 14	860,00 €
<u>COMPLETE ENFANTS</u>	Mode de Traitement 03 et 20	
<u>HOSPITALISATION</u> DE	CODE 54	450,00 €
<u>JOUR ADULTES</u>	Mode de Traitement 04	
<u>HOSPITALISATION</u> DE	CODE 55	450,00 €
<u>JOUR ENFANTS</u>	Mode de Traitement 04	
<u>HOSPITALISATION</u> DE	CODE 60	450,00 €
<u>NUIT ADULTES ET</u>	Mode de Traitement 05	
<u>ENFANTS (M.P.E.A.)</u>		
<u>PLACEMENTS</u>	CODE 70	325,00 €
<u>EXTERIORISES</u>	Mode de Traitement 06 et 24	
(hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)		
<u>SMUR</u>		
Pour 30 mn	Transports terrestres CHRU	425,0
		0 €
Pour 30 mn	Transports terrestres CHRU (médicalisation)	198,0
		0 €
Pour 1 mn	Transports hélicoptères	83,00
		€
Pour 1 mn	Transports avions (médicalisation)	6,60
		€
Forfait	Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation	242,0
		0 €

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

GIR 1 et 2	84,5
	1 €
GIR 3 et 4	69,7
	5 €
GIR 5 et 6	54,9
	6 €
Personnes âgées de moins de 60 ans	82,2
	3 €

Les dépenses correspondant aux soins dispensés aux personnes âgées de moins de 60 ans sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

ARTICLE 3 :

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT PARVENIR AU SECRETARIAT DU TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE- DANS UN DELAI FRANC D'UN MOIS , CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 351-15 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, A COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL A ETE NOTIFIE OU DE SA PUBLICATION POUR LES AUTRES PERSONNES.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'Offre des Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault .

A Montpellier, le 20 août 2010

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND
(Signé)

DECISION N° 2010-94

Délégation de gestion avec délégation de signature

DECISION N° 2010-94
portant délégation de gestion
avec délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 3 décembre 2008 fixant à trois ans la durée du mandat des praticiens responsables de pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant pour trois ans les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU l'arrêté ARS LR n°2010-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon en date du 23 avril 2010, confiant à Monsieur Daniel MOINARD, directeur d'hôpital, l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier, à compter du 27 avril 2010,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à Madame le Professeur Isabelle QUERE, Chef de pôle hospitalo-universitaire "*Cliniques Médicales*", pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Madame le Professeur Isabelle QUERE, Chef du pôle hospitalo-universitaire "*Cliniques Médicales*" reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après.

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général par intérim, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général par intérim, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général par intérim,

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2010-81 en date du 27 avril 2010.

Fait à Montpellier le 20 août 2010

Le Directeur Général,

Daniel MOINARD

DECISION N° 2010-95

Délégation de gestion avec délégation de signature

DECISION N° 2010-95
portant délégation de gestion
avec délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 3 décembre 2008 fixant à trois ans la durée du mandat des praticiens responsables de pôle ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHRU, en date du 6 octobre 2009 approuvant le règlement intérieur du CHRU de Montpellier ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 29 décembre 2008 nommant pour trois ans les Praticiens Responsables de Pôle ;

VU l'arrêté ARS LR n°2010-017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon en date du 23 avril 2010, confiant à Monsieur Daniel MOINARD, directeur d'hôpital, l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier, à compter du 27 avril 2010,

DECIDE

Article 1 - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Docteur FERRIERE, Chef de pôle hospitalo-universitaire par intérim du pôle "*Cœur Poumons*", pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

A cet effet, Monsieur le Docteur FERRIERE, Chef de pôle hospitalo-universitaire "*Cœur Poumons*", reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux spécifications de l'article 3 ci-après :

Article 2 - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHRU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général par intérim, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...)

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général par intérim, seul responsable légal de l'établissement.

Article 3 - La présente délégation de gestion s'exerce dans le périmètre du pôle et s'applique aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe qui précise les niveaux de délégation consentis.

Article 4 - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- . la finalité de l'action,
- . les acteurs concernés,
- . le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- . le descriptif des changements,
- . les indicateurs de suivi.

Article 5 - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

Article 6 - Une évaluation annuelle du présent dispositif sera réalisée pour présentation aux instances de l'établissement.

Article 7 - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général par intérim,
- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire

- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.
réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 8 - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule les délégations n° 2010-82 du 27 avril 2010 et n° 2010-93 du 20 août 2010. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault .

Fait à Montpellier le 20 août 2010

Le Directeur Général,

Daniel MOINARD

Avis de recrutement sans concours du 27 août 2010

Postes d'agents hospitaliers qualifiés

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre de l'année 2010, a pour objet de pourvoir des postes **d'agents hospitaliers qualifiés**.

PERIODE D'INSCRIPTION	
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Lundi 4 octobre 2010	Vendredi 3 décembre 2010
Nombre de postes ouverts : 8	
MODALITES D'INSCRIPTION	
Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :	
une lettre de candidature	
un curriculum vitae détaillé à jour , incluant les formations suivies, les emplois occupés, en précisant leur durée et la quotité de temps de travail	
la copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille	
1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat	
Il est rappelé que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission. Le dossier doit être transmis par voie directe en recommandé simple, avant la date limite de clôture, le cachet de la poste faisant foi.	
CONDITIONS D'ACCES	

Le candidat doit remplir les conditions applicable à la fonction publique hospitalière :
posséder la nationalité française ou être ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne,
jouir de ses droits civiques,
posséder un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge de mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
être en position régulière au regard du code du service national,
remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection**.

Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription). **Tout dossier incomplet sera rejeté.**

La commission examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Lorsque le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Fait à Bagnols sur Cèze, le 27 août 2010

P/Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
E. MONCH

Décision ARS DT n° 2010-08-688

Modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Délégation territoriale de l'Hérault
Décision ARS DT n° 2010-08-688

Portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-101034 du 22 octobre 2009 autorisant la SAS « Générale de Santé Domicile » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis, ZA les Salaisons, 790, rue de la Marbrerie, 34740 VENDARGUES ;

VU la demande présentée le 9 février 2010 par la SAS IP Santé Domicile, dont le siège social se situe Buoparc Rive Gauche, 16 rue Montbrillant à Lyon cedex 03 (69416), en vue

d'obtenir la modification de l'autorisation délivrée à la SAS « Générale de Santé Domicile » de dispenser de l'oxygène à usage médical sur le site de Vendargues (34740), ZA Les Salaisons, 790 rue de la Marbrerie, en raison de son acquisition de la totalité du patrimoine ;

VU la demande présentée le 12 avril 2010 par la SAS IP Santé Domicile, en vue d'étendre son activité au département du Tarn ;

VU l'arrêté ARS/LR – n°120 du 29 Avril 2010 de Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant délégation de signature à Monsieur POUZOULET, Délégué Territorial de l'Hérault.

DECIDE

Article 1 : La SAS IP Santé Domicile est autorisée, pour le site de rattachement sis ZA Les Salaisons, 790, rue de la Marbrerie, 34740 Vendargues, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique couvrant les départements des hautes Alpes, Alpes de Haute Provence, des Bouches du Rhône, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées Orientales et du Tarn ;

Article 2 : L'arrêté N° 2009-I-101034 du 22 octobre 2009 est abrogé ;

Article 3 : L'objet de la personne morale doit comporter l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à usage médical ;

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

Article 7 : Le délégué territorial de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, 21 août 2010

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial

Maurice POUZOULET

CABINET

Arrêté préfectoral N° 2010-0I-2460

Objet : relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral N° 2010-0I-2460 en date du 3 août 2010

relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile, Livre II-Aérodromes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code la santé publique ;

Vu la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
Vu le décret n°97-547 du 29 mai 1997 modifié portant approbation du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat ;
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du publics ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 1966 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et précisant les conditions de leur utilisation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formation en matière de sûreté du transport aérien ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 23 avril 2009 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2009 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;
Vu la convention conclue en application de l'article L221-1 du code de l'aviation civile entre le préfet de la région Languedoc Roussillon et la chambre de commerce et d'industrie de Béziers saint Pons en date du 28 mars 1995 ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité l'aviation civile sud-est ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport de Béziers-Vias ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, préfet de l'Hérault, préfet de la région Languedoc-Roussillon ;

Arrête :

TITRE I

DELIMITATIONS DES ZONES

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2008-01-1032 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias est abrogé et remplacé par les mesures du présent arrêté.

Article 2 - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Béziers-Vias est divisé en deux zones :

«côté ville» : les parties de l'aéroport comprenant la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du «côté piste» ;

«côté piste» : le «côté piste», les zones de sûreté à accès réglementé, les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé et les zones délimitées.

Toutes modifications, même momentanées, des clôtures limitant le «côté ville» et le «côté piste» sont soumises à l'accord préalable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) après avis des services intéressés.

Article 3 - «côté ville»

Le «côté ville» comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constituée notamment par :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur du «côté piste» ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- certaines locaux affectés aux usagers ;
- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC (accès réglementé).

Article 4 - «côté piste».

Le «côté piste» se compose notamment de :

Les zones de sûreté à accès réglementé :

Les zones de sûreté à accès réglementé comprennent les éléments suivants :

- a) la partie de l'aéroport à laquelle les passagers en partance ayant subi une inspection/un filtrage ont accès : et
- b) la partie de l'aéroport dans laquelle des bagages de soute en partance ayant subi une inspection/un filtrage peuvent passer ou être gardés : et
- c) la partie de l'aéroport désignée pour le stationnement d'aéronefs en vue de l'embarquement et le débarquement des passagers et des bagages.

Les parties critiques :

Les parties critiques dont le périmètre et les heures d'activation sont fixées par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est (ou de son représentant) après avis du directeur de l'aéroport. Elles comprennent au minimum le secteur de sûreté B, le secteur de sûreté P et le secteur de sûreté A (définitions dans l'article 4).

Les zones délimitées :

Une zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, des zones de sûreté à accès réglementé ou, si la zone délimitée est elle-même en zone de sûreté à accès réglementé, des autres zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport.

Les plans du «côté ville», du «côté piste», des zones de sûreté à accès réglementé, des parties critiques et des zones délimitées sont joints en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles le «côté piste» peut comprendre les secteurs sûreté suivants :

Quatre secteurs de sûreté :

Secteur A (Avion) : intérieur de l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci.

Lorsque l'aéronef est au contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P. La tête de passerelle, côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef à des personnels ayant certaines tâches à effectuer à bord, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer le secteur P.

- **Secteur B** (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance. Les acheminements des bagages, par chariots à bagages ou autres moyens de transport appropriés, entre ces salles et de ses salles à l'aéronef sont inclus dans le secteur B.

- **Secteur F** (Fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.

- **Secteur P** (Passagers) : zone d'attente et de circulation des passagers au départ et en correspondance en aval des filtres de sûreté entre les postes d'inspection filtrage des passagers et l'aéronef. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Le «côté piste» peut également comprendre des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité, dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes.

Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;

MAN : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;

ENE : les centrales électriques, le dépôt d'essence ;

TRA : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;

TRV : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin.

Article 6 - Création et utilisation des accès vers le «côté piste» et les secteurs de sûreté

Aucun accès entre le «côté ville» et le «côté piste», aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation formelle du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les travaux à l'intérieur ou en limite du «côté piste» doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

La typologie des accès entre le «côté ville», le «côté piste» et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

Accès communs (C): accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;

Lieux à usage exclusif (P): accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises.

Accès d'exploitation (E): accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;

Issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation,

les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif.

L'exploitant de l'accès ne peut laisser pénétrer «côté piste» des articles prohibés sauf s'ils sont nécessaires à l'exploitation aéroportuaire.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable.

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte du «côté piste» doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Pour les accès à usage exclusif, une décision formelle validant le mode d'exploitation, en situation normale et en situation dégradée, précisant l'organisme responsable de la gestion de l'accès, la liste des personnes autorisées à emprunter l'accès et le taux d'inspection filtrage des personnels, biens et véhicules doit être obtenue auprès du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Conditions pour accéder aux différentes zones du «côté piste» :

«côté piste» hors ZD, ZSAR et PCZSAR :

Personnes et véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Toute personne doit être munie d'une autorisation.

Tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer.

Il n'y a pas de mesures d'inspection filtrage.

Zone délimitée ;

Personnes et véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Toute personne doit être munie d'un titre de circulation.

Tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer.

L'accès à la zone délimitée est soumis à un contrôle d'accès.

Il n'y a pas de mesures d'inspection filtrage.

Zone de sûreté à accès réglementé ;

Personnes et véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Toute personne doit présenter :

- une carte d'embarquement valable ou équivalente ; ou

- un certificat de membre d'équipage valable ; ou

- un titre de circulation aéroportuaire valable ;

- Tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer. Le conducteur doit présenter un laissez-passer en cours de validité avec les zones auxquelles il donne accès. Entre 25% et 30% des véhicules sont contrôlés (voir décision associée).

Afin d'éviter l'accès non autorisé aux zones de sûreté à accès réglementé, les points d'accès à ces zones doivent être contrôlés par des personnes autorisées qui mettent en œuvre un contrôle d'accès.

Des mesures d'inspection filtrage sont mises en place (voir décision associée)

Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé ;

Toutes les conditions décrites au paragraphe c) ci-dessus.

Inspection filtrage à 100% des personnes et contrôle à 100% des véhicules (3 zones sur 6)

Article 7 - Inspection filtrage lors de l'accès en Zone de sûreté à accès réglementé et en partie critique

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée du « côté piste » sont précisées par décision du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Les personnels des services de l'Etat, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès, ainsi que les personnels de secours en intervention effective, sont exemptés de cette obligation.

Référence : Circulaire NOR DEVA 0774418C du 12 mars 2008

Sont seuls exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

le chef de l'Etat en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du Gouvernement français, en exercice, les chefs de l'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice, et sur saisine du protocole, les anciens chefs de l'Etat, les ministres des affaires Etrangères en exercice, ainsi que leur conjoint et leurs enfants, lorsqu'ils les accompagnent.

L'ensemble des personnes accompagnant les personnalités restent soumises aux mesures d'inspection filtrage.

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection filtrage. Ils sont accompagnés, lors de leur passage au poste d'inspection filtrage, par le service compétent de l'Etat.

Article 8 - Colis abandonné

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone «côté ville», et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité. Il en est de même pour les colis restant sur le tapis de livraison bagages après le départ des passagers.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers par des annonces sonores et visuelles bilingues de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, recherche documentaire et annonces sonores), les services compétents de l'Etat mettent en œuvre la neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 € ».

TITRE

II

CIRCULATION DES PERSONNESArticle 9 - Circulation «côté ville».

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en «côté ville» ainsi que leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle douanier ou sanitaire, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le directeur régional des douanes, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault ou le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant).

Par délégation du préfet, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès «côté ville» aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il informe l'exploitant de l'aérodrome des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties «côté ville» au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 10 - Circulation dans les différentes zones du «côté piste»**Accès « côté piste » :**

L'accès au «côté piste» n'est autorisé qu'aux personnes et aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver. Toute personne doit être munie d'une autorisation pour être admise «côté piste» et tout véhicule doit disposer d'un laissez passer.

Seuls sont admis à circuler «côté piste» :

les personnes détentrices d'un titre de circulation ;

les pilotes de l'aviation générale munis de leur licence ;

les passagers de l'aviation générale sous escorte de leur commandant de bord.

Ils ne sont pas soumis à l'inspection filtrage.

Accès «côté piste» en zones de sûreté à accès réglementéPassagers :

- Les passagers des vols commerciaux munis d'un titre de transport sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant ; ils doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.

Les passagers d'aviation générale, à partir de l'aérogare, ne peuvent circuler «côté piste» que pour se rendre de l'aérogare à l'aéronef et vice versa, sous la conduite de leur commandant de bord ou d'un agent de l'aéroport autorisé à circuler dans la zone utilisée et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

Membres d'équipage :

Les membres d'équipage des compagnies aériennes munis de leur licence ou certificat de membre d'équipage doivent emprunter des circuits établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.

Les pilotes d'aviation générale munis de leur licence doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation et de l'habilitation nationale. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

Personnes titulaires d'une commission :

Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et exerçant effectivement ces fonctions en ZSAR et dans les parties critiques sont admis à pénétrer et à circuler. L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par le service compétent de l'Etat.

Personnalités :

-Lors de déplacements officiels au départ ou à l'arrivée de hautes personnalités, les personnes explicitement désignées par le préfet ou par son représentant. (Circulaire NOR DEVA 0774418C du 12 mars 2008).

Le délégué de l'aviation civile, le Commandant de la Gendarmerie Départementale et l'exploitant de l'aérodrome sont informés de ces mesures particulières.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par le service compétent de l'Etat.

Personnel des équipes de secours en cas d'accident effectif :

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention **effective**, sont admis à pénétrer et à circuler « côté piste ». L'accompagnement est assuré par le service compétent de l'Etat ou le SSLIA.

Autres personnes :

Les autres personnes ne sont admises à pénétrer et à circuler «côté piste», en raison de leurs fonctions, que si elles sont titulaires d'une habilitation et d'un titre de circulation valable sur l'aérodrome et en cours de validité. Elles ne peuvent pas utiliser les accès ou se rendre dans les secteurs de sûreté non autorisés par ce titre et doivent être constamment accompagnées si le titre l'exige. Elles doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté.

Types de titres de circulation

- titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «DSAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;

- titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales et de l'Aude ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
 - titre de circulation aérodrome «BEZIERS», fond rouge ou fond saumon ; validité 3 ans maximum, renouvelable ;
 - titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum ;
 - laissez-passer temporaires, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminés.
- Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable «côté piste» est :
- **rouge**, lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé avec les mentions A, B, F et /ou P imprimées sur le facial lorsque ces secteurs sont autorisés ;
 - **orange**,¹ lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé ;

Pour les titres de circulation aérodrome, la couleur du fond de la face est jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée du «côté piste», par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties du «côté piste».

Les titres de circulation doivent être portés de manière apparente pendant toute la présence «côté piste».

Le titre de circulation « accompagné » dont la validité maximum est de 24 heures ne peut être délivré plus de 5 jours consécutifs suivant la première mission, et ce sur une même période de trente jours. Le badge « accompagné » doit être restitué à l'autorité qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée.

Le titulaire d'un titre d'accès est tenu de ne pas laisser pénétrer «côté piste» ou dans un secteur de sûreté des personnes dépourvues de titres d'accès valides correspondants et ayant subi une inspection filtrage lorsqu'elle est nécessaire..

La circulation des personnes ayant accès au «côté piste» de l'aérodrome est, en outre, soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 11 - Habilitation

Une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national est délivrée conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile. Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande d'habilitation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné par l'entité demandeuse. Il doit être transmis à la délégation de l'aviation civile par l'exploitant d'aérodrome, auprès de qui est déposée la demande, au moins quinze jours avant la date d'entrée en vigueur du titre.

Article 12 - Titres de circulation

Les titres de circulation des personnes «côté piste» des aérodromes sont délivrés conformément à la circulaire DEVA 1006222C du 14 mai 2010.

Toute demande de titre de circulation ou de renouvellement doit être transmise au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome un mois avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Le programme de sûreté d'aérodrome (PSA) de Béziers décrit les modalités de délivrance des habilitations, des titres de circulations et autorisations d'accès des véhicules.

Titre de circulation accompagné :

¹ Les titres « orange » remplaceront progressivement les titres « saumon », reconnus valables jusqu'à leur expiration.

La Gendarmerie départementale diligente une enquête administrative lors du dépôt de la demande de titre de circulation « accompagné ».

Concernant les modalités d'accès au «côté piste» pour des **groupes « accompagnés »**, de personnes non titulaires d'un titre d'accès, la demande pourra être transmise par messagerie à la Gendarmerie départementale en indiquant le nom, prénom, date de naissance le lieu de naissance ainsi qu'une photocopie de la pièce d'identité pour toutes les personnes. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la Gendarmerie départementale et à la délégation et devront être validées par un COS. Pour un accès en ZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

Laissez-passer temporaires :

Les laissez-passer temporaires sont délivrés exclusivement par le service des badges du gestionnaire ;

L'entreprise établit une demande de laissez-passer ;

La personne concernée présente son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose au service des badges du gestionnaire une pièce d'identité en échange de la remise du laissez-passer. La durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminée.

Modalités de remise du badge :

Les titres de circulation sont remis en main propre par un service de l'état, sur présentation d'une pièce d'identité et de l'ancien titre de circulation, à l'exclusion des remplacements des PVD (perdu, volé ou détruit) qui sont remis par le service des badges du gestionnaire.

La perte ou le vol du badge doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service compétent de l'état qui donnera lieu à notification au service gestionnaire.

Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre de circulation est annulé et le badge détruit par le gestionnaire.

La non restitution du badge au terme de leur validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la BGTA. Le gestionnaire bloquera la délivrance d'un nouveau titre de circulation si le précédent apparaît comme étant non restitué.

Les droits d'accès sont déterminés conformément au tableau des métiers et privilèges figurant dans le programme de sûreté de chaque société ou organisme.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des gendarmes des transports aériens, des agents chargés des contrôles de police sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

Article 13 - Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de sûreté, d'exploitation, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

La circulation des personnels sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à l'obtention de la mention MAN sur le titre de circulation ou à être escorté par une personne habilitée à circuler dans cette zone.

La demande de mention MAN sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation ad hoc et que le bénéficiaire dispose bien d'une autorisation spécifique de conduite délivrée par le chef de l'organisme de la circulation aérienne.

Toute personne, exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours, de dépannage et de gendarmerie ne sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre des aéronefs qu'après accord de l'organisme de la circulation aérienne.

L'acheminement des passagers de l'aérogare à l'aéronef est effectué sous la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale qui en assure l'accompagnement.

La circulation des personnels, à pied, sur l'aire de trafic commerciale est subordonnée à l'obtention de la mention TRA sur le titre de circulation.

La demande de mention TRA sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré une formation adaptée.

Hormis les agents de l'Etat, les passagers et les équipages, toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de trafic commerciale doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

Article 14 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet.

TITRE

III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 15 - Conditions de circulation

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome, y compris sur les voies de circulation et de dégagement à l'intérieur des parcs ouverts au public, est tenu d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Il doit également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'organisme chargé de la circulation aérienne.

Article 16 - Conditions de stationnement

Les véhicules doivent stationner uniquement aux emplacements réservés à cet effet tant du «côté ville» que du «côté piste». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement abusif sur les emplacements réservés à un service public sera réputé gênant et, à ce titre, réprimé conformément à l'article R.417-10 du code de la route susvisé.

La durée du stationnement peut, éventuellement, être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

« Côté ville », délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;

les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

«Côté piste» et à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs, délégation est donnée à l'exploitant d'aérodrome pour fixer, après avis du chef de l'organisme de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans le «côté ville».

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en «côté ville» est subordonné à la même obligation.

Article 17 - Conditions d'accès «côté piste»

Laissez-passer pour véhicule :

Un laissez-passer pour véhicule ne peut être délivré qu'une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

Le laissez-passer doit indiquer les zones auxquelles il donne accès et la date d'expiration.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du «côté piste», dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

Les véhicules munis d'un laissez-passer. Cette signalisation est remise par l'exploitant d'aérodrome après décision du délégué de l'aviation civile. Certains véhicules de l'Etat, intervenant sur plusieurs aéroports du Languedoc-Roussillon, possèdent un laissez-passer régional délivré par le délégué de l'aviation civile.

Les véhicules autorisés ponctuellement par les agents de sûreté auxquels ils attribuent un laissez-passer et selon la même procédure de traçabilité que pour les titres de circulation « accompagné ». Ces véhicules doivent subir une inspection filtrage systématique.

Sont dispensés du port de laissez-passer :

Les véhicules de secours en intervention d'urgence;

Les véhicules dans le cadre d'EVASAN classées « urgente » sur des vols non réguliers, systématiquement accompagnés par un véhicule autorisé;

Les véhicules des services compétents de l'Etat ;

Les véhicules officiels convoyés par le service compétent de l'état ;

Les véhicules techniques suivants, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :

véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;

- engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;

- engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

L'accès «côté piste» s'effectue normalement par le (PARIF). Il est subordonné à un besoin de service dans cette zone. La justification de la présence d'un véhicule «côté piste» peut être exigée à tout moment de son conducteur et de ses occupants.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent «côté piste» doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II (circulation des personnes) du présent arrêté et s'assurer préalablement que leur véhicule possède une autorisation d'accès valide. Le suivi de cette validité relève de l'employeur. Des inspections filtrages sont effectuées par des agents de sûreté selon un mode et une fréquence précisés par décision du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant).

L'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules utilisés par les services de police, les militaires, la BGTA, les agents des douanes et les services de secours en intervention effective.

Article 18 - Règles spécifiques de circulation «côté piste»

Toute infraction aux règles peut entraîner le retrait immédiat à titre provisoire de l'autorisation de conduire du conducteur puis éventuellement à titre définitif après enquête.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. **En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 60 km/h.**

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

La circulation des véhicules «côté piste» de l'aérodrome est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à la circulation sur les aires de trafic et de garage des aéronefs

Article 19 - Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage des aéronefs :

Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.

Les véhicules techniques ci-après :

- véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et contre le péril animalier ;
 - véhicules des services de l'exploitant (sûreté, technique, exploitation) et leurs sous-traitants ;
 - véhicules des compagnies aériennes, prestataires et assistants en escale ;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
- engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

Les véhicules autorisés ponctuellement, notamment :

- les ambulances agréées, sur demande auprès de l'exploitant de l'aérodrome après qu'il se soit assuré auprès du transporteur que l'état du malade justifie cette dérogation d'accès ;

- les véhicules du SAMU ;

A titre exceptionnel, les véhicules escortés par une voiture autorisée à circuler dans cette zone.

Les véhicules de secours **en cas d'intervention effective.**

Article 20 - Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur.

La demande de mention TRV sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation citée ci-dessus.

La mention TRV apposée par le service en charge de la gestion des titres d'accès autorise son titulaire à conduire sur les aires de trafic et de garage des aéronefs correspondant à ce secteur.

Article 21 - Règles spécifiques de circulation et de stationnement

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels de la BGTA et du personnel de l'organisme de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles de circulation et de stationnement édictées dans le règlement d'Exploitation de l'exploitant de l'aérodrome précisant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées dans le règlement d'Exploitation de l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans des conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie satisfaisantes.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 22 - Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant de l'aérodrome ou l'organisme de la circulation aérienne.

Article 23 - Surveillance de la circulation et du stationnement

Sur les aires de trafic et de garage des aéronefs et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par l'exploitant de l'aérodrome.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales à la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Article 24 - Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :
Les véhicules du service de la navigation aérienne ;
Les véhicules de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
Les véhicules techniques ci-après :

- ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et du péril aviaire ;
- ceux des services de l'exploitant de l'aérodrome chargés de l'entretien de la plateforme ;
- ceux des services de sûreté, du sous-traitant sûreté effectuant les inspections des clôtures ;
- les engins chargés du fauchage.

A titre exceptionnel, les véhicules convoyés par un véhicule autorisé.

Article 25 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Hormis ceux autorisés ponctuellement, tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent être munis d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare et rouler phares allumés.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence doit être immédiatement signalée à l'organisme de la circulation aérienne.

Article 26 - Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée :

- à une formation relative aux règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent assurée par l'employeur ;
- à la satisfaction d'une épreuve mise en œuvre par l'organisme de la circulation aérienne en vue de s'assurer que les conducteurs connaissent les règles qui s'attachent à cette aire ;
- à la délivrance d'une autorisation spécifique de conduire par le chef de la circulation aérienne ;
- à l'apposition de la mention MAN sur le titre de circulation.

Article 27 - Contrôle de la circulation

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par l'organisme de la circulation aérienne.

Article 28 - Déplacement des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 29 - Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombe à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a les moyens d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut vérifier le respect de ces obligations.

La commission de sécurité compétente peut imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires pour les ERP.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Article 30 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 31 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Article 32 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder à l'entretien des conduits de fumée et des filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines conformément à la réglementation en vigueur.

Le certificat de ramonage correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 33 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 34 - Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatil destinés à être consommés sur place ou distribués, doit s'effectuer dans des réservoirs ou des armoires ventilées équipées de bacs de rétention conformes à la réglementation en vigueur relative au stockage de produits pétroliers.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation formelle du préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II

Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Article 35 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les installations terminales recevant du public, excepté dans les endroits éventuellement réservés et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs ou stockant du fret, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, dans les secteurs de tri bagages, à moins de quinze mètres de tout camion, citerne et soute à essence.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur l'aire de mouvement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 36 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions réglementaires ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Ils respecteront scrupuleusement les périmètres de sécurité et tout particulièrement les zones d'évolution contrôlée.

En outre, les exploitants doivent respecter les dispositions applicables à l'avitaillement relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien et relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Article 37 - Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones prévues à cet effet.

Ces zones sont décrites dans le Plan de déneigement de l'aéroport édicté par l'exploitant de l'aérodrome.

Les zones de dégivrage et de nettoyage ne sont exploitables qu'après information préalable du SSLIA.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 38 - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets dangereux (ou déchets industriels spéciaux) doivent être stockés conformément à la réglementation en vigueur. Ils seront évacués par une entreprise autorisée à transporter les déchets dangereux puis éliminés dans une installation autorisée par arrêté préfectoral.

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être placés dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Les matières animales et les denrées périssables refoulées ou saisies à l'importation par les services compétents doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée fixée par l'exploitant de l'aérodrome avec ces services.

Article 39 - Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet puis autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 40 - Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 - Epizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Article 42 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 43 - Autorisation d'activité.

L'activité de prestataire de services d'assistance en escale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant de l'aérodrome. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en vigueur sur l'aérodrome.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 44 - Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
 - de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article ci-dessus ;
 - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article ci-dessus ;
 - de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), et de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.

Article 45 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès «côté piste» de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Article 46 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Article 47 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que se soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 48 - Mesures antipollution

Toute activité susceptible de provoquer une pollution (sonore, sol, eau, air, ...) peut faire l'objet de mesures de restrictions édictées par l'exploitant de l'aérodrome notamment la mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires.

Article 49 - Plantations, culture et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Article 50 - Pratique de la chasse

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

Article 51 - Implantation de bâtiments et stockage de matériaux

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les autorisations qui concernent le «côté piste» doivent être agréées par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 52 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'un affichage à proximité des ouvrages et installations de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII **SANCTIONS**

Article 53 - Constatations des infractions et sanctions

1°) Sanctions administratives

a) Commission sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique, une commission sûreté d'aérodrome, chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile. La

commission sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Montpellier.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelées ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent être également relevés par tous agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du préfet de l'Hérault dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives encourues avec le montant des sanctions encourues figure en annexe II. Ces montants peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

II°) Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en «côté ville», elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans le «côté ville» des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;

Les prescriptions sanitaires ; Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans le «côté piste» ;

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans le «côté ville»,

TITRE IX

APPLICATION

Article 54 - Application

Le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Portiragnes et Vias.

Fait à Montpellier le 3 août 2010

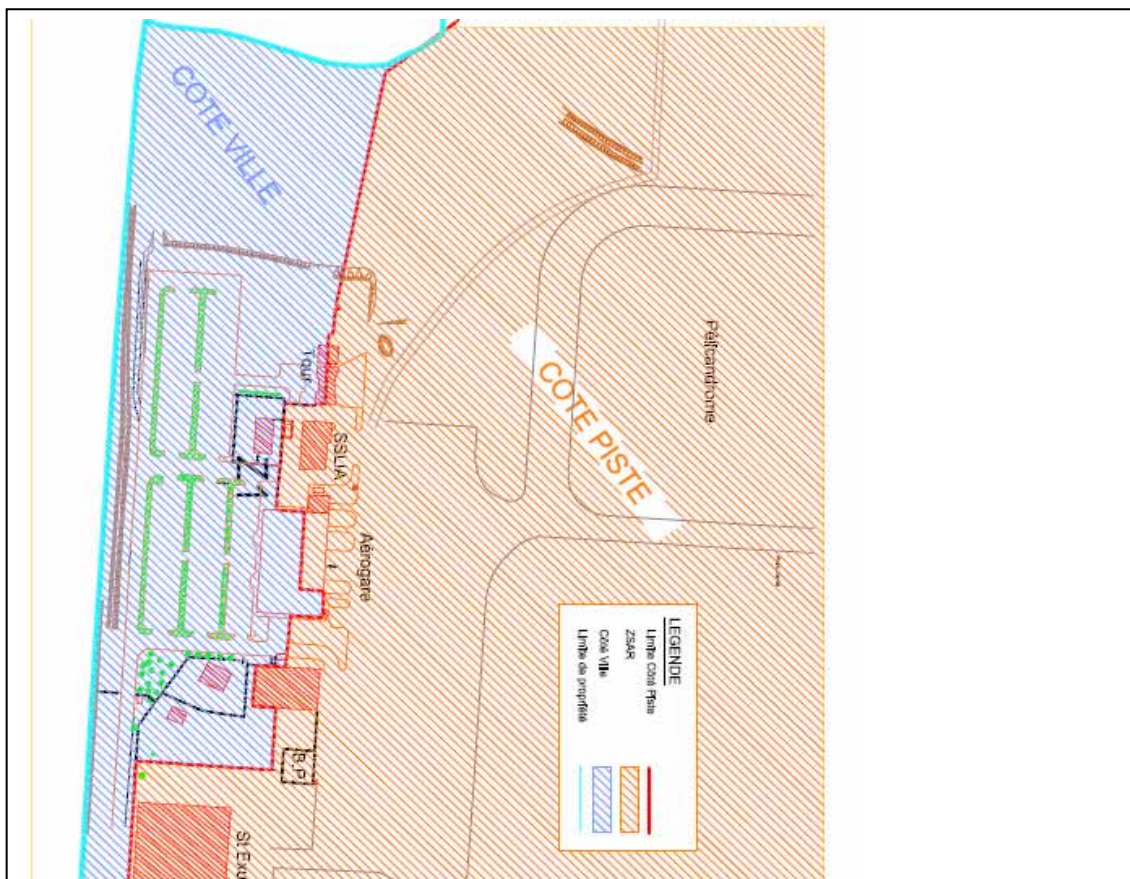
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Pierre MAITROT

ANNEXE I

Limites entre le «côté ville», le «côté piste», les zones de sûreté à accès réglementé, les parties critiques et les zones délimitées.



ANNEXE II

Sanctions administratives

Liste des manquements qui peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

I°) Constats relatifs aux personnes physiques

	Montant de l'amende ou durée de la suspension du titre de circulation
Titre de circulation des personnes physiques	
La personne pénètre et circule «côté piste» sans posséder un titre d'accès valide	750 € ou 30 jours
La personne ne porte pas son titre d'accès de façon apparente	150 € ou 6 jours
La personne possède un titre d'accès qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	1750 € ou 6 jours
La personne disposant d'un titre d'accès accompagné se déplace seule en ZSAR ou en parties critiques	750 € ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné laisse cette personne se déplacer seule en ZSAR ou en parties critiques	750 € ou 30 jours

La personne titulaire d'un titre d'accès fait pénétrer dans un secteur en ZSAR ou en parties critiques une personne qui ne possède pas de titre d'accès valide pour ce secteur	750 € ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré la perte ou le vol de son titre de circulation dans les 48 heures	750 € ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès ne restitue pas son titre dans les 8 jours lorsqu'elle ne respecte plus les conditions ayant conduit à sa délivrance (affectation à un poste situé en dehors de la zone réservée, changement d'employeur, fin anticipée de contrat de sous-traitance, perte de l'habilitation) ou lorsque la date de fin de validité du titre est atteinte	750 € ou 30 jours
Titre d'accès des véhicules	
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès «côté piste»	750 € ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon à apparente	150 € ou 6 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement «côté piste»	750 € ou 30 jours
Accès	
La personne pénètre «côté piste» ou en ZSAR ou en parties critiques par un accès qui n'est pas autorisé	750 € ou 30 jours
La personne pénètre «côté piste» ou en ZSAR ou en parties critiques par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus du présenter le titre d'accès au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage)	750 € ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	750 € ou 30 jours

II°) constats relatifs aux personnes morales

	Montant de l'amende
Titre d'accès des personnes physiques	
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne qu'elle a désignée pour accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné, s'est acquittée de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de son déplacement en ZSAR ou en parties critiques	7 500 €
La personne morale n'a pas communiqué dans les 8 jours la cessation d'activité «côté piste» d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès,	7 500 €
Titre d'accès des véhicules	
La personne morale permet d'utiliser un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès «côté piste» ou en ZSAR ou en parties critiques	7 500 €
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon à la rendre apparente	1 500 €
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation	7 500 €

d'accès accompagné, accompagne effectivement ce véhicule lors de son déplacement «côté piste» ou en ZSAR ou en parties critiques	
Accès	
La personne morale n'a pas assuré une fermeture effective de l'accès autorisé en dehors de sa période d'exploitation	7 500 €
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès «côté piste» ou en ZSAR ou en parties critiques dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres d'accès des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules – inspection filtrage)	7 500 €
La personne morale permet d'utiliser un accès non autorisé	7 500 €
Sécurisation du fret	
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé,	7 500 €
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition	1 500 €
Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales	
L'employeur des agents de sûreté n'est pas en mesure de présenter immédiatement les attestations de formation de ses agents	1 500 € portés à 7 500 € si la formation n'a pas été effectuée
L'employeur des agents employés pour les vérifications spéciales du fret n'est pas en mesure de montrer immédiatement les attestations de formation de ces personnes	1 500 € 7 500 € si la formation n'a pas été effectuée

Arrêté modificatif n° 2010/01/2469

Objet : Portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent des services sécurité incendie SSIAP 1, 2, 3,

OBJET : Arrêté modificatif n° 2010/01/2469

Portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent des services sécurité incendie SSIAP 1, 2, 3,

le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les R.122-17, R.123-11 et R.123-12,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté N° 2009/01/3804, portant agrément du centre de formation **CETE APAVE SUDEUROPE** sous le numéro, **034-0008**,

VU la demande déposée par **CETE APAVE SUDEUROPE** concernant le regroupement de ses activités au sein de la **Ste APAVE SUDEUROPE SAS**, dont le siège social est situé à : **ZI avenue Gay Lussac BP 3 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**.

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} Dans l'arrêté n° 2009/01/3804, susvisé, l'appellation du centre de formation **CETE APAVE SUDEUROPE**, situe 10 rue François Perroux, Parc d'activités Aftalion à **Baillargues 34670**, est remplacée par **APAVE SUDEUROPE SAS** situé au 10 rue François Perroux, Parc d'Activités Aftalion à **BAILLARGUES 34670**.

Article 2 le reste sans changement.

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Herault et notifié au Directeur de **APAVE SUDEUROPE SAS**.

Pour le Préfet

Le sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

RECRUTEMENTS

AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2^{ème} CLASSE AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- 2 postes d'agents d'entretien qualifiés
- 4 postes d'adjoints administratifs 2^{ème} classe
- 10 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées

La copie de la carte d'identité ou du livret de famille
2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.
Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.
A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant
le 30 septembre 2010
à
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,

Michel JUNCAS
PUBLICATION HEBDO

Arrêté n° 2010/01/2545

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion**

d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/2545

OBJET: M. le Président de l'association Brescouos

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 -
29 à R411 - 32 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21, R331-23 à R 331-34
et R 331-45 ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association BrescouDOS en vue d'organiser du 28 août au 5 septembre 2010 une concentration de motos dénommée « 22^{ème} BRESCOUDOS BIKE WEEK » ;

VU l'arrêté préfectoral du sous-préfet de Limoux autorisant l'organisation de la concentration de motos dénommée « 22^{ème} BRESCOUDOS BIKE WEEK » sur le département de l'Aude ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées;

VU les autorisations des communes traversées ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 20 juillet 2010;

VU l'attestation d'assurance;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'association BrescouDOS est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, du 28 août au 5 septembre 2010, une concentration de motos dénommée « 22^{ème} BRESCOUDOS Bike Week ». Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

Cet arrêté ne concerne que l'itinéraire emprunté dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.

Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation. Aucune intersection ne sera neutralisée par l'organisateur afin de faciliter le passage de la concentration.

Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos.

L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée à chaque étape. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le début de la concentration, le numéro de téléphone du PC, situé sur le podium Midi Libre au Cap d'Agde pendant toute la durée du rassemblement, au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tel : 112 ou 04.67.10.30.30.). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la concentration.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 6 : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposée sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;

- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool et à la conduite (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;

- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur, soit par les participants à cette concentration ;

d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées (en cas d'usage exceptionnel, la peinture devra avoir disparu 24 heures après le rassemblement).

de faire de la propagande visant des buts étrangers au rassemblement lui-même.

ARTICLE 8 :L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 10 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. pref-standard-herault@herault.gouv.fr

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Paul-Eric LAURES.

ARTICLE 12 :L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 :Le Sous-préfet de Béziers, le Sous-préfet de Lodève, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 18 août 2010

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2558

Objet : ZAD Sablassou-Sablas à Castelnau-le-Lez – Modification du titulaire du droit de préemption

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CASTELNAU LE LEZ, en date du 21 septembre 2006, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé aux lieudits « Sablassou » et « Sablas », et la désignation de la commune comme titulaire du droit de préemption.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2756 en date du 17 novembre 2006 créant la ZAD et désignant la commune de Castelnau-le-Lez comme titulaire du droit de préemption.

VU la délibération du conseil municipal de Castelnau-lez-Lez en date du 4 février 2010 demandant la modification de l'arrêté préfectoral ci-dessus désigné, afin de nommer la Communauté d'Agglomération de Montpellier en tant que titulaire du droit de préemption.

VU la délibération du Conseil de communauté de l'Agglomération de Montpellier en date du 12 Février 2010 demandant la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral créant la ZAD Sablassou – Sablas, et la désignation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en tant que titulaire du droit de préemption.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2756 en date du 17 novembre 2006 est modifié comme suit :

« La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée en qualité de titulaire du droit de préemption ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Castelnau le Lez.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3

Une copie de l'arrêté modifié, sera adressé :

- . au conseil supérieur du notariat
- . la chambre départementale des notaires

- . aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- . au greffe des mêmes tribunaux.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Castelnaud le Lez

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Arrêté Préfectoral n° 2010 -231-0007.

Objet : Portant modification du comité de rivière chargé d'élaborer le contrat de rivière sur le bassin versant du Vidourle.

VU le code de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU la délibération n°2008-27 du 9 Octobre 2008 du comité de bassin Rhône-Méditerranée donnant avis favorable à l'agrément préalable du contrat de rivière Vidourle;

VU les réponses données aux consultations lancées en novembre 2009 en vue de la désignation des membres du comité de rivière Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-155-0002 portant composition du comité de rivière Vidourle ;

Considérant l'intérêt d'associer au sein du comité de rivière les associations de sinistrés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard , du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETTENT

Article 1 : La composition du comité de rivière Vidourle est modifiée comme suit :

1/ Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

A / Représentants de la Région et des Départements :

Représentants

Région Languedoc-Roussillon	M. REY Jean-Christian M. CRAUSTE Robert
Département du Gard	M. GAILLARD Olivier M. JEAN Lionel
Département de l'Hérault	M. PRADEILLE Yvon M. RIGAUD Jacques

B / Représentants des Collectivités locales

	représentants
Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard	M. MAROTTE Guy
Communauté de Communes Petite Camargue	M. LOMBARD Jean-Claude
Communauté de Communes Cévennes et Garrigues	M. OLIVIERI Bruno M. LIN Jacques M. CLAVEL Christian M. LE FRAPPER DU HELLEN Marc
Communauté de Communes Coutach Vidourle	M. CAMPROUX Christian
Communauté de Communes du Pays de Sommières	M. CANTO Roger M. DANIEL Guy
Communauté de Communes du Pays de Lunel	Mme OBJOIS Sylvie M. PRATX Francis
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vidourle et de ses affluents	M. JONGET Marc
Syndicat Mixte du Quiquihhan	M.ROUDIL Joël
Syndicat de Corconne-Brouzet-Liouc	M. DE BOUARD Alain
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique d'irrigation du Nord Sommiérois	M. POUSSIGUES Jean-Paul
Syndicat Intercommunal Garrigues Campagne	M. CHARREIRE Jacques
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre	Mme BOUVIER Reine
Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise	M. BONTON Patrick
Syndicat Mixte de Gestion de l'Étang de l'Or	M. PISTILLI Robert
Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle	M. BARRAL Claude M. VALETTE Christian

C / Représentants des Communes

	Représentants
Commune d'Aimargues	M. MEGIAS André
Commune de Lunel	M. PITAVAL Richard
Commune de Marsillargues	M. HUILLET Jean-François
Commune de Vacquières	M. NAVAS Alain

2/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Représentants

Chambre d'Agriculture du Gard	M. SIPEIRE Jacky
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	M. NARDY Stéphane
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	M. BANIOL André
Comité Départemental du Tourisme du Gard	M. NOUGUIER Christian
Hérault Tourisme	M. DELERUE Gilles
Comité Régional Languedoc Roussillon Canoë Kayak	M. BRISSON William
Société de la Protection de la Nature Languedoc Roussillon	M. MOURGUES Bernard
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon	M. CREPIN Daniel
Association Migrateurs Rhône Méditerranée	M. ABDALLAH Yann
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. HABRARD Jean-Loup
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. DAUMAS Jean-Jacques
Centre Ornithologique du Gard	M. BIZET Daniel
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »	M. RAOUX Jacques
ASA de Marsillargues	M. FRANCK Joseph
Association « Amis et Riverains du Ponant »	Mme BORNEMAN Danièle
Association « Sécurité et Renaissance du Vidourle »	M. COMTE Dominique
Fédération Prévention Protection Inondation (FPPI)	M. HUGON Aimé
Collectif Association Protection Inondations (CAPIV)	M. BARTHEZ Bruno

3/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

M. le Préfet de Bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
M. le Préfet du Gard ou son représentant
M. le Préfet de l'Hérault ou son représentant
Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé représentée par la Délégation du Gard
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre. Il sera mis en ligne par le Président du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux intéressés, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Arrêté n° 2010-01-2589**OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de GIGNAC**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de GIGNAC en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de GIGNAC, d'un système de vidéosurveillance sur les lieux suivants :

- accès périphériques: 7 caméras :- route de Lagamas :
 - route d'Aniane
 - avenue de Lodève
 - route de Pézenas
 - route de Montpellier

- agglomération : 3 caméras :- fond de la rue de la Grande barque
 - rue église des Cordonniers
 - (parking collège et école)

- centre ville : 8 caméras
- boulevard du Rivelin-gare routière

fontaine
place de la Victoire
Esplanade

- parking jeu de ballons

- Tour de l'Horloge-square de la
- rue St Michel-

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A34-10-067

ARTICLE 3 Le Maire de GIGNAC est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Il veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-2590

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville d'AGDE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral 98-I-1776 du 16 juin 1998 autorisant l'installation du système de vidéosurveillance de la ville d'Agde destiné à assurer la prévention et la dissuasion dans les secteurs sensibles de la ville,

VU la demande formulée par le Maire d'Agde en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'implantation du système de vidéosurveillance autorisé en 1998,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, la modification du système de vidéosurveillance de la ville d'AGDE par l'adjonction d'une caméra de surveillance sur le bâtiment accueillant le Palais des Congrès du Cap d'Agde.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS

Tél : 04.67.61.62.66

Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
à

Monsieur le Maire de Fabrègues
Hôtel de ville
8 rue Paul Doumer
34690 FABREGUES

OBJET Modification du système de vidéosurveillance.

REF. : Votre demande du 11 mai 2010.

Vous avez sollicité l'autorisation de compléter votre dispositif de vidéosurveillance autorisé par arrêté préfectoral du 17 mars 2009 par l'implantation de 5 caméras de surveillance de bâtiments publics.

La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 18 Mai dernier a émis une avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de l'arrêté préfectoral autorisant cette modification.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de Mission

J.COURTOIS

Arrêté n° 2010-01-2591

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune du CRES.

Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire du CRES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune du CRES, de 6 caméras sur les lieux suivants :

- Lac du Crès
- Halle des sports-parking tram
- Parc G. Brassens
- Arènes
- Avenue Monténori- av de la Sauvagine
- Place du marché

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A34-10-068.

ARTICLE 3 Le Maire du CRES est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Il veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système

effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Cabinet

P/Le Préfet,
Le Directeur de

MAITROT

Pierre

Arrêté n° 2010-01-2593

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de MURVIEL les BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de MURVIEL les BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de MURVIEL les BEZIERS de 6 caméras sur les lieux suivants : - Place Louis Griffé

- Rue Paul Cayrol
- Entrée rue de l' Abéouradou
- Route l' Abéouradou- école primaire et maternelle
- Ecole primaire

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A34-10-070.

ARTICLE 3 Le Maire de MURVIEL les BEZIERS est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Il veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-2594

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de GIGEAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de GIGEAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de GIGEAN de 17 caméras sur les lieux suivants : - Hôtel de Ville- rue des écoles laïques

- Hôtel de Ville- angle rue des écoles et rue de l'Avenir
- Hôtel de Ville- côté square jeux d'enfants
- Hôtel de Ville-angle jardin public et parking rue des écoles
- Place de la République
- Salle polyvalente
- Ecole Paul Emile Victor
- Gymnase

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A34-10-071.

ARTICLE 3 Le Maire de GIGEAN est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Il veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS

Tél : 04.67.61.62.66

Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
à

Monsieur le Maire de THEZAN les BEZIERS
Hôtel de ville
34

OBJET : Installation d'un système de système de vidéosurveillance.

REF. : Votre demande du

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans votre commune afin de protéger les bâtiments publics et renforcer la sécurité des personnes.

La Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 13 juillet dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-autorisant cette implantation.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de Mission,

J.COURTOIS

Arrêté n° 2010-0I-2595

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de MONTFERRIER S/LEZ.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de MONTFERRIER S/LEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de MONTFERRIER S/ LEZ de 5 caméras sur les lieux suivants : - Parking du Belvédère

- Place des Grèses
- Place du 14 Juillet
- Parking du Stade

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A34-10-072.

ARTICLE 3 Le Maire de MONTFERRIER S/LEZ est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Il veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS

Tél : 04.67.61.62.66

Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
à

Monsieur le Maire de THEZAN les BEZIERS
Hôtel de ville
34

OBJET : Installation d'un système de système de vidéosurveillance.

REF. : Votre demande du

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans votre commune afin de protéger les bâtiments publics et renforcer la sécurité des personnes.

La Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 13 juillet dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-autorisant cette implantation.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de Mission,

J.COURTOIS

Arrêté n° 2010-0I-2596

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de GANGES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de GANGES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de GANGES de 12 caméras sur les lieux suivants :

- Zone A : Angle Officie du Tourisme-Place du 8mai 1945
- Zone B : Mur Mairie-Rue Gral de Gaulle
- Zone C : Angle Nord rue fédéricListral-Place des Halles
- Zone D : Angle rue de l'Estrade-Place de Seranne
- Zone E : Mur école rue des Ecoles Républicaines

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A34-10-073.

ARTICLE 3 Le Maire de GANGES est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Il veillera scupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS

Tél : 04.67.61.62.66

Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
à

Monsieur le Maire de THEZAN les BEZIERS
Hôtel de ville
34

OBJET : Installation d'un système de système de vidéosurveillance.

REF. : Votre demande du

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans votre commune afin de protéger les bâtiments publics et renforcer la sécurité des personnes.

La Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 13 juillet dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-autorisant cette implantation.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de Mission,

J.COURTOIS

Arrêté n° 2010-0I-2597

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de COLOMBIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de COLOMBIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de COLOMBIERS, 2 caméras sur les lieux suivants : - Parking de l'Esplanade et de l'amphithéâtre
- Terrain de sport et club house tennis

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A34-10-074.

ARTICLE 3 Le Maire de COLOMBIERS est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Il veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un

système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS

Tél : 04.67.61.62.66

Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
à

Monsieur le Maire de THEZAN les BEZIERS
Hôtel de ville
34

OBJET : Installation d'un système de vidéosurveillance.

REF. : Votre demande du

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans votre commune afin de protéger les bâtiments publics et renforcer la sécurité des personnes.

La Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 13 juillet dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-autorisant cette implantation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de Mission,

J.COURTOIS

ARRETE N° 2010-I-2598

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'ARENA à PEROLS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande formulée par le Directeur Général de la Société ENJOY-MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur le site de l'ARENA MONTPELLIER situé route de la Foire à PEROLS,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance comportant 71 caméras intérieures et 12 caméras extérieures sur le site de spectacles l'ARENA-MONTPELLIER situé à PEROLS,

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-066.

ARTICLE 3 Le chargé de la sécurité du site de l'ARENA MONTPELLIER est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de la piscine ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 9 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRÊTÉ n° 2010-01-2664**Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de VALERGUES****ARRÊTÉ n° 2010-01-2664****portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de VALERGUES**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2073 du 31 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 XIV 187 du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 08 mars 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune en date du 14 septembre 2009,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de **VALERGUES**.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de VALERGUES,
- de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de VALERGUES,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VALERGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président de de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le maire de VALERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26 août 2010

**P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Pierre MAITROT**

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT.

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2010-I-2531

Conseil Général de l'Hérault RD 61 – Mise à 2x2 voies entre Lunel et la Grande-Motte

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2010-I-2531

OBJET : Conseil Général de l'Hérault **RD 61 –Mise à 2x2 voies entre Lunel et la Grande-Motte**

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2010-I-2531**OBJET** : **Conseil Général de l'Hérault**

RD 61 –Mise à 2x2 voies entre Lunel et la Grande-Motte

AUTORISATION REQUISE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le dossier du Conseil Général de l'Hérault en vue de la réalisation des travaux de mise à 2x2 voies de la RD 61 entre Lunel et la Grande-Motte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1877 du 22 juillet 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU les rapports et avis sur le dossier du commissaire enquêteur reçu à la Police de l'Eau en date du 27 octobre 2009 ;

VU l'arrêté n°2010-01-037 du 08 janvier 2010 fixant un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 25 mars 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date du 6 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

CONSIDERANT le rapport de présentation aux Conseil Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 25 mars 2010 et du Gard en date du 6 juillet 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux de mise à 2x2 voies de la RD 61 entre Lunel et la Grande-Motte relevant des rubriques **2.1.5.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0, 3.1.3.0** de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : S > 20 ha (A) autorisation; 1 ha < S < 20 ha (D) déclaration	La superficie totale du projet est de 17 ha pour la nouvelle voie La superficie du bassin versant intercepté > 20 ha	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Franchissement du canal du Rhône à Sète	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). « Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur »	Remblai en zone inondable du Vidourle en contiguïté de celui de l'actuelle plate forme. Surface soustraite S ≥ 10 000 m ²	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2°) Supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface imperméabilisée supplémentaire : 10 km x 10.0 m = 10 ha	Autorisation

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

2-1°) Principes d'aménagement :

Réalisation d'une route sur 11 km à deux chaussées séparée par un terre-plein central de largeur 10m environ, servant à l'assainissement entre le carrefour du Pont-des-ânes, à la sortie Sud de l'agglomération de Lunel (raccordement à la déviation Sud de Lunel), et le carrefour giratoire RD61-RD62 au Nord de La Grande-Motte ;

Le sens « Lunel/La grande Motte » s'effectue sur la voie actuelle ;

Le sens « La grande Motte/ Lune/» s'effectue sur la nouvelle chaussée parallèle à la voie actuelle, calée au même niveau altimétrique que la voie existante ;

Création de trois carrefours giratoires permettant les échanges avec la voirie locale et la desserte des habitations riveraines ;

Doublement du pont sur le canal du Rhône à Sète avec mise au gabarit : intrados du pont à 6 mNGF ;

Aménagement d'une voie réservée aux cycles et dessertes locales ;
Aménagement d'une voie verte à vocation de loisirs familiaux.

2-2°) Description de la chaussée :

a°) Du giratoire A à l'extrémité Sud sur 9,4 km :

2 chaussées à 2 voies chacune ;

2 accotements extérieurs de 2 m ;

1 terre-plein central de 10 m pour la collecte des eaux pluviales (noue centrale) incluant 2 accotements intérieurs de 1 m.

b°) De l'origine Nord jusqu'au giratoire A sur 1,6 km, afin de conserver le parc paysager au nord du giratoire en espace boisé classé au PLU de Lunel :

2 chaussées à 2 voies chacune ;

2 accotements extérieurs de 2.0 m ;

1 terre-plein central de 2,80 m incluant deux accotements intérieurs de 1.0 m ;

une noue latérale (à l'Est) de 10 m de large

2-3°) Description des circulations douces :

Voie de dessertes (agricoles, riverains, cyclotourisme) de 4 mètres de large et bordée de 2 accotements de 0,5 mètres chacun : située sur une contre-allée le long de la RD61 coté plaine de Marsillargues ;

Voie verte le long du canal de Lunel à vocation de loisirs dans le prolongement de la piste cyclable de l'avenue des Abrivados à Lunel.

2-4°) Description des giratoires :

Trois giratoires assurent le franchissement de la route par :

la RD 24 E6 en direction de Marsillargues et Saint-Nazaire-de-Pézan ;

un chemin rural conduisant à divers mas de la plaine de Marsillargues ;

la RD 34 E4 en direction de Saint-Laurent d'Aigouze et Marsillargues.

2-5°) Ouvrages de transparence hydraulique :

Les ouvrages hydrauliques hormis ceux situés au droit des 2 stations de pompage existantes, sont prolongés en raison de l'élargissement de la chaussée ;

Les ouvrages de franchissement au droit des 2 stations de pompage existantes sont totalement remplacés en raison de leur vétusté tout en conservant leur calibre hydraulique ; ils sont équipés avec une banquette ou une surlargeur pour permettre le passage de la faune.

Mise en place d'une réservation au niveau du rétablissement du ruisseau de la Capoulière qui pourra être soit supprimée, soit obturée totalement en attente de la conclusion d'une autre enquête hydraulique pilotée par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle dans le cadre du Plan Vidourle.

2-6°) Ouvrages multifonction de stockage et traitement des eaux :

La noue de 10 m de large collectant l'ensemble des eaux de la plate forme avant rejet dans le milieu a pour fonction :

la compensation à l'imperméabilisation ;

l'abattement de la pollution chronique ;

la gestion d'une pollution accidentelle.

Les ouvrages de régulation en sortie des noues sont équipés :

d'une grille ;

d'une cloison siphonide permettant de retenir les flottants ;

d'un système obturateur (clapet ou vanne martelière) permettant de stocker une pollution accidentelle et de l'évacuer par pompage ;
d'orifices régulant le débit de fuite. Ces orifices sont raccordés à une conduite capable d'évacuer le débit de pointe centennal après aménagement ;
d'un déversoir de sécurité en cas d'événement pluvieux exceptionnel ou de l'obturation d'un orifice de vidange pour ne pas inonder la chaussée.

ARTICLE 3 : MODALITE DE GESTION QUANTITATIVE DU PROJET

Les zones de rétention sont situées au niveau des noues.

Pour un évènement centennal, les écoulements sur chaussée vers les bassins de rétention sont assurés en tout point.

Le volume de la compensation à l'imperméabilisation est calculé sur la base de 100 litres par m² nouvellement imperméabilisé, avec un débit de fuite inférieur ou égal au débit d'occurrence biennale avant aménagement.

La rétention ne concernant que la partie nouvellement imperméabilisée, le débit de fuite est égal à la somme du débit centennal actuel de la voie actuelle et du débit biennal actuel de la nouvelle voie et du terre-plein central.

La crête déversante et la conduite de vidange sont dimensionnées pour évacuer le débit centennal en cas d'obstruction de l'ouvrage de régulation pour éviter le risque d'inondation de la plate-forme routière : chaque ouvrage de sortie est équipé d'un déversoir de sécurité calé à 0,15 m sous le niveau de la chaussée.

Les conduites de vidange évacuent les apports pluviaux de la RD61 sans inonder la chaussée même lors d'une inondation de la plaine de Marsillargues : le niveau d'eau plus élevé dans la noue que dans la plaine, doit permettre un écoulement en charge.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

4-1°) Pendant la phase travaux :

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives.

Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements routiers, de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;

Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ;

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;

Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;

Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie ;
Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche.

4-2°) Pendant la phase d'exploitation :

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet ;

Jusqu'à un évènement centennal, les écoulements sur la chaussée sont dirigés en tout point vers les noues de rétention ;

Traitement de la pollution chronique : traitement des eaux de ruissellement dans les noues enherbées et de faible pente ;

Traitement de la pollution accidentelle de temps sec :

Les noues sont imperméabilisées (couche d'argile sous la terre végétale) ;

Le temps de transfert dans les noues doit être suffisant (faible pente) pour permettre la fermeture des ouvrages de sortie avant rejet au milieu ;

Les eaux des giratoires transitent dans un bief de confinement étanche de 40 m³ pour piéger une éventuelle pollution accidentelle de temps sec ; Ce volume mort de 40 m³ est réalisé grâce à l'imperméabilisation de la noue centrale sur 40m et sur 0,5m de haut. Une digue assure le stockage dans la noue jusqu'à une hauteur de 0,50m. Ensuite, les eaux transitent dans la noue successive par surverse.

Cheminement des lessivats : ils transitent successivement vers le milieu récepteur (canal de Lunel) par :

la noue ;

l'ouvrage de sortie le plus proche ;

une canalisation de traversée de la chaussée Ouest ou Est ;

le fossé existant de drainage de la plaine ;

les stations de relevage de l'ASA de Marsillargues.

4-3°) Entretien des ouvrages :

Dès la mise en service de ce tronçon, l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux est opérationnel ;

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route, sont réalisées annuellement à minima, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels ;

Opérations d'entretien annuel :

état général des noues ;

état des vannes, clapets, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;

nettoyage des dégrilleurs avant l'arrivée de cellules orangeuses importantes et après leur passage ;

nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;

manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs.

Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

les quantités de boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un évènement pluvieux ;

le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;

les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation conformément à la législation en vigueur, ainsi que d'une estimation du volume à évacuer.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

Faucardage :

Le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.

Un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE, trois mois avant la mise en service de cette voie de communication.

ARTICLE 5 : MODALITE DE PROTECTION DU PAYSAGE ET DES ZONES NATURA 2000

Les modalités suivantes ne préjugent en rien des dispositions qui pourront être exigées au titre de la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces protégées en droit français, à l'issue de l'instruction par le Conseil National de Protection de la Nature d'un dossier de dérogation.

5-1°) Natura 2000 : habitats et oiseaux d'intérêt communautaire

Recréation de la ripisylve située en bord de la RD61 par des plantations de Frênes à feuilles étroites ou de peupliers, en accord avec les enjeux de protection des paysages et des espèces sur les différentes séquences routières.

En compensation de l'emprise de la piste cyclable sur un site Natura 2000 « habitat », et en compensation des terres soustraites à l'agriculture (favorables à l'outarde canepetière), le pétitionnaire acquiert et classe dans le domaine public départemental une surface de 8 hectares, dont :

des parcelles de pré-salé pour un total de 7 hectares ;

les emprises occupées par les gazons méditerranéens amphibies halo-nitrophiles qui constituent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire au titre de Natura 2000 : la conservation de ces fossés à crypsis doivent faire l'objet d'une attention particulière au moment des travaux puis avec la mise en œuvre d'une gestion favorable des parcelles alentours.

Ces espaces feront l'objet d'un plan de gestion avec des mesures agro-environnementales piloté par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon, qui travaillera en réseau avec les associations et organismes compétents.

Rétablir l'accès aux cabanes via le chemin déjà existant qui borde le canal de Lunel.

Période travaux :

Les zones en travaux sont balisées strictement de façon à canaliser les déplacements du personnel de chantier et des engins lourds, pour éviter les piétinements ou autres dégradations périphériques ;

Pas d'installations annexes au chantier (pistes d'accès, stockages de matériaux...) dans les secteurs sensibles.

Pour l'outarde, les périodes sensibles sont du 1er décembre au 15 février pour l'hivernage et d'avril à juillet pour la reproduction. Dans la zone de la Palus, les travaux lourds nécessitant de fréquents passages d'engins ont lieu en dehors de ces périodes, ou doivent avoir commencé avant l'installation des couples nicheurs (les Outardes peuvent s'accommoder du bruit sous réserve que les perturbations interviennent en amont de l'installation des nids).

Protection des oiseaux vis à vis des collisions avec les véhicules :

Pas de plantation d'arbuste avec des baies attractives pour l'avifaune sur le terre plein central ;
En fonction des enjeux de protection des paysages et des espèces sur les différentes séquences routières, plantations d'arbres de chaque côté de la voirie pour inciter les oiseaux à voler assez haut.

5-2°) Site classé Étang de Mauguio :

Les terrains ne sont pas remaniés ;
Les accotements, la RD61 et les voies de desserte sont de couleur claire et les talus sont recouverts d'une végétation rase et rustique ;
Pas de barrières de sécurité métalliques de façon à respecter l'ambiance spécifique des milieux naturels, à l'exception du secteur de « la Palus » où la piste cyclable est située sur la plate-forme et des points singuliers présentant un caractère dangereux ;
Mise en place d'une végétation autochtone, adaptée aux milieux humides halophiles et ne se distinguant pas des espèces en place actuellement ;
Pas d'élément saillant (aménagement routier ou végétation du terre-plein central) susceptible de modifier les perspectives visuelles ;
Les espèces ligneuses sont implantées en contrebas, de façons discontinues et à partir d'espèces préexistantes (frêne).

5-3°) ZNIEFF et ZICO :

Les mesures énoncées vis-à-vis des sites Natura 2000 s'appliquent à ces espaces.

5-4°) Zone humide d'importance internationale :

L'Étang de Mauguio et les très nombreuses zones humides de la région forment une immense zone inscrite à la convention RAMSAR, traversée par la RD61.
L'assainissement pluvial de la plate forme et ainsi que le rétablissement des écoulements sont dimensionnés pour n'avoir aucune incidence sur l'Étang de Mauguio via le Canal de Lunel.

ARTICLE 6 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Trois mois avant la mise en service de cette voie de communication, le maître d'ouvrage fournit pour avis au service de Police de l'Eau, un plan définissant l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétariat général de la Préfecture de l'Hérault et le secrétariat général de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Départementale des Territoires et la Mer de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet de l'Hérault adressé aux maires des communes de Lunel, de Marsillargues, de la Grande Motte

et par les soins du Préfet du Gard à la mairie d'Aigues Morte

pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et du Gard ;

inséré sur les sites internet des Préfectures de l'Hérault et du Gard ;

inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

notifié au demandeur ;

transmis pour information à :

Mme la Directrice de la DDTM 34 et Monsieur le Directeur de la DDTM 30 ;

Mme la Directrice de la DREAL ;

Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

M. le Directeur Régional de l'ONEMA.

Nîmes, le 11 août 2010

Montpellier, le 11 août 2010

**Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Le Chef de la DISE**

**Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-Pierre SEGONDS

Patrice LATRON

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N° : 09 – XVI - 718

OBJET : composition du Comité Médical Départemental

Arrêté N° : 09 – XVI - 718

Portant composition du

Comité Médical Départemental

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 35,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001,
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2009-I-181 du 9 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Aubrun, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,
VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-362 du 9 juillet 2009 relatif à la désignation des médecins agréés du département de l'Hérault,

VU la lettre de la Direction Générale de la Santé en date du 24 janvier 2003 ouvrant la possibilité d'accorder une dérogation préfectorale aux médecins souhaitant continuer leur travail dans le cadre du comité médical au-delà de 65 ans, âge limite fixé par l'article 5 modifié du décret n° 86-442 du 14 mars 1986,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,
Arrête

Article 1er :

Sont désignés comme membres du Comité Médical Départemental

En qualité de médecins généralistes agréés :

TITULAIRES :

Pr JANBON Charles Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr NAVARRO Jean-Marie Dr ASSIE Pierre
Dr CHEMINAL Jean-Claude
Dr COUX Martine
Dr DUBOURDIEU Jacques
Dr FOISSAC Robert
Dr GIROUX Louis
Dr JEAN-RICHARD Frédérique
Dr KOCHOYAN Pierre
Dr LE NGOC Tho
Dr TESSEIRE Jean-Paul

SUPPLEANTS :

En qualité de médecins spécialistes agréés :

TITULAIRES : SUPPLEANTS :**en oncologie :**

Dr REGAL Robert

en cardiologie :

Dr ANSELME-MARTIN Robert

Dr REYGROBELLET Pierre

Dr FERRIERE Marc

en chirurgie orthopédique :

Pr BONNEL François

en dermatologie, allergologie

Pr GUILLOT Bernard

en endocrinologie :

Dr CHERIFCHEIKH Thierry

en hématologie :

Dr DONADIO Daniel

en ophtalmologie :

Dr BENOIT D'AZY Arnaud

en otorhino laryngologie :

Dr BRUNNER Philippe

en neurologie :

Dr PRINCE Pierre

Dr CESARI Jean-Baptiste

en pneumologie :

Dr MENARDO Jean-Luc

Dr GAYRAUD Jean-Pierre

en psychiatrie :

Dr CHIARINY Jean-François

Dr BATLAJ LOVICH Monique

Dr CUEGNIET Gerald

Dr DUQUENNE Jean-Guilhem

Dr GELLY Françoise

en rhumatologie :

Dr VALETTE Jean-François

Dr LEGOUFFE Marie-Christine

Article 2 :

Les médecins ci-dessus sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3 :

Il peut être mis fin aux fonctions de membres du Comité Médical avant l'expiration du délai de trois ans, à leur demande ou en cas d'atteinte de l'âge limite de 65 ans.

Il peut être également mis fin à leur mandat pour motif grave ou pour l'absence répétée et injustifiée aux travaux du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.

Article 4 :

Compte tenu des besoins, une dérogation à la limite d'âge de 65 ans est accordée aux médecins agréés dont les noms suivent et qui l'ont demandée afin de continuer leurs activités au sein du comité médical désigné ce jour: les professeurs Bonnel, Janbon, les docteurs Anselme-Martin, Cheminal, Chiariny, Dubourdiou, Foissac, Giroux, Kochoyan, Regal, Tesseire.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des

Affaires sanitaires et sociales

Jean-Paul AUBRUN

Arrêté modificatif N° : 101238

Objet : Portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Arrêté modificatif N° : **101238**

Objet : **Portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6 311-1, L 6 311-2, L 6 314-1 et R 6 315-6 ;

Vu le code de déontologie médicale modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 et notamment l'article 77 ;

Vu le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 modifié par les décrets n° 2005-328 du 7 avril 2005 et n° 2006-1 686 du 22 décembre 2006 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-I-101156 du 30 novembre 2009 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu les arrêtés n° 2009-I-101157 du 30 novembre 2009 et n° 2009-0I-3614 du 27 novembre 2009 portant doublement de la permanence de soins en période pandémie grippale sur les secteurs 2 et 8 ;

Vu l'accord de la mission régionale de Santé en date du 26 novembre 2009 de financer le doublement de la régulation libérale du SAMU centre 15 de l'Hérault pendant le week-end ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-I-101156 du 30 novembre 2009 portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- La permanence des soins est assurée sur la période de 00 heures à 08 heures (nuit profonde) suivant les secteurs par un effecteur (médecin généraliste) ou un service d'urgence au regard de l'offre de soins (cf. annexes I).
- en période estivale (du 1^{er} juillet au 31 août), les secteurs concernés par une forte activité estivale (SETE, AGDE) font l'objet d'un doublement du nombre de garde.
- la liste des communes figurant en annexe 1 est modifiée pour les secteurs suivants : 8, 9, 10, 11, 22.
- à compter du 01/03/2010, la permanence des soins du secteur 8 (Béziers) est assurée par deux effecteurs.

Article 2 : Cette organisation prend effet à compter du 01/03/2010.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le délégué territorial de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, le directeur du centre hospitalier universitaire de Montpellier siège du SAMU 34 Centre 15 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 9 août 2010
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé, Cécile LENGLER

Secteur	Communes	Jours de semaine 20 à 24 heures	Jours de semaine 00 à 08 heures	samedi jusqu'à 0heures	samedi de 0h à 8heures	Dimanche et jours fériés de 8 h à 24 heures	Dimanche et jours fériés de 0 h à 8 heures
1-Montpellier	Castelnau le Lez	SOS médecins	SOS médecins	SOS médecins	SOS médecins	SOS médecins	SOS médecins
	Juvignac						
	Montpellier						
	Saint georges d'Orques						
2- Fabrègues	Coumonsec	MMG fabrègues	SU Montpellier	MMG fabrègues	SU Montpellier	MMG fabrègues	SU Montpellier
	Coumonterral						
	Fabrègues						
	Lavèrune						
	Mireval						
	Murviel-lès-Montpellier						
	Pignan						
	Saint Jean de Védas						
	Saussan						
	Vic-la-Cardiale						
3- Agde secteur dédoublé du 01 07 au 31 08	Villeneuve-lès-Maguelone						
	Agde	MMG Agde	SU Sète-Béziers	MMG Agde	SU Sète-Béziers	MMG Agde	SU Sète-Béziers
	Bessan						
	Florensac						
	Masellan						
	Pinet						
	Pomerol						
4- Lunel	Vias						
	Boisseron	CAPS Lunel	CAPS Lunel	CAPS Lunel	CAPS Lunel	Astreintes MG	CAPS Lunel
	Lunel					CAPS Lunel	
	Lunel-Viel						
	Masillargues						
	Saint-Christol						
	Saint-Just						
	Saint-Nazaire-de-Pézan						
	Saint-Sériès						
	Saturargues						
	Saussines						
	Valergues						
	Vèrargues						
5-Sète secteur dédoublé du 01 07 au 31 08	Villetelle						
	Balaruc-les-Bains	MMG Sète	SU Sète	MMG Sète	SU Sète	MMG Sète	SU Sète
	Balaruc-le-Vieux						
	Frontignan						
	La Peyrade						
Sète							

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**

ARRETE PREFECTORAL N° 114 / 2010

OBJET :dispositif du plan de balisage de la commune de Sète

Toulon, le 28 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 114 / 2010

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE
DE SETE

(Hérault)

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de la Méditerranée

Yann Tainguy,

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26 / 95 du 18 juillet 1995 portant création d'une zone d'évolution pour les véhicules nautiques à moteur sur le littoral de la commune de Sète,
- VU** l'arrêté municipal n° A-2010-005 du 27 janvier 2010 modifié le 13 juillet 2010 du maire de la commune de Sète,
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sète, sont créés :

1.1.- Trois chenaux pour l'accès au rivage des navires et embarcations à moteur et des véhicules à moteur (VNM ou jet-skis) :

- **Chenal n° 1** : situé à l'ouest de la commune de Sète, au niveau du PR 40 et de la plage de Vassal, de 40 mètres de large et de 300 mètres de long,
- **Chenal n° 2** : situé à l'ouest de la zone de baignade du Castellans, de 40 mètres de large et de 300 mètres de long,
- **Chenal n° 3** : situé à l'ouest de la plage des 3 digues, de 40 mètres de large et de 300 mètres de long,

1.2.- Un chenal pour l'accès au rivage des navires et embarcations à moteur :

- **Chenal n° 4** : situé à l'est de la plage du Lido, de 40 mètres de large et de 300 mètres de long.

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution ; la navigation doit s'y effectuer de manière régulière directe et continue ; la vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.3.- Quatre zones de mouillage adjacentes aux chenaux n° 1, 2, 3, et n° 4 de 30 mètres de large et de 80 mètres de long. Ces zones sont réservées au mouillage des navires et embarcations à moteur.

Dans ces zones de mouillage, la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

L'accès à la zone ne peut se faire que par le chenal adjacent. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.4.- A l'est de la plage des trois digues, deux zones tampons latérales de 30 mètres de large et de 300 mètres de long sont situées de part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques tractées (Kitesurf) créé à l'**article 3** de l'arrêté municipal du 27 janvier 2010.

1.5.- A l'ouest de la plage du Lido, deux zones tampons latérales de 30 mètres de large et de 300 mètres de long sont situées de part et d'autre du chenal réservé à la navigation des planches nautiques tractées (Kitesurf) créé à l'**article 4** de l'arrêté municipal du 27 janvier 2010 modifié.

A l'intérieur de ces zones, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral 24/2000 modifié et susvisé, les planches nautiques tractées peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la zone qui leur est réservée.

ARTICLE 2

Dans les zones et chenaux créés par arrêté municipal, la plongée sous-marine, la circulation et le mouillage des navires, embarcations, engins immatriculés sont interdits.

La circulation des navires et embarcations à moteur ainsi que des véhicules nautiques à moteur est interdite hors des chenaux réservés à cet usage dans la bande littorale balisée des 300 mètres.

Les navires à moteur peuvent toutefois pénétrer, à une vitesse inférieure à 5 nœuds, dans la bande côtière s'étendant du centre de la crique de l'Anau à l'extrémité du môle Saint-Louis (entre les méridiens 3° 41,00' E et 3° 41,80' E).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

ARTICLE 3

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des chenaux, ainsi délimités, sera signalée à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 124 / 2009 du 11 août 2009.

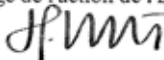
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
SETE**

(Hérault)

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur François Commeinhes
maire de la commune de Sète*

VU l'arrêté préfectoral n° 114 / 2010 du 28 juillet 2010
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation
des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de *Sète*

VU l'arrêté municipal n° A 2010-005 du 27 janvier 2010 et n° A 2010-092 du 13 juillet
2010
du maire de la commune de *Sète* réglementant la baignade et les activités nautiques
pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la
bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Sète*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Sète* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 114 / 2010 du 28 juillet 2010
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des
navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de *Sète*

l'arrêté municipal n° A 2010-005 du 27 janvier 2010 et n° A 2010-092 du 13 juillet 2010
du maire de la commune de *Sète* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées
à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande
littorale des 300 mètres bordant la commune de *Sète*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

Monsieur le préfet de l'Hérault,

- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 28 juillet 2010

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée
J.L. Velut

[Signature]
Monsieur François Commeilles
maire de la commune de *[Nom]*


Arrêté préfectoral n° 2010/01/2478

OBJET : Arrêté attributif de droits à engagement

Arrêté préfectoral n° 2010/01/2478
Arrêté attributif de droits à engagement

Bénéficiaire

Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,
VU la loi n° 2009-1673 du 30/12/2009 de finances pour 2010,
VU la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue le 30/01/2006 entre le Préfet et le Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, ainsi que ses avenants,
VU la convention conclue pour les années 2010 à 2016 entre le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault, et le Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article 1 :

Il est mis à disposition de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, un montant de **768.977** € de droits à engagement représentant 60% du montant des droits à engagement de l'année 2010.

Ce montant est imputée sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au titre de l'année 2010 – article de prévision 02- action/sous-action 135-01-04, article d'exécution 10, « parc locatif social - conventions de délégations de compétence (article 61 de la loi du 13 août 2004) ».

Article 2 :

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement et de diversification de l'offre de logements sociaux.

Article 3 :

Le comptable public assignataire des paiements est la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Article 4 :

La Directrice Départementale de des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée et la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2010

P/Le Préfet

Visé le 16 juillet 2010 par Mme
Bénédicte PHILIPPE contrôleur signé Le Secrétaire Général M. Patrice
budgétaire LATRON

Arrêté préfectoral n° 2010/01/2480

Arrêté attributif de droits à engagement

Arrêté préfectoral n° 2010/01/2480
Arrêté attributif de droits à engagement

Bénéficiaire

Communauté d'agglomération de Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

VU la loi n° 2009-1673 du 30/12/2009 de finances pour 2010,

VU la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue le 31/01/2006 entre le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault, et le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier ainsi que ses avenants,

VU la convention conclue pour les années 2009 à 2014 entre le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault, et le Président de la Communauté d'agglomération de Montpellier ainsi que ses avenants,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article 1 :

Il est mis à disposition de la communauté d'agglomération de Montpellier, un montant de **1.829.958 €** de droits à engagement représentant 60% du montant des droits à engagement de l'année 2010 minoré du reliquat disponible de 1.908.762€ au titre des AE non consommées de 2006 à 2009.

Ce montant est imputée sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au titre de l'année 2010 – article de prévision 02- action/sous-action 135-01-04, article d'exécution 10, « parc locatif social - conventions de délégations de compétence (article 61 de la loi du 13 août 2004) ».

Article 2 :

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement et de diversification de l'offre de logements sociaux.

Article 3 :

Le comptable public assignataire des paiements est la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Article 4 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération Montpellier et la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2010

Visé le 16 juillet 2010 par Mmesigné Le Secrétaire Général M. Patrice
Bénédicte PHILIPPE contrôleurLATRON
budgétaire

AVENANT n°1

à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat
d'attribution des aides à la pierre à la Communauté d'Agglomération
de Montpellier

- Année 2010 -

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, représentée son Premier Vice-Président,

M. Jean-Pierre MOURE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°9526 du Conseil de Communauté du 27 mai 2010,

d'une part,

Et :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault,

M. Claude BALAND,

d'autre part,

VU la délibération n°8616 du conseil de communautaire du 26 mai 2009,

VU la délibération n°9526 du conseil communautaire en date du 27 mai 2010 autorisant le Président à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Etat, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le 29 juin 2009,

VU l'avis du comité régional de l'habitat du 7 avril 2010 sur la répartition des crédits,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Montpellier s'est vue déléguée en 2009, pour une nouvelle période de 6 ans (2009 - 2014), la compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre.

Le présent avenant à la convention principale de délégation des aides à la pierre a pour objet de déterminer précisément pour l'année 2010 l'enveloppe de crédits déléguée par l'Etat à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, au regard des objectifs de réalisation prévus.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année 2010 concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux sont fixés comme suit :

a) réalisation de 1 360 logements dont 383 financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration, 667 financés en Prêt Locatif à Usage Social et 310 financés en Prêt Locatif Social familiaux.

c) réalisation de 110 logements en location-accession financés par un prêt social de location-accession (PSLA).

ARTICLE 2 :

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés comme suit :

la production d'une offre de 51 logements privés à loyers maîtrisés, répartis comme suit :

6 logements à loyer conventionné très social,

21 logements à loyer conventionné social,

24 logements à loyers intermédiaires,

le traitement de 55 logements indignes, soit insalubres, en situation de péril ou présentant des risques liés au plomb, répartis comme suit :

20 logements occupés par leurs propriétaires,

35 logements locatifs,

le traitement de 30 logements très dégradés au sens de l'Anah, répartis comme suit :

16 logements occupés par leurs propriétaires,

14 logements locatifs,

le traitement de 117 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé),

la poursuite du traitement de copropriétés en difficultés, correspondant à 160 lots d'habitation.

ARTICLE 3 :

L'article II-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 9 700 304 €.

Il est précisé que le « plan de relance de l'économie française » prévoit, jusqu'au 30 juin 2010, un abondement de 1 000 € par logement PLAI et de 500 € par logement PLUS en zone B1, qui fera l'objet, le cas échéant d'un avenant en cours d'année.

Pour l'année 2010, un contingent d'agrément de 310 PLS familiaux et spécifiques (comprenant le logement des étudiants et des personnes âgées ou handicapées) et de 110 PSLA est alloué à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 4 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2010, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

Les crédits nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés pour le parc public en 2010 s'élèvent à 6 231 200 € dont 1 010 097 € de réserve pour adaptation territoriale, 1 908 762 € de reliquat 2009 et 595 622 € correspondant au refinancement du Foyer Jeunes Travailleurs "Occitanie", route de Ganges à Montpellier.

Toutefois, conformément au dernier paragraphe de l'article II-4-1 de la convention, le bilan de consommation des AE de 2009 faisant apparaître un montant disponible de 1 908 762 €, l'enveloppe des droits à engagements allouée pour l'année 2010 s'établit à 4 322 438 €.

La consommation de l'enveloppe pour adaptations territoriales devra être proportionnelle au taux de réalisation de l'objectif contractualisé en nombre de logements ; une marge de 10% sera possible. L'utilisation de cette enveloppe fera l'objet d'un bilan.

2 301 667 € pour l'habitat privé (A.N.A.H), dont 460 333 € font l'objet d'une mise en réserve, ainsi qu'une dotation complémentaire de 1 167 437 € affectée au Plan de Sauvegarde du Petit Bard, soit un montant total de 3 469 104 €.

ARTICLE 5 :

L'article II-3-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour l'année 2010, le montant des crédits que la Communauté d'Agglomération de Montpellier affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention

s'élève à 2 900 000 € dont 2 400 000 € pour le logement locatif social et 500 000 € pour l'habitat privé.

ARTICLE 6 :

L'article II-4-1 du Titre II de la convention, le premier alinéa du paragraphe intitulé « Pour l'enveloppe logement locatif social » est modifié comme suit :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera à la Communauté d'Agglomération de Montpellier une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

60 % du montant des droits à engagement prévisionnels de l'année à la signature de l'avenant ;

le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au Préfet, représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Les bilans parc public et parc privé de l'année 2009 sont annexés (E et F) à la convention.

ARTICLE 8 :

Le reste de la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à la Communauté d'Agglomération de Montpellier reste sans changement.

**Fait à Montpellier, le 14 juin 2010
juillet 2010**

Fait à Montpellier, le 30

**Pour la Communauté
d'Agglomération de
Montpellier
Le Premier Vice-Président**

signé M. Jean-Pierre MOURE

**P/Le Préfet de la
Région Languedoc-
Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

*signé Le Secrétaire Général M.
Patrice LATRON*

ANNEXE F

PARC PRIVE - OBJECTIFS 2009 - PRODUCTION AU 31/12/2009
Communauté d'Agglomération de Montpellier

PCS										
	Loyers maîtrisés				Logements vacants			Habitat Indigne		
	LC	LTS	LI	Total	vacants	dont primés	Ins PB (dt 7 IM)	Ins PO	Sat PO	Total
réalisé	37	2	24	63	33	23	35 (dt 7 IM)	0		35
objectifs	110		47	157	80		10	5		15

* Les données concernant le PCS font apparaître des doubles comptes, à savoir qu'un logement peut être conventionné, vacant et insalubre,

Répartition crédits

	Travaux	Ingénierie
engagé	4 811 244	##### 131 768
dotation	5 542 312	

Arrêté préfectoral n° 2010/01/2481**Arrêté attributif de droits à engagement**

Arrêté préfectoral n° 2010/01/2481
Arrêté attributif de droits à engagement

Bénéficiaire

Conseil Général de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

VU la loi n° 2009-1673 du 30/12/2009 de finances pour 2010,

VU la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue le 30/01/2006 entre le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault et le Président du Conseil Général de l'Hérault ainsi que ses avenants,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :**Article 1 :**

Il est mis à disposition du Conseil Général de l'Hérault, un montant de **56.845 €** de droits à engagement représentant 60% du montant des droits à engagement de l'année 2010 minoré du reliquat disponible de 1.019.445 € au titre des AE non consommées de 2006 à 2009.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au titre de l'année 2010 – article de prévision 02 - action/sous-action 135-01-04, article d'exécution 10, « parc locatif social - conventions de délégations de compétence (article 61 de la loi du 13 août 2004 ».

Article 2 :

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement et de diversification de l'offre de logements sociaux.

Article 3 :

Le comptable public assignataire des paiements est la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Article 4 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault et la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2010

P/Le Préfet

Visé le 16 juillet 2010 par Mme

*Bénédicte PHILIPPE contrôleursigné Le Secrétaire Général M. Patrice
budgétaire LATRON*

**Avenant n°9 à la convention initiale de délégation de compétence de l'Etat
d'attribution des aides à la pierre au conseil général de l'Hérault
du 30 janvier 2006**

Année 2010

Entre :

le Département de l'Hérault , représenté par Monsieur André Vézinhet, Président du Conseil Général de l'Hérault, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale n°A/8 en date du 31 mai 2010.

d'une part,

et

l'Etat, représenté par Monsieur Claude Baland, Préfet de Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

d'autre part,

Vu la convention de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 et ses avenants,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 7 avril 2010 sur la répartition des crédits

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article I-3 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

Article I-3 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels.

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivants :

I-3-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Initialement la convention prévoyait la réalisation de 2 814 logements, augmentée successivement par avenant à 2 884 logements pour la période 2006-2009, dont :

- 489 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 1641 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 754 logements PLS² (prêt locatif social)

Pour la période 2010 - 2011 la réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 1 100 logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

Pour 2010, ces objectifs se déclinent comme suit :

- 165 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 385 logements PLUS (prêt locatif à usage social et PALULOS communale)
- 82 logements PLS familiaux (prêt locatif social)
- 63 logements PLS spécifiques soit 31 agréments (prêt locatif social pour le logement des personnes âgées ou handicapées)

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux, par prêts « PAM sans prime ».

c) La réalisation de 160 logements en location-accession sur la période 2006 -2009 et 40 PSLA pour 2010.

d) La création de 2 résidences sociales sur la période de la convention.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

L'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) devrait permettre par rapport à la définition d'objectifs territorialisés de répondre aux besoins détectés.

Pour atteindre ces objectifs, le délégataire s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs et notamment ceux qui ont signé avec l'État un contrat d'objectifs. L'État communiquera ces différents contrats au délégataire.

Afin de rééquilibrer la production de PLS ordinaires et celle de logements PLUS et PLA-I, ces derniers restant toujours très insuffisants, le Comité Régional de l'Habitat du 5 février 2008 a validé le principe de limiter à 20 % de la programmation annuelle par commune d'implantation le nombre de PLS financés si la commune compte moins de 15 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales.

Article 2 :

L'article I-3-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

² Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il était prévu, pour la période 2006-2009 la réhabilitation de 3080 logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Pour la période 2010-2011, il est prévu la réhabilitation de 1 382 logements. Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés, pour 2010 :

a) la production d'une offre de 691 logements privés dont 59 à loyers maîtrisés répartis comme suit : 15 logements à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL) très social, 24 logements à loyer conventionné à l'APL et 20 logements à loyer intermédiaire

b) le traitement de 90 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb....

c) le traitement de 82 logements très dégradés

d) le traitement de 460 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé)

e) le traitement de 10 copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé)

Les dispositifs opérationnels, opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH, OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)) en cours ou projetés concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

Article 3 :

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 5 995 499 €

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui est entrée en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur la dotation budgétaire annuelle du parc privé. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1

Pour 2010, ce contingent est de 113 agréments PLS (dont 31 PLS spécifiques représentant 63 logements) et de 40 agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document C annexé au présent avenant, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 88 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 du présent avenant.

Article 4 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-2 : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartissent de la façon suivante :

- 2 406 499 € pour le logement locatif social comprenant une dotation d'un montant de 438 066 €, constituant une réserve pour les adaptations territoriales. Cette enveloppe intègre 34 000 € pour la remise sur le marché de logements décents et 80 000 € pour le programme d'actions de l'AIVS.

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2006 à 2009 faisant apparaître un montant disponible de 1 387 054 €, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement délégué en 2010 sera donc de 1 019 445 € pour le parc public.

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant
- Le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 30 juin et 15 septembre.
- 3 589 000 € pour l'habitat privé (ANAH) dont 20 % font l'objet d'une réserve d'utilisation.

Le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, délégué de l'Anah dans le département, les 30 juin et 15 septembre.

Article 5 :

L'article II-3 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2010, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 4 630 000 € dont 3 600 000 € pour le logement locatif social et 1 030 000 € pour l'habitat privé.

En matière de foncier, le délégataire consacrera pour 2010 sur ses ressources propres et à titre indicatif, un montant prévisionnel global de 5 150 000 € aux actions foncières liées au logement social.

Article 6 :

L'article III-1-1 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

III-1-1 Parc locatif social : Pour l'année 2010, les conditions d'octroi des aides pourront être adaptées en fonction des opérations, conformément à la réglementation.

L'article III-1-2 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

III-1-2 Parc privé : Pour l'année 2010, les conditions d'octroi des aides pourront être adaptées en fonction des opérations, conformément à la réglementation

Article 7 :

L'article IV-4 est inséré au Titre IV de la convention :

Article IV-4 : Réserve de logements au profit des publics reconnus prioritaires au titre de la MDES (ménages en difficultés économiques et sociales) :

Afin de compléter le dispositif mis en place pour répondre aux demandes de logement des publics "MDES", le délégataire s'engage à mener une réflexion avec les bailleurs sociaux pour mobiliser une partie du parc social qui lui est réservé en faveur des publics reconnus prioritaires Dans le cadre de l'accord collectif, le département s'engage, en 2010, à réserver 6 logements de son quota à cette destination.

Article 8 :

Les bilans parc public et parc privé sont annexés (A et B) à la convention.

Article 9 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

Fait à Montpellier, en 4 exemplaires originaux
Le 30 juillet 2010

Le Président du conseil général
de l'Hérault

P/Le Préfet de Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

signé M. André Vézinhet

Signé le Secrétaire Général M. Patrice Latron

* Les données concernant le PCS font apparaître des doubles comptes, à savoir qu'un logement peut être conventionné, vacant et insalubre

ANNEXE C -

ANNEXE A - BILAN PARC PUBLIC

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE POUR LE PARC PUBLIC
(HORS PLS SPECIFIQUES)

A) LOGEMENTS PRODUITS

	PLUS & PAILLUS COMMUNALE		PLU-1		Total		PLS		TOTAL LLS			
	OBJECTIFS ANNUEL	REALISES ANNUEL	SOLDE ANNUEL	SOLDE CUMULE	OBJECTIFS ANNUEL	REALISES ANNUEL	SOLDE ANNUEL	SOLDE CUMULE	OBJECTIFS ANNUEL	REALISES ANNUEL	SOLDE ANNUEL	SOLDE CUMULE
2006	438	205	-233		77	44	-33		154	69	-85	-361
2007	361	146	-216	-449	164	53	-101	-134	317	63	-254	-615
2008	440	73	-367	-816	110	49	-61	-195	428	86	-342	-957
2009	402	167	-235	-1051	148	62	-86	-281	321	26	-295	-1252
TOTAL	1641	590	-1051	-1051	489	208	-281	-281	1332	263	-1069	-1823

B) A.E. CONSOMMEES

PLUS PAILLUS et PLU-1.

	DEBUSES CONSOMMEES	SOLDE ANNUEL	SOLDE CUMULE
2006	2 385 196	830 102	1 555 093
2007	2 746 973	1 106 447	1 639 526
2008	1 15 110	886 274	-771 164
2009 *	601 842	1 638 246	-1 036 403
TOTAL	5 246 278	4 461 067	785 211



DIRECTION REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations**Conseil Général de l'Hérault**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en son 6^{ème} alinéa

Vu les articles L. 518-1 et L 518.2 du code monétaire et financier

Vu la convention de délégation de compétence signée le 30/01/2006 entre le préfet de département et le Conseil général de l'Hérault (ci-après le délégataire) pour la période 2006/2011,

Vu la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations du 26/01/2006 établie pour la période 2006/2009

La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la Caisse des dépôts), représentée par Monsieur Hervé TONNAIRE, directeur régional, donne son accord à l'affectation d'une **enveloppe pluriannuelle pour la période 2010/2011 de 88 M€ de prêts** au financement des opérations définies à l'article II-1 de la convention de délégation de compétence à l'exception des opérations financées en PLS et PSLA.

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de production de logements neufs s'établissent à **1100** logements sur 2 ans, soit **770 PLUS et 330 PLA-I**.

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à la durée restante de la convention de délégation de compétence selon les modalités suivantes :

1) L'enveloppe de prêts se répartit selon le tableau suivant :

Montants de prêts en M€	2010	2011
Prêts locatifs à usage social (PLUS)	33	33
Prêts locatifs aidés d'intégration (PLA-I)	11	11
TOTAL	44	44

2) La CDC se réserve la possibilité de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

- maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1) pendant toute la durée de l'accord
- en fonction du bilan dressé lors de la réunion annuelle tenue avec le délégataire ci-dessous visée
- en fonction des décisions prises par les comités d'engagement compétents de la CDC, précision ici apportée que l'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement classiques propres à la Caisse des dépôts.

3) Par ailleurs, la disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts visés au point 1) sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année dans les conditions suivantes :

- notamment en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, de l'actualisation des objectifs contenus dans la convention de délégation de compétence ainsi que de l'évolution du coût des opérations.
- En cas de signature d'une convention de délégation avec un Etablissement public de coopération intercommunale pendant durée de la convention de délégation avec le département, laquelle entraînera une minoration des montants de prêts indiqués au 1) à due proportion du montant des prêts inscrits dans la convention signée par l'EPCI.

4) Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

Une réunion annuelle est prévue avec le délégataire pour effectuer un bilan de la consommation de l'enveloppe de prêts et une éventuelle révision de cette enveloppe sur les années restantes en cas d'avenant à la convention de délégation de compétence.

Fait à Montpellier , le 8 avril 2010

Pour la Caisse des dépôts
Le Directeur régional
Hervé TONNAIRE

Arrêté préfectoral n° 2010/01/2482

Arrêté attributif de droits à engagement

Arrêté préfectoral n° 2010/01/2482
Arrêté attributif de droits à engagement

Bénéficiaire

Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

VU la loi n° 2009-1673 du 30/12/2009 de finances pour 2010,

VU la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue le 31/01/2006 entre Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, ainsi que ses avenants,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

A R R E T E :

Article 1 :

Il est mis à disposition de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, un montant de **275.641 €** de droits à engagement représentant 60% du montant des droits à engagement de l'année 2010 minoré du reliquat disponible de 197 937 € au titre des AE non consommées de 2006 à 2009.

Ce montant est imputée sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au titre de l'année 2010 – article de prévision 02- action/sous-action 135-01-04, article d'exécution 10, « parc locatif social - conventions de délégations de compétence (article 61 de la loi du 13 août 2004) ».

Article 2 :

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement et de diversification de l'offre de logements sociaux.

Article 3 :

Le comptable public assignataire des paiements est la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Article 4 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2010

P/Le Préfet

Visé le 16 juillet 2010 par Mme
Bénédicte PHILIPPE contrôleur signé Le Secrétaire Général M. Patrice
budgétaire LATRON

Avenant n°9 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 19 janvier 2006.

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, représentée par M. Raymond COUDERC, Président
d' une part,

et

L'Etat, représenté par M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault
d' autre part,

Vu la convention de délégation de compétence signée le 19 janvier 2006 et ses avenants,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 7 avril 2010 sur la répartition des crédits

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 avril 2010 autorisant le Président à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article I-3-1 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-3-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) Pour 2010, les objectifs de réalisation sont de :

- 53 logements PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration)
- 124 logements PLUS** (prêt locatif à usage social)
- 45 logements PLS** (prêt locatif social)
- 23 logements PLS spécifiques** (42 lits EHPAD Béziers)

La part de PLS familiaux pour chaque programme annuel de logement locatif social concernant une commune dont le taux d'équipement en logements locatifs sociaux est inférieur à 15% ne devra pas excéder 20%.

b) La démolition de logements locatifs sociaux :

Aucun projet, hors ANRU, n'est actuellement programmé par l'OPH Béziers Méditerranée Habitat ou par un autre bailleur. Un avenant à la présente convention sera établi ultérieurement, le cas échéant.

c) *La création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur le site de Fonséranes à Béziers :*

Un projet de création d'un EPHAD de 42 lits est envisagé sur le site de Fonséranes à Béziers qui nécessitera l'agrément pour 23 PLS spécifiques.

d) *L'aide à l'accession abordable à la propriété :*

La Communauté d'Agglomération a prévu une enveloppe budgétaire lui permettant d'accompagner 203 ménages à l'accession abordable à la propriété à travers les dispositifs mis en place par l'Etat que sont la Majoration du Prêt à Taux Zéro et/ou le Pass Foncier.

e) *Les Foyers de Travailleurs Migrants (FTM) :*

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne dispose pas actuellement de Foyers de Travailleurs Migrants sur son territoire. Toutefois, sont implantés deux Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA).

Un avenant à la présente convention pourra être établi ultérieurement.

f) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence.

18 places d'hébergement d'urgence existent actuellement à Béziers, auxquelles se rajoute un dispositif hivernal renforcé.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui étaient évoqués en annexe 6 de la convention d'origine.

Pour l'atteinte de ces objectifs, le délégataire s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs et notamment ceux qui ont tissé des liens privilégiés avec l'agglomération Béziers Méditerranée et ceux qui ont signé avec l'Etat un contrat d'objectifs.

Un avenant à la présente convention pourrait être établi ultérieurement pour définir, le cas échéant, la réalisation de quelques places supplémentaires.

Article 2 :

L'article I-3-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sont projetés pour 2010 :

a) la production d'une offre de 39 logements privés à loyer maîtrisé comprenant 75 % à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL) **dont 6 logements à loyer**

conventionné à l'APL très social, 15 logements à loyer conventionné à l'APL et 18 logements privés à loyer intermédiaire ;

b) le traitement de 72 logements indignes, notamment insalubres, représentant un péril, un risque de plomb;

c) le traitement de 37 logements très dégradés ;

d) la réhabilitation et la lutte contre la précarité énergétique de 180 logements de propriétaires occupants modestes.

Les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST) :

Les dispositifs opérationnels en 2010:

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain OPAH RU"Coeur d'Agglo" sur une partie du centre ville de Béziers ;
- MOUS Insalubrité Départementale
- MOUS Décence Départementale
- Un Programme d'Intérêt Général avec deux thématiques fortes, la lutte contre la précarité énergétique et la poursuite sur l'ensemble du territoire de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- La poursuite de la participation de la CABM au Programme Social Thématique du Département de l'Hérault (2009/2011)

Les dispositifs prévus en 2010 :

Mise en œuvre d'une étude de faisabilité visant la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) sur un îlot rue Ricciotti à Béziers.

Mise en œuvre d'un Programme National de Réhabilitation des Quartiers Dégradés dans le cœur ancien de Béziers

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'ANAH sur les opérations contractuelles en cours.

Article 3 :

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat – Parc Public et Parc Privé-

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 3 095 297€.

*Un avenant annuel précisera l'enveloppe et les objectifs pour les années ultérieures.
Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.*

Pour 2010, le contingent PLS est de : 45 agréments PLS pour le logement ordinaire et 23 agréments PLS pour des logements spécifiques

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document C annexé à la convention d'origine, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 35.690.000 € (période 2006 – 2011), est affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-3 de la convention de délégation des aides à la pierre. Cette enveloppe comprend les prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004 .

Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

Article 4 :

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-2 : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010 l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées, se répartit de la façon suivante :

1- La dotation pour le parc public, intégrant la part pour adaptation territoriale de 164 871 €, s'élèvera à 789 297 €.

La consommation de l'enveloppe pour adaptation territoriale devra être proportionnelle au taux de réalisation de l'objectif contractualisé en nombre de logements ; une marge de 10 % sera tolérée, elle fera l'objet d'une justification au moment du bilan.

Le bilan des AE 2006, 2007, 2008, 2009 annexe E à l'avenant fait apparaître un montant disponible de 197 937 €.

Ainsi et conformément au dernier paragraphe de l'article II-4-1 de la convention, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement 2010 sera donc de 591 360 €.

- 60% du montant des droits à engagement prévisionnels de l'année seront notifiés à la signature de l'avenant ;

- Le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, les 30 juin et 15 septembre.

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de l'instruction des demandes de subvention déposées par les bailleurs sociaux, la CABM, après approbation du conseil communautaire du 29 avril 2010, appliquera désormais ses propres taux de majoration de subventions et de loyers applicables aux logements PLAI et PLUS (cf délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2010 + annexe en pièces jointes).

La dotation Anah pour l'habitat privé s'élèvera à **2 306 000 €** se décomposant comme suit:

dotation initiale : 1 844 800€

mise en réserve : 461 200 € (20%)

Le solde des droits à engagement sera fonction des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, les 30 juin et 15 septembre.

Les subventions de l'ANAH sont estimées à 5.970.000€ pour la durée de la convention de l'OPAH RU "Cœur d'Agglo" (1.194.000€ pour 2010)

Les subventions de l'ANAH sont estimées à 3 352 350€ pour la durée de la convention du Programme d'Intérêt Général (744 967€ pour 2010)

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

Article 5 :

L'article II-3-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2010, le montant des crédits que celui-ci a affecté sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 4 510 635 € au titre des dépenses en investissement (dont 4 130 000 € pour le logement locatif social et 380 635 € pour l'habitat privé) et à 355 361 € au titre des dépenses de fonctionnement (études, suivis animations)

Article 6 :

II-3-2 Actions foncières :

Le Président de la CABM s'engage financièrement à accompagner les bailleurs sociaux (création d'une aide à la surcharge foncière en sus de la subvention CABM existante) pour favoriser la production de logements locatifs sociaux en faveur des ménages les plus modestes.

Par ailleurs, une étude foncière à l'initiative de l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon est envisagé sur le territoire de la CABM afin de favoriser, à moyen ou plus long terme, la création de logements locatifs sociaux.

Article 7 :

L'article III-3-1 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

III-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-3-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en tête du délégataire et de l'Etat par le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant.

L'instruction des dossiers est assurée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 8 :

L'article III-3-2 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

III-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-3-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'ANAH. L'instruction des dossiers est assurée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée depuis le 1^{er} janvier 2008.

Article 9 :

L'article III-3-3 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

III-3-3 Mise à disposition des services

Suite au courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 24 décembre 2007, la convention spécifique de mise à disposition des services de l'Etat a été dénoncée à compter du 1^{er} janvier 2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2008 le service Habitat de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée assure la programmation et le suivi des opérations, l'instruction des dossiers ainsi que l'engagement comptable et le paiement.

Article 10 :

Les bilans parc public et parc privé sont annexés (A et B) à la convention.

Article 11 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

Article 12 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Béziers, le 26 mai 2010
2010

Fait à Montpellier, le 30 juillet

Le Président de la Communauté
Roussillon,
d'Agglomération Béziers Méditerranée

P/Le Préfet de la Région Languedoc-
Préfet de l'Hérault

signé M. Raymond COUDERC

signé le Secrétaire Général M Patrice Latron

ARRETE PREFECTORAL N° 127 / 2010**OBJET : le navire "*Lillette*" de la société BIOUSSE**

TOULON LE 6 AOUT 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 127 / 2010**PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 6/89 DU 7 MARS 1989 MODIFIE ET A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 56/91 DU 22 OCTOBRE 1991
REGLEMENTANT LES PLANS D'EAU
DE
MARSEILLAN ET DES ARESQUIERS
(Hérault)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,**VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,**VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,**VU** l'arrêté préfectoral n° 6 / 89 modifié, en date du 7 mars 1989 réglementant l'usage du plan d'eau du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales de Marseillan,**VU** l'arrêté préfectoral n° 56 / 91 modifié, en date du 22 octobre 1991 réglementant l'usage du plan d'eau du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales des Aresquiers,**VU** la demande de monsieur Patrice Biousse, président de la société BIOUSSE, en date du 27 juillet 2010,**VU** l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 5 août 2010,

Pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux 06 / 89 modifié et 56 / 91 susvisés, le navire "*Lillette*" de la société BIOUSSE est autorisé à naviguer, à mouiller et à effectuer des opérations de plongées, du **15 août au 31 décembre 2010**, dans les zones de lotissement de cultures marines, délimitées aux articles 2 des arrêtés précités.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 3

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

ARRETE MODIFICATIF N° 2010 - I - 2500

OBJET :Composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Direction départementale des territoires et de la mer

**Service Agriculture Forêt et
Gestion des Espaces Naturels**

Unité Forêt -biodiversité-chasse

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE MODIFICATIF N° 2010 - I - 2500

OBJET :Composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-1301 du 27 mai 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-I-1301 du 27 mai 2009 est modifié comme suit :

« 2- Collège des représentants des chasseurs » :

Titulaires : Monsieur VIALA Daniel remplace monsieur FRONTY Noël

Suppléants : Monsieur VEZINHET Serge remplace monsieur CARRIE Serge

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-I-1301 du 27 mai 2009 est modifié comme suit :

- Formation spécialisée "Dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles" :

« Collège des représentants des chasseurs » :

Titulaires : Monsieur SANS Robert remplace monsieur FRONTY Noël

ARTICLE 3 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Montpellier, le 6 août 2010

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Patrice Latron

**Arrêté préfectoral n° 2010/01/2479
Arrêté attributif de droits à engagement**

Bénéficiaire

Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notant sont article 61,

VU la loi n° 2009-1673 du 30/12/2009 de finances pour 2010,

VU la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue le 30/01/2006 entre le Préfet et le Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, ainsi que ses avenants,

VU la convention conclue pour les années 2010 à 2016 entre le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault, et le Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

Article 1 :

Il est mis à disposition de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, un montant de **768.977 €** de droits à engagement représentant 60% du montant des droits à engagement de l'année 2010.

Ce montant est imputée sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logements » du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au titre de l'année 2010 – article de prévision 02- action/sous-action 135-01-04, article d'exécution 10, « parc locatif social - conventions de délégations de compétence (article 61 de la loi du 13 août 2004) ».

Article 2 :

Les droits à engagement mis à disposition sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs en matière de développement et de diversification de l'offre de logements sociaux.

Article 3 :

Le comptable public assignataire des paiements est la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Article 4 :

La Directrice Départementale de des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée et la Directrice Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2010

P/Le Préfet

*Visé le 16 juillet 2010 par Mme
Bénédicte PHILIPPE contrôleur signifié Le Secrétaire Général M. Patrice
budgétaire LATRON*

Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article
L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par M. Gilles
D'ETTORE Président

et

l'Etat, représenté par M. Claude BALAND Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet
du département de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre
l'exclusion notamment son article 28;

*Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues
à l'article L. 301-3 du CCH en date du 29 mars 2010 ;*

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

**Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2006 adoptant le
Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLH) mis en révision avec mise en place
de l'Observatoire de l'Habitat par la délibération du conseil communautaire du 7
décembre 2009 ;**

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 7 avril 2010 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération n° 000127 du conseil communautaire autorisant la signature de la présente
convention en date du 31 mai 2010 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)³, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 19/12/06 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur

du logement.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève au 31 décembre 2015.

TITRE I : Les objectifs de la convention .

Article I-1 : Orientations générales

Cette convention a pour base le PLHI de la CAHM et son programme d'actions, adopté en 2006, qui s'inscrivent dans le cadre de la volonté politique, manifestée par ses élus au titre du développement de leur territoire avec la prise en considération des besoins de leur population, déclinés par la mise en œuvre des compétences communautaires et/ou communales, notamment au titre de « l'équilibre social de l'habitat ».

Ce PLHI est mis en révision en 2010.

Le programme d'actions du PLH actuel repose sur quelques **principes fondamentaux** qui découlent des objectifs et des principes d'actions :

poursuivre la production de logements, avec un objectif défini de plus de 660 nouveaux logements par an sur les 6 années à venir,
répondre aux besoins en logements des jeunes familles de primo accédant, en famille ou isolés, notamment par la relance de l'accession aidée sur le territoire communautaire,
diversifier la production en réalisant un effort conséquent de production de logements locatifs sociaux afin de permettre l'accueil de ménages avec revenus modestes (nombreux parmi les populations migrantes qui s'installent) et en particulier des jeunes qui quittent le domicile familial au début de leur parcours professionnel et résidentiel,
porter attention et trouver réponse aux besoins des populations les plus en difficultés, exclues du marché immobilier actuel, privé comme public en compatibilité avec le PDALPD,
utiliser au mieux la ressource foncière qui se fait rare, en favorisant une meilleure densité et en utilisant mieux le parc existant.

Le plan d'actions est l'aboutissement d'une démarche collective indispensable pour garantir la **cohérence de la politique de l'habitat**. La politique de l'habitat est au cœur des options communautaires d'aménagement et de développement. Elle est un rouage essentiel (avec l'emploi) qui conditionne en grande partie le succès de ces dernières. Elle est un élément

³ ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

structurant les cohérences du développement spatial (SCOT) et constitue une base de l'échange inter communal. La communauté d'agglomération active son rôle de coordination et affirme sa place de partenaire dans : le portage foncier quand cela est possible, le partenariat financier, la participation à des actions innovantes concernant l'habitat, la mise en cohérence des programmes réalisés sur le territoire et l'assistance aux communes dans leur démarche de projet urbain et PLU.

L'ensemble des partenaires et plus particulièrement les communes qui adhèrent à ces principes d'actions doivent donc s'engager sur la stratégie de changement à mettre en œuvre au niveau communautaire.

Le programme d'actions repose sur deux objectifs tout d'abord produire en quantité suffisante.

Les projections démographiques s'appuient sur le constat d'une forte croissance démographique dans la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée lors des vingt dernières années. Le ralentissement sensible

au cours de la dernière décennie (entre 1990 et 1999 selon les données de l'INSEE) a laissé place, semble-t-il, à une reprise très nette depuis 1999 confirmée par les élus locaux.

Le scénario choisi, dit "alternatif", repose sur un taux d'évolution moyen annuel de +1,20% correspondant à une population totale de 65 000 habitants en 2011.

L'objectif retenu de mettre sur le marché **environ 660 logements (RP) par an**, pour la période 2006 à 2011, est supérieur à la moyenne constatée entre 1993 et 1999 (606 en moyenne), mais il reflète l'accélération constatée dans ces dernières années (moyenne de 653 logements construits par an de 2000 à 2004).

Au total, le parc des résidences principales (24 119 en 1999), gagnerait 3 960 logements entre 2006 et 2011 (3 450 RP ayant été déjà construites depuis 1999), et atteindrait quelque **31 530 unités en 2011**.

Par ailleurs, bien que la vacance des logements ait beaucoup diminué entre 1990 et 1999 (- 1 272 logements vacants, le taux de vacance passant de 8,2% à 4,8%), il existe néanmoins un potentiel de logements vacants dans les bourgs, qui pourrait être utilisé et ainsi produire une offre nouvelle.

Avec pour cible particulière : la production de logements locatifs sociaux.

La croissance démographique observée sur le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le constat fait au travers du diagnostic du manque important de logements locatifs sociaux, d'une demande non satisfaite, impliquent une **production soutenue de logements locatifs sociaux**.

Les communes d'Hérault Méditerranée ont validé le principe du renforcement de la production locative sociale avec au moins 20% de la production totale et les logements en location-accession (PSLA) avec environ 25% de la production locative sociale.

Les fiches action du programme d'action déclinent, après avoir défini chaque action, leurs objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

Toutefois, sachant que celui-ci est mis en révision et couplé à la mise en place de l'Observatoire de l'Habitat, la démarche : diagnostic, orientations et objectifs et programme d'actions permettront à terme de finaliser un nouveau PLHI-Observatoire et de redéfinir au plus près de l'expression du territoire les orientations et objectifs de la présente convention.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve d'un objectif global de 2 219 logements locatifs sociaux et hébergement, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :
492 logements familiaux PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
210 logements hébergement PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)

- 1 179 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
338 logements familiaux PLS⁴ (prêt locatif social)
(et pour mémoire, 216 agréments PLS spécifiques (432 lits RPA,EHPAD))

Pour 2010, année de la signature, ces objectifs sont de :
49 logements familiaux PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
60 logements hébergement PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 145 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
45 logements familiaux PLS « ordinaires » (prêt locatif social)
(et 96 agréments PLS spécifiques (192 lits RPA,EHPAD))

a bis) La réalisation par acquisition amélioration d'un objectif global de 6 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :
- 3 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 2 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ou PALULOS communale

Pour 2010, année de la signature, ces objectifs sont de :
- 1 logement PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 1 logement PALULOS

b) La démolition⁵ de 250 logements locatifs sociaux dont 78 pour 2010.

c) La réalisation de 230 logements en location-accession PSLA dont 31 pour 2010 et 170 logements en accession sociale PASS FONCIER dont 170 logements en 2010.

⁴ les PLS « association foncière logement » ne sont pas contingentés.

⁵ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

d) La création de 3 résidences sociales ou maisons relais, représentant environ 180 logements dont 60 pour 2010.

e) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : Cette catégorie de structure n'existe pas sur notre territoire

f) La création de 30 places d'hébergement ou logements d'urgence.

L'annexe 3 à la convention précise les interventions propres à chaque site pour le traitement de ces trois volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement.

g) La réhabilitation de 100 logements par mobilisation de l'éco-prêt HLM.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés:

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation de logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat.

L'objectif global sera défini suite à l'étude pré opérationnelle sur le bâti indigne et dégradé avec volet énergie effectuée en 2010. Ces objectifs sont toutefois estimés, à ce jour, à 930 logements.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) le traitement de 234 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 39 pour 2010

b) le traitement de 114 logements très dégradés⁶ dont 19 pour 2010

c) le traitement de 456 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé), dont 76 pour l'année 2010 (hors prime FART).

d) la production d'une offre de 126 logements privés à loyer maîtrisé comprenant 50 % à loyer conventionné à

l'aide personnalisée au logement (APL), dont y 10 % à loyer très social.

Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2010. : 2 logements à loyer conventionné à l'APL très social, 10 logements à loyer conventionné à l'APL, et 9 logements privés à loyer intermédiaire,

e) le traitement de 20 copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant 60 logements dont 10 pour 2010.

f) autres objectifs particuliers : à définir localement en fonction de l'étude pré opérationnelle.

⁶ Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du Conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200 € HT / m² de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500€ HT/m² de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs **et** qui font l'objet ou de la création des 2 éléments de confort «Salle d'eau » et « WC », ou de travaux pour la santé des occupants, ou de travaux visant à améliorer la sécurité. Pour les dossiers d'aide aux syndicats, ce sont les logements de plus de 10000 € HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁷, opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus seront déclinés en annexe 1 par communes dès lors que la révision du PLHI effectuée en 2010 le définira et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, nommé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et Tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis à l'instance régionale, dont la consultation est obligatoire (CRH), afin qu'elle donne un avis pertinent, et dans les délais, sur la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

*Le second tableau, figurant à l'annexe 1, sera la déclinaison locale des opérations et devra obligatoirement comporter les informations suivantes pour le parc public :
année de construction, réhabilitation ou financement,
commune ou secteur géographique
typologie des logements financés.
Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs conformément au PLH et par secteurs géographiques adaptés définis dans ce dernier.*

Dans le cadre du PLH, pour les périodes triennales résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du

⁷ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

CCH (article 55 de la loi SRU), le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée sont rappelés ci-dessous :

	NOMBRE PRODUIRE LOGEMENTS 2010	NOMBRE LOGEMENTS PRODUIRE 2008-2010	ESTIMATION LOGEMENTS PRODUITS	TAUX REALISATION	DE
AGDE	87	261	155	59 %	
BESSAN	15	46	40	89 %	
FLORENSAC	14	41	44	107 %	
PEZENAS	7	22	69	329 %	
VIAS	20	59	42	70 %	
	143	429	350	82 %	

Ces communes seront particulièrement accompagnées par la CAHM à la mise en place, dans leur PLU, des outils qui permettraient d'atteindre la production déclinée par l'Etat suivant le tableau ci-dessus par période triennale à partir de 2008 : 2008-2010, 2011-2013, 2014-2016....

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 7.8 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Pour 2010, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 281 629 M€ dont 151 142 € de part pour adaptations territoriales. La consommation de l'enveloppe pour adaptations territoriales devra être proportionnelle au taux de réalisation de l'objectif contractualisé en nombre de logements ; une marge de 10% sera tolérée, elle fera l'objet d'une justification au moment du bilan.

Un contingent d'agréments de 338 PLS « ordinaires », plus 216 PLS spécifique (432 lits RPA, EHPAD) et de 230 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Pour 2010, année de la signature, ce contingent est de 45 PLS « ordinaires », 96 agréments PLS spécifiques (192 lits RPA, EHPAD) et, optionnellement, de 31 agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 160 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention à l'exception des opérations financées en PLS ou PSLA. Cette enveloppe comprend 6 M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle comprend également le montant des « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Dans la limite du montant maximal des aides de l'Anah pouvant être engagées, déterminé annuellement par son conseil d'administration, un montant prévisionnel de droits à engagements de 7.3 M€ (défini actuellement sur la base de la dotation 2010x6) est alloué au délégataire pour la durée de la convention et sa mise en œuvre, pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2-2 et par la convention passée entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1 du CCH (cf. annexe 1).

Pour 2010, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à

engagement est de 1 201 000 M€ (dont 20% seront mis en réserve) comprenant les subventions de l'étude pré opérationnelle sur le « bâti indigne et dégradé avec volet énergie et action façades » lancée sur le territoire, estimées à 30 000 €, et celles de la rémunération de l'opérateur de l'OPAH RU en cours et sa prorogation estimée à 60 637 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Le délégataire fournit un bilan, chaque année, indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après production du bilan annuel et discussion préalable.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire**II-4-1 Interventions financières du délégataire**

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres, dans la limite des enveloppes votées dans ses budgets annuels par son conseil communautaire, un montant global estimé à

10,8 M€ (hormis le PASS FONCIER) aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention est estimé à 1,2 M€ pour le logement locatif social, à titre indicatif 595 000 € pour le PASS Foncier et 0,6 M € pour l'habitat privé.

En application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains le montant annuel du prélèvement est perçu par l'EPCI et doit être affecté à des opérations en faveur du logement locatif social. L'EPCI ne percevra qu'à partir de 2014 le prélèvement prévu à l'art 55 de la loi SRU, voir le tableau au paragraphe I-2-3.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Des actions seront envisagées (études, acquisitions, conventions conclues avec un établissement public foncier ou contribution envisagée à la création d'un EPF) dans le cadre de la révision du PLHI.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Dans le cadre de la mise en place d'un agenda 21 la CAHM déclinera dans son PLHI en cours de révision, des actions en faveur du développement durable : projets HQE (BBC), renforcement de l'éco - conditionnalité pour l'octroi des aides, mise en place d'actions d'information et de communication auprès des professionnels du bâtiment, acteurs sociaux, propriétaires bailleurs, propriétaires occupants, création d'un fonds social d'aide au travaux de maîtrise de l'énergie (cf guide ADEME, pouvant devenir fond local de lutte contre la précarité énergétique), repérage et constitution d'un observatoire de la précarité énergétique, utilisation des certificats d'économie d'énergie

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement :

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

la 1^{ère} année, une avance maximale de 60 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année n au plus tard après le CRH d'avril 2010

à partir de la seconde année, une avance maximale de 25% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février

le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3 et après signature de l'avenant de fin de gestion défini au III-3.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé :

- les crédits seront mis en place en fonction de l'avancement des commissions*
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3 et après signature de l'avenant de fin de gestion défini au III-3.*

II-5-1-3 : Modalités de mise à disposition

La mise à disposition du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département,

Ces bilans permettront d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année et de conclure, le cas échéant, l'avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-3.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département peut pour le parc public et/ou le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5- sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

Le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de deux versements: le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 50% du montant en juin dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Le montant des crédits de paiement versés au délégataire est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le

délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré en juin, lors du deuxième versement des crédits de paiement.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention Délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états constituent une annexe au compte administratif.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion de type 3 entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour la convention de gestion de type 3, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

En cas de non renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le cas échéant, le représentant de l'Etat ou l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés.

Les engagements pris par l'EPCI, qui n'ont pas fait l'objet de paiement aux bénéficiaires des aides, sont assumés directement par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé.

TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est le seul avenant à caractère obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles..

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-3 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant est fonction de la réalisation du délégataire en fin d'année et du bilan prévu au II-5.1.3. Un avenant peut-être nécessaire, en fin de gestion, pour adapter l'enveloppe prévue initialement par l'avenant annuel mentionné au III-1.

Cet avenant indique le montant mis à disposition au délégataire compte tenu de ses réalisations.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » à l'initiative du délégataire a vocation à modifier des dispositions des titres IV ou V.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration financables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 4.

Certaines opérations pourront l'objet de majorations de subvention dans le cadre de l'enveloppe allouée pour « adaptations territoriales »

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue peut être porté modulée dans le cadre de la part réservée à « l'adaptation territoriale »,

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux financables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de 5 points et sont réservés à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale)

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social : selon les plafonds règlementaires

IV-2-2 Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L.351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du

code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le président ou le représentant habilité de la communauté d'agglomération. L'instruction des dossiers est assurée par la DDTM jusqu'au 31.12.2011 selon la convention de mise à disposition des services de l'Etat,

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1:

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations

suivantes (annexe 6) possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée (cf. annexe 5).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R321-10 et R321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence et à la convention Anah / UESL pour la délégation de la gestion des droits de réservation acquis en contrepartie d'aides de l'Anah. : à définir et préciser ultérieurement.

Dans le cadre de convention passée entre la CAHM et le propriétaire, en contre partie notamment de majoration de subventions, le propriétaire choisira son locataire sur une liste de candidats sélectionnés en commission intercommunale « logements à loyer maîtrisés ».

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements : à définir et préciser ultérieurement.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention. et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention

APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁸ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah seront associés au dispositif d'observation mis en place par la

⁸ A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est à dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

communauté, conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'Anah.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

VI-5-1 : Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établi en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

VI-5-2 : Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année précédant la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-5-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Article VI-6 : Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Ceci se formalisera par l'affichage de panneaux de chantier conformément à un modèle établi par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages communiqué au délégataire et au préfet. Il peut faire l'objet d'aménagements en fonction du contexte local. Le dispositif finalisé qui aura été adopté devra obligatoirement être soumis à la validation du préfet.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah

Le 30 juillet 2010

**P/le Préfet de la Région
Languedoc Roussillon,
Préfet du Département
de l'Hérault**

**le Président de la
Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée**

signé Le Secrétaire Général M. Patrice LATRON
D'ETTORE.ANNEXES

signé M. Gilles

1- Tableau de bord et déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention LISTING

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

5 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

6 – Majorations locales subventions et loyers

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la CDC du 26 mars 2010,

ANNEXE 1

(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2010			2011			2012			2013			2014		
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC	596			338			398			412			541		
PLAI	109			100			130			85			161		
PLUS	145			162			162			200			237		
Total PLUS-PLAI	254			262			292			285			398		
PLS	141			45			75			87			98		
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	201			31			31			40			45		
PARC PRIVE	155	Réalisés		155	Réalisés		155	Réalisés		155	Réalisés		155	Réalisés	
Logements indignes et très dégradés traités	58			58			58			58			58		
dont logements indignes PO	12			12			12			12			12		
dont logements indignes PB	27														
dont logements très dégradés PO	5														
dont logements très dégradés PB	14														
Logements de propriétaires occupants traités	76			76			76			76			76		
pour précarité énergétique															
pour adaptation au handicap et/ou vieillissement															
Nombre de logements de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	10			10			10			10			10		
Nombre de logements locatifs réhabilités	79			79			79			79			79		
dont loyer intermédiaire	9														
dont loyer conventionné social	10														
dont loyer conventionné très social	2														
Droits à engagements Etat	1,28M€			1,08M€			1,36M€			0,98M€			1,72M€		
Droits à engagements ANAH	1,21M€			1,21M€			1,21M€			1,21M€			1,21M€		
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	1,2M€			1,2M€			1,2M€			1,2M€			1,2M€		
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé	0,6M€			0,6M€			0,6M€			0,6M€			0,6M€		

Le tableau de déclinaison locale des opérations du parc public ; avec :

Année de construction, de réhabilitation ou de financement,

Commune ou secteur géographique,

Type de logement financé

et celui sur le parc privé, avec la déclinaison des objectifs conformément au PLH et par secteurs géographiques adaptés définis dans ce dernier seront réalisés à l'issue de la révision du PLHI, NNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation sont :

la Démarche sur le bâti dégradé

Cette démarche est menée en régie par le Service Habitat. Ce dispositif, dont le service est le guichet unique qui réceptionne l'ensemble des plaintes, intègre toutes les actions existantes sur le parc privé qui sont portés par différents partenaires (DDASS, CG, Communes...). Ainsi suite aux visites effectuées par le technicien habitat, les mesures incitatives puis coercitives sont mises en place envers le propriétaire pour rendre le logement décent.

Bilan : un moyenne de 60 visites sont effectuées par an, 50% des logements signalés sont traités souvent hors champ du subventionnement,

- l'OPAH de renouvellement urbain Hérault Méditerranée

Dont le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) est intercommunale et porte donc sur l'ensemble de communes membres de la CAHM, l'opérateur sont le PACT 34 associé à AUDE HABITAT,

La convention de cette OPAH RU été signée le 31 mars 2005 pour démarrage en avril 2005 et se terminera le 30 mars 2010.

Dans l'attente des conclusions de l'étude pré opérationnelle sur le « bâti indigne et dégradé avec volet énergie et action façades » lancée sur le territoire pour l'année 2010 et des outils et actions à mettre en œuvre et dans la dynamique impulsée une prorogation de l'OPAH RU couvrira la période d'avril à décembre 2010.

Bilan OPAH :

Les objectifs sont ciblés sur le traitement du bâti dégradé du parc privé, selon les priorités du PAT :

- a) Produire du logement à loyer maîtrisé
- b) Traiter le logement indigne
- c) Promouvoir les économies d'énergie
- d) Favoriser les travaux d'adaptation
- e) Remettre sur le marché des logements vacants
- f) Traiter les copropriétés en difficultés
- g) Réhabiliter de logements communaux à vocation sociale

En 2009, 255 propriétaires ont contacté la Maison de l'Habitat dont la majorité sont des propriétaires occupants. La demande des propriétaires bailleurs représente l'équivalent de 120 logements à destination locative. Les demandes se répartissent en majorité sur les communes d'Agde (21%), Pézenas (12 %) puis Bessan et Montagnac (9%), enfin Vias et St Thibéry (7%).

- Bilan Quantitatif

Logements	Objectifs OPAH 2009	Réalisé OPAH RU 2009	% Objectifs
Total	115	115	100 %
Dont propriétaire Occupant *	49	53	108 %
Dont Logement Locatif	66	62	94 %
Logements	Objectifs Conventions de délégation de crédits	Réalisé OPAH RU 2009	% Objectifs
a) Loyers maîtrisés	70	60	86 %
<i>dont loyer intermédiaire</i>	30	9	30 %
<i>dont loyer social</i>	36	48	133 %
<i>Dont Loyer Très Social</i>	4	4	100 %
b) Traitement habitat indigne	25	20	80 %
Eradication de Habitat Indigne locatif	21	18	86 %
EHI Propriétaire Occupant	4	2	50 %
c) Performance/ énergétique		52 (locatifs)	
d) Adaptation du/ logement		27	
e) Vacants à mettre sur le marché	50	44	88 %
f) Copropriétés en difficulté	5	0	0,00%
g) Logements communaux *	5	4	80 %

(*) Le secteur diffus est géré par la Maison de l'Habitat. et représente 12 logements notifiés

(*) 4 logements communaux d'insertion, rue de la Poissonnerie à Agde ont été notifiés au PACT HERAULT pour un montant de travaux éligible s'élevant à 256 288 €.

- Bilan Qualitatif

Les objectifs cibles sont atteints, on note notamment un très bon résultat sur la production des logements à loyer conventionné social et sortie d'insalubrité ainsi que le traitement des logements de propriétaires occupants.

Les travaux aboutissent toujours à l'obtention d'un logement décent.

- Bilan Financier

Les résultats sont globalement très satisfaisants puisque 1 891 928 € de subventions au logement ont été notifiés (1 575 566 € part Anah, 314 698 € part CAHM), notamment les opérations de sortie d'insalubrité ont consommé 740 156 € de subventions soit près de 42 %

des crédits logements. Toutefois, on constate un engagement moins important des opérations de la part des propriétaires locaux et des investisseurs que l'année précédente qui se justifie par un contexte de raréfaction de l'accès au crédit auprès des établissements bancaires.

Résultat cumulé 2005/2009 :

Sur la période 2005/2009, 526 logements ont été financés, soit 117 % des objectifs initiaux de l'OPAH.

Ce qui correspond à 256 logements dans le secteur locatif et 270 logements dans le secteur propriétaire occupant.

Le montant des notifications s'élève donc pour cette période à 6 378 091 € pour l'Anah et à 1 388 698 € pour la CAHM.

Travaux et impact économique

Pour l'année 2009 le montant prévisionnels des travaux s'élève à 5 825 723 € dont 5 217 132 € en logement et 608 591 € en façade soit l'équivalent de 83 emplois temps plein par an générés dans le bâtiment.

L'OPAH a permis de subventionner à hauteur de 30% en moyenne le coût des travaux.

- l'Action façade 2009

Cette action permet, à double titre, de favoriser la requalification des centres anciens et d'obtenir la réhabilitation complète d'immeuble.

En 2009, 40 façades ont été notifiées par la CAHM, pour un montant de 107 661 € de subventions soit 18% du montant des travaux TTC. Et 22 chantiers ont été réalisés.

Depuis le début de l'opération 211 façades qui ont été notifiées, soit 79 % de l'objectif, pour un montant de 578 178 € de subventions. Et 131 façades qui ont été effectivement réalisées soit 85% des objectifs.

- l'action financière de la SACICAP pour les propriétaires occupants

Un partenariat a été mis en place avec FDI SACICAP pour aider les propriétaires occupants très modestes à réaliser les travaux de réhabilitation de leur logement retenus dans le cadre de l'OPAH.

Bilan 2009 : 9 dossiers ont été soumis à FDI SACICAP en 2009 dont 7 ont bénéficié d'un accord de principe. Au 31 décembre 2009 c'est 54% de l'enveloppe budgétaire qui a été utilisée.

- les Compagnons Bâtisseurs

Des chantiers familles ont été mis en œuvre sur le département de l'Hérault avec un ancrage particulier sur le territoire de la CAHM

L'ACTION « CHANTIERS FAMILLE » MOBILISE LES DISPOSITIFS LIES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH, ANAH, ...) POUR SORTIR DES LOGEMENTS DE L'INSALUBRITE ET DE LA VETUSTE, EN ACCOMPAGNANT LEURS PROPRIETAIRES OCCUPANTS, DANS UNE DEMARCHE D'AUTO-REHABILITATION.

POUR L'ANNEE 2009 ON COMPTE 8 CHANTIERS REALISES, LES PROJETS DE REHABILITATIONS PORTENT MAJORITAIREMENT SUR L'ENTRETIEN DU LOGEMENT. : PEINTURE, SOL....
CETTE ACTION COMPLETE LE DISPOSITIF DE L'OPAH EN TERMES DE TRAVAUX REALISES.

- l'ADIL

l'Adil d'informe la population sur les questions liées au logement par le biais de permanence téléphonique ou permanences à la Maison de l'Habitat.

Pour 2009 785 personnes issues de notre territoire ont consulté l'ADIL et 198 personnes ont bénéficié de ces informations lors des permanences tenues sur le territoire. Le thème principal des consultations se rapporte sur les rapports locataires/propriétaires : révision et augmentation du loyer et charges, état des lieux, congé locataire, dépôt de garantie, rédaction du bail...

- les Commissions parc privé et relogement

- Les commissions loyers maîtrisés permettent de mettre en relation l'offre en logement produite dans le cadre de l'OPAH RU et la demande sociale proposée par les services sociaux du territoire.

Pour 2009, sur 22 logements qui ont été proposés lors de ces commissions 7 ont été attribués après sélection sur 121 candidatures.

- Les commissions relogement permettent de reloger temporairement un occupant d'un logement insalubre ou en état de péril pendant la période de réhabilitation, cet occupant est locataire ou propriétaire occupant.

Pour 2009, cette commission a permis de reloger temporairement 6 locataires et 1 propriétaire occupant.

Le PST Départemental

La CAHM signé la convention PST départemental pour la période 2009-2011 avec le Conseil Général de l'Hérault afin de produire 4 logements locatifs très sociaux par an sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Le bilan apparaît dans le bilan OPAH RU,

les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Pour 2010, l'ingénierie nécessaire aux différentes opérations sont :

pour l'étude pré-opérationnelle sur le « bâti indigne et dégradé avec volet énergie et action façades » une enveloppe de 59 600 € soit 30 000 € de l'Anah, et 29 800 € de la CAHM,

pour le 1er trimestre 2010, qui clôt l'OPAH RU, une enveloppe d'environ 44 000 € soit 15 160 € de l'Anah, 6 064 € du Conseil Général et 22 800 € de la CAHM,

pour la prorogation de l'OPAH une enveloppe 89 849 € soit 45 477 € de l'Anah et 44 372 € de la CAHM.

Les crédits d'aides à la pierre 2010 correspondants, susceptibles d'être engagés sont de 1 201 000 €.

Pour 2011 à 2015, selon les conclusions de l'étude pré opérationnelle, des opérations seront projetées avec nécessité de prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Sur le secteur diffus, les demandes sont prises en charge en régie par le service Habitat - Maison de l'Habitat- sans qu'il existe ni de dispositif opérationnel par définition, ni d'objectifs d'intervention. Les critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux reste et les taux de subvention allouée sont ceux définis classiquement par le règlement de l'Anah.

Les bilans annuels fontt apparaître des demandes émanées pour la majorité de propriétaires occupants.

Pour 2009 : 11 propriétaires occupants et 1 propriétaires bailleur ont mobilisés 88 900 € pour des travaux portant sur l'adaptation à l'handicap, le chauffage et les menuiseries.

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales

Une résidence sociale de 60 lits sur la Cap d'Agde.

Le terrain d'assiette appartenant à la ville d'Agde est d'ores et déjà réservé pour cette opération et le gestionnaire ADOMA est retenu. Et suite à une analyse des besoins qui permet de définir le peuplement de cette structure, et à la réserve de l'enveloppe financière de la part de l'état notamment, et de la CAHM. Il s'agit donc de réaliser un hébergement qui réponde aux besoins des populations de notre territoire : travailleurs saisonniers, publics en cours de formation qualifiante, public en insertion. D'ici fin 2010, l'étude de faisabilité de ce projet sera finalisée : projet architectural, permis de construire, plan de financement pour un coût estimé à 3,5M€. Ainsi, les travaux démarreraient en 2011 pour livraison en 2012.

La création d'une maison relais (2012)

Ce projet sera analysé dans le cadre de la révision du PLHI et plus particulièrement de l'analyse des besoins de la population spécifique de notre territoire,

Rénovation et création de centres d'hébergement

La création d'un foyer d'urgence sur AGDE dont le projet est prévu pour 2011.

Une structure de 12 lits existe déjà sur cette ville, toutefois sa localisation au coeur du centre le plus ancien d'Agde est à reconsidérer et le bâtiment demande d'engager des travaux assez conséquents aussi la partie de recréer cette structure en couronne du centre ancien paraît être une réelle opportunité à saisir.

ANNEXE 4 Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *
*

A) Barème de majoration de l'assiette de subvention

BAREMES DES MAJORATIONS DE QUALITE et MAJORATIONS LOCALES

LOYERS (applicables au 1^{er} janvier 2010)

CRITERES	LOYERS	
	NEUF	Acquisition Amélioration
A – Critères techniques Nationaux		
1 – Label		
THPE 2005		-
THPE EnR 2005	1 %	-
BBC 2005	3 %	-
	6 %	

2 – Ascenseur	5 % (6 % si ss/sol)	5 % (6 % si ss/sol)
3 – L C R	0.77*Slcr/SU*CS	0.77*Slcr/SU*CS
B – Marges Locales		
1 – Localisation géographique (voir définition en annexe)	4 %	4 %
	Secteur tendu (hors zone II) ou Secteur Sauvegardé	(toutes les opérations)
2 – Chauffage économique - GAZ	- FIOUL – CHARBON - BOIS	2.50 %

BAREMES DES MAJORATIONS DE QUALITE et MAJORATIONS LOCALES

SUBVENTIONS (applicables en 2010)

CRITERES	SUBVENTION	
	NEUF	Acquisition Amélioration
A – Critères techniques Nationaux		
1 – Label Certification méthode	8 %	-
Qualitel	5 %	-
Label HPE	10 %	-
Label THPE		
2 – Remplacement, rénovation ou installation de canalisation ou de radiateurs		6.5 %
3 – Remplacement, rénovation ou installations de chaudières		3.5 %
4 – Accessibilité handicapés, économie de travaux (cf, article 2 de l'arrêté du 27 février 1998)		6 % (maximum)
5 – Ascenseur	5 % (6 % si ss/sol)	5 % (6 % si ss/sol)
6 – L C R	0.77 * Slcr / SU * CS	0.77*Slcr/SU*CS

7 – Taille opération	0.33 – nl * 0.0003	0.33 - nl*0.0003
8 – H.Q.E (qualité environnementale)	1.00 %	
	Maxi réglementaire 24 %	
B – Marges Locales		
1 – Localisation géographique	4 %	4 %

DDTM 34

CRITERES	BAREMES DES MAJORATIONS DES VALEURS DE BASE			
	SUBVENTION		LOYER	
	NEUF	A-A	NEUF	A-A
A - Critères techniques nationaux				
1 - Label qualitel	12%	0	0	0
2 - Création ou réfections canalisations de chauffage central	0	6,50%	0	0
3 - Installation ou changement chaudière	0	3,50%	0	0
4 - Accessibilité handicapés	5%	4%	0	0
5 - HPE 3*	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%
6 - Ascenseur	5% (6% si sous-sol)	5% (6% si sous-sol)	5% (6% si sous-sol)	5% (6% si sous-sol)
7 - L C R	0.77 * Slcr / SU * CS	0.77 Slcr / SU * CS	0.77 Slcr / SU * CS	0.77 Slcr / SU * CS
8 - Taille opération	0.03 - nl * 0.0003	0.03 - nl * 0.0003	0	0
	maxi réglementaire 24%			
B - Marges locales				
1 - Localisation géographique (voir définition en annexe)	4%	4%	4%	4%
	Secteur tendu (voir carte) ou Secteur sauvegardé ou démolition reconstruction	toutes les opérations	Secteur tendu hors zone II ou Secteur sauvegardé ou démolition reconstruction	toutes les opérations
2 - Chauffage économique à l'usage				
GAZ	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%
FIOUL CHARBON BOIS	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
GPL	1%	1%	1%	1%
ELECTRIQUE à accumulation	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
3 - Valeur d'usage du logement (voir définitions en annexe)	5%	5%	5%	5%
	(5 critères obligatoires sur 9)	(4 critères obligatoires sur 7)	(5 critères obligatoires sur 9)	(4 critères obligatoires sur 7)
	maxi réglementaire 12%			
PLAFOND GENERAL	30%	30%	maximum 12% ou 18% si ascenseur	

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux :

DDTM 34

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

SUBVENTION	LOYER
SECTEUR TENDU = ZONE II REMANIEE	SECTEUR TENDU HORS ZONE II
LISTES DES COMMUNES	LISTES DES COMMUNES
CASTELNAU LE LEZ	/
CLAPIERS	/
JACOU	/
JUVIGNAC	/
LE CRES	/
MONTFERRIER SUR LEZ	/
MONTPELLIER	/
SAINT CLEMENT DE RIVIERE	/
VENDARGUES	/
GRABELS	/
LATTES	LATTES
MAUGUIO	MAUGUIO
PEROLS	PEROLS
SAINT AUNES	SAINT AUNES
SAINT GELY DU FESC	SAINT GELY DU FESC
SAINT JEAN DE VEDAS	/
SETE	SETE

VALEUR D'USAGE DU LOGEMENT

NEUF	ACQUISITION AMELIORATION
1 - Aménagement intérieur (placards ,rangements = min. 3% SH)	1 - Aménagement intérieur (placards ,rangements = min. 3% SH)
2 - Ensemble cuisine + salle de bains permettant l'installation de 5 appareils (évier non compris), justifié par un plan d'aménagement (cuisinière, réfrigérateur, lave linge, lave vaisselle, évier + 1 bac supplémentaire ou sèche linge)	2- Ensemble cuisine + salle de bains permettant l'installation de 5 appareils (évier non compris), justifié par un plan d'aménagement (cuisinière, réfrigérateur, lave linge, lave vaisselle, évier + 1 bac supplémentaire ou sèche linge)
Ensemble réduit à 3 appareils pour le T1	Ensemble réduit à 3 appareils pour le T1
3 - Surface séjour-cuisine ≥ 27 m ² à partir du T3	3 - Surface séjour-cuisine ≥ 23 m ² à partir du T3
4 - Largeur des terrasses et balcons > 1.40 m	4 - Eclairage naturel (10% des surfaces des pièces principales)
la longueur doit être adaptée à cette dimension	
5 - Equipement sanitaire supplémentaire (WC ou SdB) à partir de 4 pièces principales, cuisine non comprise, mais avec la notion de pièce sanitaire	

6 - Revêtement de sol spécifique (carrelage en partie jour en collectif ou individuel)

7 - Sécurité (sécurisation des accès, entrées, menuiseries extérieures adaptées en RDC, installation de grilles ou autre élément de protection en individuel ou collectif

- en collectif: portes anti-effraction + contrôle des entrées (principales et annexes) + menuiseries adaptées en rez de chaussée

ou conception "sécurisante" des accès et parties communes (après validation de l'Architecte Conseil)

- en individuel: porte anti-effraction + menuiseries adaptées

8 - Production de grands logements = proportion de T5 et + > 5%

9 - Opération présentant des annexes limitées à 5% (opération à loyer minoré)

5 - Sécurité (sécurisation des accès, entrées, menuiseries extérieures adaptées en RDC, installation de grilles ou autre élément de protection en individuel ou collectif

- en collectif: portes anti-effraction + contrôle des entrées (principales et annexes) + menuiseries adaptées en rez de chaussée

ou conception "sécurisante" des accès et parties communes (après validation de l'Architecte Conseil)

- en individuel: porte anti-effraction + menuiseries adaptées

6 - Production de grands logements = proportion de T5 et + > 5%

7 - Opération présentant des annexes limitées à 5% (opération à loyer minoré)

ANNEXE 5

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone 3			

I. Logements financés en PLA d'intégration	4.32			
II. Logements financés avec du PLUS	4.86			
III. Logements financés en PLS	7.31			

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes : voir annexe 6

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux FTM et aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS)				33.68
II. « PALULOS communales »				36.68

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 1BIS	ZONE 2	ZONE 3
I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS)				4.59
II. « PALULOS communales »				4.86

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé .

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R321-10 et R321-10-1 du CCH.

Faire tableau des loyers maximum pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

Mettre tableau des redevances pour les zones concernées et pour le reste renvoyer à la circulaire loyer à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention.

ANNEXE 6

Majorations locales loyers et subventions

DDTM 34

CRITERES	BAREMES DES MAJORATIONS DES VALEURS DE BASE			
	SUBVENTION		LOYER	
	NEUF	A-A	NEUF	A-A
A - Critères techniques nationaux				
1 - Label qualitel	12%	0	0	0
2 - Création ou réfections canalisations de chauffage central	0	6,50%	0	0
3 - Installation ou changement chaudière	0	3,50%	0	0
4 - Accessibilité handicapés	5%	4%	0	0
5 - HPE 3*	2,50%	0,00%	2,50%	2,50%
6 - Ascenseur	5% (6% si sous-sol)	5% (6% si sous-sol)	5% (6% si sous-sol)	5% (6% si sous-sol)
7 - L C R	0.77 * Slcr / SU * CS	0.77 Slcr / SU * CS	0.77 Slcr / SU * CS	0.77 Slcr / SU * CS
8 - Taille opération maxi réglementaire	0.03 - nl * 0.0003	0.03 - nl * 0.0003	0	0
B - Marges locales				
1 - Localisation géographique (voir définition en annexe)	4% Secteur tendu (voir carte) ou Secteur sauvegardé ou démolition reconstruction	4% toutes les opérations	4% Secteur tendu hors zone II Secteur sauvegardé démolition reconstruction	4% toutes les opérations
2 - Chauffage économique à l'usage				
GAZ	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%
FIOUL CHARBON BOIS	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
GPL	1%	1%	1%	1%
ELECTRIQUE à accumulation	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
3 - Valeur d'usage du logement	5%	5%	5%	5%

(voir définitions en annexe)	(5 critères obligatoires sur 9)	(4 critères obligatoires sur 7)	(5 critères obligatoires sur 9)	(4 critères obligatoires sur 7)
	maxi réglementaire 12%		maximum 12%	ou 18% si ascenseur
PLAFOND GENERAL	30%	30%		

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l’Etat régies par le CCH

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH

- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l’amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)

- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l’assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d’amélioration ou d’acquisition-amélioration d’immeubles en vue d’y aménager avec l’aide de l’Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

- Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l’Etat à l’amélioration des logements locatifs sociaux.

- Circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d’immeubles à l’aide de financements PALULOS

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH

arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l’Etat et aux prêts pour la construction, l’acquisition et l’amélioration des logements locatifs aidés.

2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l’assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d’amélioration ou d’acquisition-amélioration d’immeuble en vue d’y aménager avec l’aide de l’Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif

circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l’Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l’équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006

relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.

circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)

circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».

circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)

circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

Anah

articles L 321-1 et suivants du CCH

articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1

Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides; ou au site intranet ... (futur)

Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah

Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- *Circulaire n° 2001-69/UHC/UH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.*

- *Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.*

- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.

- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions".

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point
Interventions de l'Anah - études et animation des programmes			
OPAH de droit commun (2)		20% par an	0 point
OPAH renouvellement urbain ou revitalisation rurale (2)		50% par an	
PIG et PST (2)		35% par an	
OPAH copropriété dégradée		35%	
Plan de sauvegarde		50%	

Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées (MOUS)	50% de la dépense H.T. plafonnée	non	0 point
Interventions de l'Anah - travaux			
Subvention de l'Anah R321-17 2e al du CCH (3)			10 points
Subventions forfaitaires : Article R321-17 du CCH (3)			25 points

(1) En application de la circulaire du 23 Décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Se référer à l'annexe 2 de l'instruction Anah n°I.2005-03 du 12 juillet 2005.

Les informations mentionnées dans ce table sont celles valables à la date de signature, pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides

Document annexé C :

Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I/ le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisé par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

Le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention. Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

Année de gestion

Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)

code INSEE de la commune où se situe l'opération.

localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)

nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)

Plan de financement de l'opération

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé

Les différentes sources de subventions

Les différents types de prêts

Les fonds propres

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6) Renseignements spécifiques suivant le produit financé

caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social

caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation

répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste

répartition du coût des opérations de démolition par poste

7) Informations de suivi des opérations après le financement:

montant et date pour chaque paiement effectué

nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)

données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II/ le parc privé

Le suivi s'effectue via l'outil mis à disposition par l'ANAH selon l'article 12 de la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH. Les informations fournies sont :

La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).

Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.

Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés (logements à loyer maîtrisé, logements aidés au titre de la lutte contre la consommation d'énergie et l'aide au handicap, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subventions et en montant de travaux.

Document annexé D : Lettre d'accord de la CDC



www.caissedesdepots.fr

DIRECTION REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

le DIRECTEUR REGIONAL

Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations

Communauté d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en son 6^{ème} alinéa

Vu les articles L. 518-1 du code monétaire et financier

Vu la convention de délégation de compétence à intervenir entre le préfet de département et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (ci-après le délégataire)

La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la Caisse des dépôts), représentée par Monsieur Hervé TONNAIRE, directeur régional, donne son accord à l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle de **160 M€** de prêts aux opérations définies à l'article II-1 de la convention de délégation de compétence à l'exception des opérations financées en PLS et PSLA.

Cette enveloppe est en cohérence avec les orientations du PLH de l'agglomération d'Hérault Méditerranée. Les objectifs quantitatifs prévisionnels de production de logements neufs s'établissent **1902 logements** sur 6 ans, soit **1201 PLUS et 701 PLAI** (logements familiaux, résidence sociale, maison relais et hébergement d'urgence), ainsi que la réhabilitation de 100 logements par an environ. La délégation de compétence est accordée pour 6 ans.

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence selon les modalités suivantes :

1. L'enveloppe pluriannuelle de prêts se répartit selon le tableau suivant :

Montants de prêts	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Prêts locatifs à usage social (PLUS)	15 000 K€	15 000 K€	15 000 K€	18 000 K€	21 000 K€	24 000 K€	108 000 K€
Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)	7 000 K€	7 000 K€	8 000 K€	6 000 K€	10 000 K€	8 000 K€	46 000 K€
prêts réhabilitation	1 000 K€	1000 K€	1000 K€	1000 K€	1000 K€	1000 K€	6 000 K€
TOTAL	23 000K€	23 000 K€	24 000 K€	25 000 K€	32 000 K€	33 000 K€	160 000 K€

2. La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de maintenir et de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts du 1. sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, de l'actualisation des objectifs contenus dans la convention de délégation de compétence ainsi que de l'évolution du coût des opérations.

L'accord de la Caisse des Dépôts est réservé au maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1. pendant toute la durée de l'accord.

L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la Caisse des dépôts. Ainsi les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents de la Caisse des dépôts. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

La Caisse des dépôts sollicitera auprès du délégataire la production de tout avenant annuel à la convention de délégation de compétence entraînant une révision de l'estimation du montant de l'enveloppe pluriannuelle de prêts. Cette révision pourra intervenir dans le cadre d'une réunion annuelle avec le délégataire au cours de laquelle un bilan de la consommation de l'enveloppe pluriannuelle de prêts sera présenté.

Fait le 26 mars 2010,

Pour la Caisse des dépôts
Le Directeur régional

Hervé TONNAIRE

ARRÊTÉ n°2010-01-2507.

**OBJET :Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de PRADES LE LEZ**

ARRÊTÉ n°2010-01-2507

Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de PRADES LE LEZ

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 20 décembre 1995 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier ce document pour tenir compte du débit du Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune de PRADES LE LEZ.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

réunion d'information et de travail avec les élus communaux,

mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,

avis dans la presse informant de cette mise en ligne,

tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Commune de PRADES LE LEZ,

Monsieur le Président de Montpellier-Agglomération,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de PRADES LE LEZ ainsi qu'au siège de Montpellier Agglomération et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
de la mairie de PRADES LE LEZ,
de Montpellier-Agglomération,
de la Préfecture de l'Hérault,
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de
Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice
Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de PRADES LE LEZ et le Président de
Montpellier Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
LE SECRETAIRE GENERAL

P/ LE PREFET

SIGNE

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010-01-2508

**Objet : Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de
la commune des MATELLES**

ARRÊTÉ n°2010-01-2508

Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune des MATELLES

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à
562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 9 juin 1989 ;

*CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier ce document pour tenir compte du débit du
Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts
mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;*

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les
propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune des MATELLES.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

réunion d'information et de travail avec les élus communaux,

mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,

avis dans la presse informant de cette mise en ligne,

tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Commune des MATELLES,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie des MATELLES ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie des MATELLES,

de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup,

de la Préfecture de l'Hérault,

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer , le Maire des MATELLES et le Président de la

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
LE SECRETAIRE GENERAL

P/ LE PREFET

SIGNE

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010-01-2509

**Objet : Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE**

ARRÊTÉ n°2010-01-2509

**Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral le 28 avril 1998 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier ce document pour tenir compte du débit du Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,
avis dans la presse informant de cette mise en ligne,
tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE**,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE** ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
de la mairie de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE**,
de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,,
de la Préfecture de l'Hérault,
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE** et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
LE SECRETAIRE GENERAL

P/ LE PREFET

SIGNE

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010-01-2510

Objet : **Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)**

de la commune de MONTFERRIER SUR LEZ**ARRÊTÉ n°2010-01-2510****Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de MONTFERRIER SUR LEZ**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 20 novembre 1997 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier ce document pour tenir compte du débit du Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune de **MONTFERRIER SUR LEZ**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

réunion d'information et de travail avec les élus communaux,

mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,

avis dans la presse informant de cette mise en ligne,

tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Commune de **MONTFERRIER SUR LEZ**,

Monsieur le Président de Montpellier-Agglomération ,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **MONTFERRIER SUR LEZ** ainsi qu'au siège de Montpellier Agglomération et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
de la mairie de **MONTFERRIER SUR LEZ**,
de Montpellier-Agglomération,
de la Préfecture de l'Hérault,
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de **MONTFERRIER SUR LEZ** et le Président de Montpellier-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
LE SECRETAIRE GENERAL

P/ LE PREFET

SIGNE

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010-01-2511

Objet : Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de CLAPIERS

ARRÊTÉ n°2010-01-2511

Portant révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de CLAPIERS

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 17 mai 1996 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier ce document pour tenir compte du débit du Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune de CLAPIERS.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

réunion d'information et de travail avec les élus communaux,

mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,

avis dans la presse informant de cette mise en ligne,

tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Commune de CLAPIERS,

Monsieur le Président de Montpellier-Agglomération ,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de CLAPIERS ainsi qu'au siège de Montpellier Agglomération et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de CLAPIERS,
de Montpellier-Agglomération,

de la Préfecture de l'Hérault,
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de
Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice
Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de CLAPIERS et le Président de
Montpellier-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
LE SECRETAIRE GENERAL

P/ LE PREFET

SIGNE

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010-01-2512

**Objet : Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation
(PPRi) de la commune de VALFLAUNES**

ARRÊTÉ n°2010-01-2512

Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de VALFLAUNES

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à
562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

*CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser ce document pour tenir compte du débit du
Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts
mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;*

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les
propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;
CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux
risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;
CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de
préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition
aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune de VALFLAUNES.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,
avis dans la presse informant de cette mise en ligne,
tenue d'une réunion publique avec par

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 34 960 Montpellier cedex

02 implantation service : 233, rue Marconi Le Millénaire 34 000 Montpellier

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement, du Logement et de l'Énergie, l'Instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Commune de VALFLAUNES,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de VALFLAUNES ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE..

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de VALFLAUNES,

de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,

de la Préfecture de l'Hérault,

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henry II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de VALFLAUNES et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
LE SECRETAIRE GENERAL

P/ LE PREFET

SIGNE

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010-01-2513

Objet : **Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de CAZEVIEILLE**

ARRÊTÉ n°2010-01-2513

Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de CAZEVIEILLE

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser ce document pour tenir compte du débit du Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune de **CAZEVIEILLE**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

réunion d'information et de travail avec les élus communaux,

mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,

avis dans la presse informant de cette mise en ligne,

tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Maire de la Commune de **CAZEVIEILLE**,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du
Développement Durable,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de
CAZEVIEILLE ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint
Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
de la mairie de **CAZEVIEILLE**,
de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
de la Préfecture de l'Hérault,
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de
Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice
Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de **CAZEVIEILLE** et le Président de la
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
LE SECRETAIRE GENERAL

P/ LE PREFET

SIGNE

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010-01-2514

Objet : **Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

ARRÊTÉ n°2010-01-2514

**Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser ce document pour tenir compte du débit du Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

réunion d'information et de travail avec les élus communaux,

mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,

avis dans la presse informant de cette mise en ligne,

tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS**,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS** ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE..

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
de la mairie de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS**,
de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
de la Préfecture de l'Hérault,
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS** et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
LE SECRETAIRE GENERAL

P/ LE PREFET

SIGNE

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010-01-2515

**Objet : Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de SAINT JEAN DE CUCULLES**

ARRÊTÉ n°2010-01-2515

**Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de SAINT JEAN DE CUCULLES**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser ce document pour tenir compte du débit du Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;
CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;
CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune de **SAINT JEAN DE CUCULLES**.
Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :
réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,
avis dans la presse informant de cette mise en ligne,
tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT JEAN DE CUCULLES**,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **SAINT JEAN DE CUCULLES** ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :
de la mairie de **SAINT JEAN DE CUCULLES**,
de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
de la Préfecture de l'Hérault,

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de **SAINT JEAN DE CUCULLES** et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010
LE SECRETAIRE GENERAL

P/ LE PREFET

SIGNE

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010-01-2516

Objet : **Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de LE TRIADOU**

ARRÊTÉ n°2010-01-2516

**Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de LE TRIADOU**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

CONSIDERANT *qu'il est nécessaire de réaliser ce document pour tenir compte du débit du Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;*

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune de **LE TRIADOU**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,
avis dans la presse informant de cette mise en ligne,
tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Maire de la Commune de **LE TRIADOU**,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **LE TRIADOU** ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de **LE TRIADOU**,
de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
de la Préfecture de l'Hérault,
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, la Maire de **LE TRIADOU** et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10 août 2010

P/ LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n°2010-01-2533

**Objet : portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de SAINT JUST**

ARRÊTÉ n°2010-01-2533

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de SAINT JUST

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2073 du 31 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 XIV 189 du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 08 mars 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune en date du 21 septembre 2009,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de SAINT JUST.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de SAINT JUST,
- de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT JUST,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT JUST pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président de de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, le maire de SAINT JUST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 août 2010

P\LE PREFET

Le Secrétaire Général

SIGNE
Patrice LATRON

MAIRIE
D'AGDE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DECISION

Objet : PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE D'AGDE

(Hérault)

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Gilles d'Ettore
maire de la commune d'Agde*

VU l'arrêté préfectoral n° 137 / 2010 du 12 août 2010
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Agde*

VU l'arrêté municipal n° A 148 / 2010 du 11 janvier 2010
du maire de la commune *d'Agde* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Agde*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune *d'Agde* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 137 / 2010 du 12 août 2010
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Agde*

l'arrêté municipal n° A 148 / 2010 du 11 janvier 2010
du maire de la commune *d'Agde* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *d'Agde*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 12 AOUT 2010

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

par délégation

Le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée

J. Velut



Monsieur Gilles d'Ettore
maire de la commune d'Agde

Toulon, le 12 août 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 137 / 2010

Objet : RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'AGDE (Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° A 148 / 2010 du 11 janvier 2010 du maire de la commune d'Agde,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Agde, sont créés :

1.1.- Seize chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, définis de la façon suivante :

- Chenal A : face au poste de secours de la Tamarissière (accès plage n° 13 - annexe 1/5) ;
- Chenal B : face au poste de secours du Grau d'Agde (accès plage n° 19 - annexe 1/5) ;
- Chenal C : face au poste de secours Saint-Vincent (accès plage n° 26 - annexe 1/5) ;
- Chenal D : au droit du poste de secours « Les Battuts » (accès plage n° 36 - annexe 2/5) ;
- Chenal E : à 100 mètres à l'Est du poste de secours de Rochelongue (accès plage n° 41 - annexe 3/5) ;
- Chenal F : face au poste de secours Richelieu II - parking du Colibri – (accès plage n° 52 - annexe 3/5) ;
- Chenal G : au droit de l'exploitation de plage n° 10 (accès plage n° 55 - annexe 3/5) ;
- Chenal H : au droit de l'exploitation de plage n° 9 (accès plage n° 57 - annexe 3/5) ;
- Chenal I : au droit de l'exploitation de plage n° 8 (accès plage n° 59 - annexe 3/5) ;
- Chenal J : face au poste de secours Richelieu I - parking Richelieu – (accès plage n° 63 - annexe 3/5) ;
- Chenal L : face au poste de secours de la Plagette (accès plage n° 69 - annexe 4/5) ;
- Chenal M : à 200 mètres à l'Est du poste de secours du Môle (accès plage n° 76 – annexe 4/5) ;
- Chenal N : face au poste de secours de la Roquille (accès plage n° 88 - annexe 5/5) ;
- Chenal O : face à l'exploitation de plage n° 4 (accès plage n° 90 - annexe 5/5) ;
- Chenal P : face au poste de secours de Port Nature (accès plage n° 101 - annexe 5/5) ;
- Chenal R : face au poste de secours d'Héliopolis (accès plage n° 108 - annexe 5/5) ;

Ces chenaux de 300 mètres de long, d'une largeur de 25 mètres pour ceux situés près des postes de secours et de 10 mètres pour ceux situés près des exploitations de plage, sont créés pour le transit des navires, embarcations et engins à moteur à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui devront, pour sortir de la bande des 300 mètres, utiliser les passes d'accès aux ports de la commune.

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

1.2.- Deux zones tampons de 30 mètres de large et 300 mètres de long, situées de part et d'autre du chenal réservé aux planches nautiques tractées créé par l'arrêté municipal n° A/2010-148 du 11 janvier 2010.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les planches nautiques tractées (PNT) peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans le chenal réservé aux planches nautiques tractées défini à l'article 2 de l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 2

La navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, hors des zones et chenaux réservés à leur usage, à l'exception toutefois (annexe 4) :

de la zone balisée au droit de la plage de la Conque
du site de plongée "des Tables" délimité par la bande littorale des 300 mètres et les points A et B de coordonnées géodésiques (WGS 84) suivants :
43°16,47 N – 03°31,03 E et 43°16,52 N – 03°31,80 E

ARTICLE 3

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des chenaux, ainsi délimités, sera signalée à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal n° A/2010-148 du 11 janvier 2010, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages, ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

Par dérogation, les embarcations de sécurité des écoles de voile sont autorisées à naviguer dans les zones qui leur sont réservées et créées par l'arrêté municipal n° A/2010-148 du 11 janvier 2010.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 41 / 2008 du 22 octobre 2008.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 7

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



A/R 2010 - 148

Département
DE L'HERAULT

Arrondissement
DE BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

Département Environnement

OBJET :

Réglementation des
baignades et de la pratique
des sports nautiques dans
la bande des 300 mètres

DEME/LD/CC-048.2010

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

Le Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-23, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de baignade,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que dans la bande des 300 mètres littoraux l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du plan de balisage de la Commune d'Agde sont arrêtées comme suit :

Les zones exclusivement réservées à la baignade, matérialisées par des bouées, sont implantées comme ainsi :

- **1 Plage de La Tamarissière** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 60 m, située côté Est du chenal A,
- **2 Plage du Grau d'Agde** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal B,
- **3 Plage de Saint Vincent** : Zone réservée aux baignades de 80 m sur 80 m, située côté Est du chenal C,
- **4 Plage face au chemin des Dunes (entre Saint Vincent et Rochelongue)** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal D,
- **5 Plage Richelieu** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal F,
- **6 Plage Richelieu** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal J,
- **7 Plage du Môle** : Zone réservée aux baignades de 70 m, située entre la pointe du brise-lames et la pointe rocheuse,
- **8 Plage de la Roquille** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal N,
- **9 Plage de Port Nature** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal P,
- **10 Plage Héliopolis** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal R.

Les chenaux K (parallèle à la digue Richelieu) et O au droit du camping naturiste d'une largeur de 50 mètres sont exclusivement réservés à l'évolution des engins de plage et des engins non immatriculés.

Dans les zones comprises entre le chenal J et le chenal K ainsi que le chenal L et la jetée d'entrée du port du Cap d'Agde, et par dérogation l'initiation et la pratique de la voile dispensées sous la responsabilité de l'école de voile du Centre Nautique sont autorisées.

ARTICLE 2 :

Un chenal réservé à la pratique de la planche nautique tractée de type kitesurf est créé, il est signalé en mer et à terre secteur « Plage non surveillée ».

Le chenal réservé à la pratique exclusive de la planche nautique tractée est créé à l'Est du canal du Clôt de Vias sur 100 mètres de large côté plage et 200 mètres de large au niveau de la bande littorale des 300 mètres.

Les bandes latérales de 30 mètres de large jusqu'à la bande littorale des 300 mètres jouxtant le chenal sont interdites à la baignade, aux engins de plages et aux engins non immatriculés.

L'occupation de la zone à terre de 100 mètres de large est réservée aux seuls pratiquants de la planche nautique tractée.

Les activités de glisse aéro-tractées (planche nautique tractées ou kitesurf .) sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre sur les autres plages de la Commune

ARTICLE 3 :

Dans les chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la circulation des engins de plage sont interdites.

ARTICLE 4 :

Le balisage sera réalisé suivant les normes arrêtées par le Service des Phares et Balises.

ARTICLE 5 :

En dehors des chenaux et zones de baignades susmentionnées, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La réglementation antérieure est abrogée et notamment l'arrêté n°A/2009-205 du 9 février 2009.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 8 :

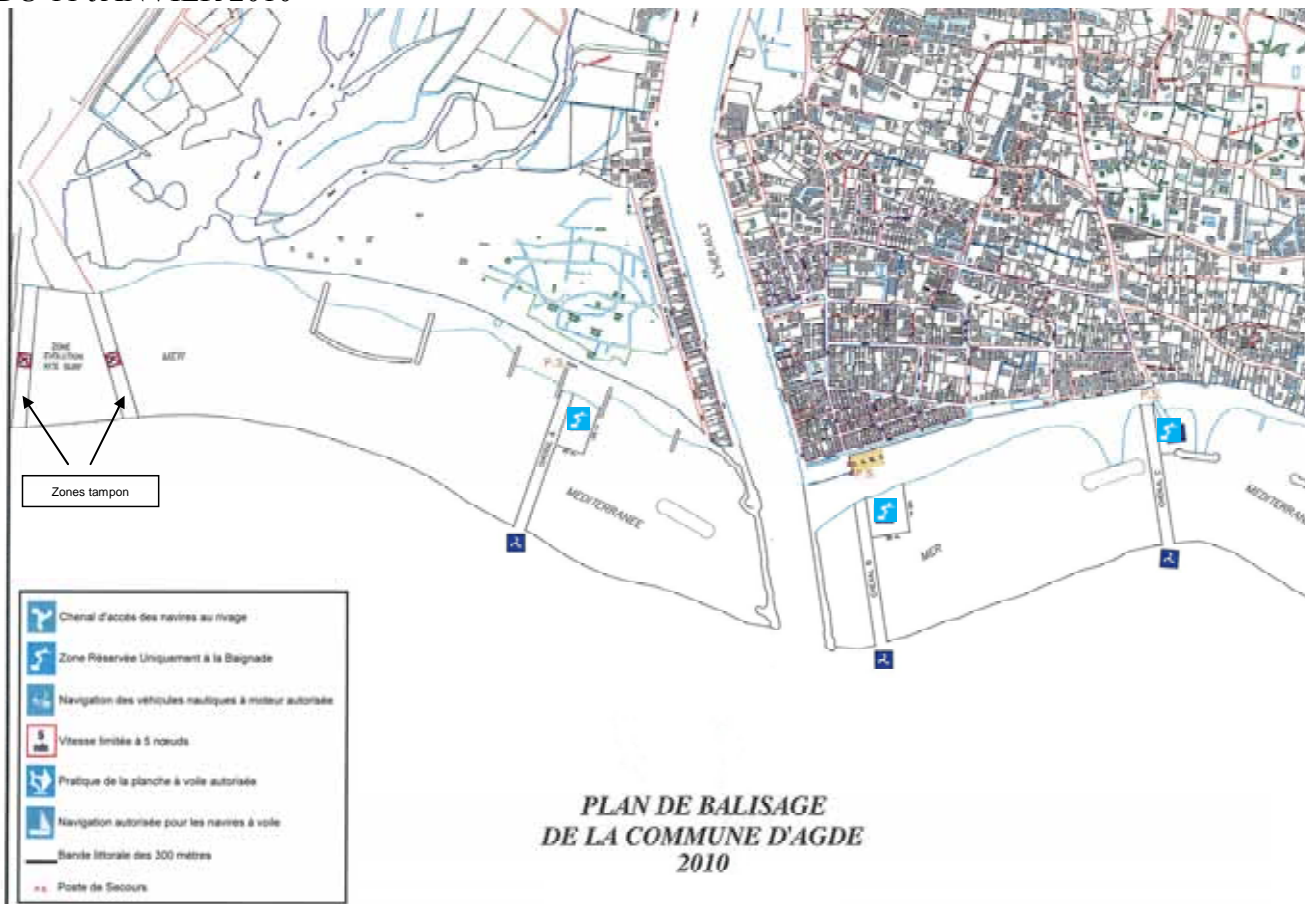
Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, Monsieur le Responsable de la Délégation Mer et Littoral, Monsieur le Directeur Général des Douanes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Madame le Commissaire de la Police Nationale, Madame le Directeur Général des Services de la Mairie d'Agde, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera retranscrit au registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à AGDE, le 11 janvier 2010



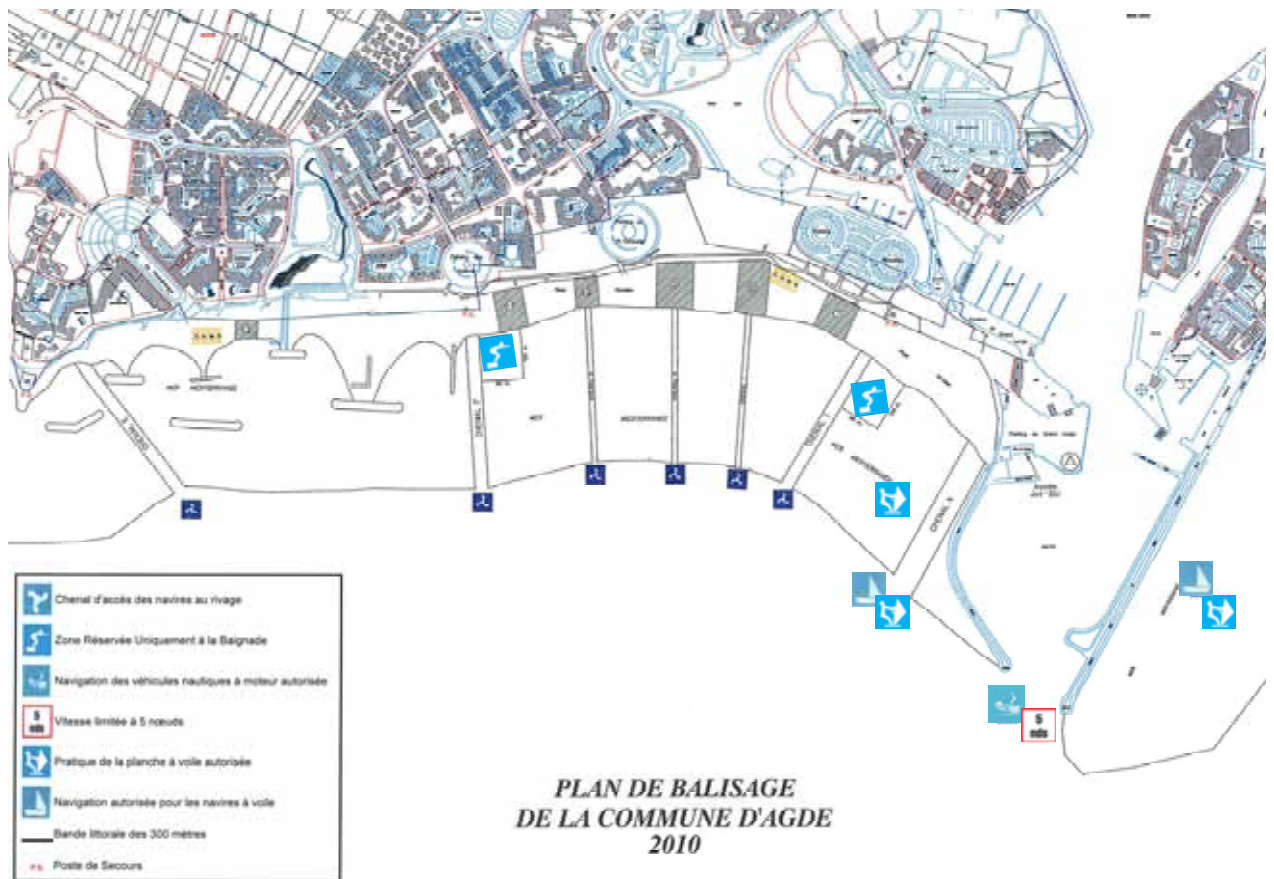
ANNEXE 1/5

A L'A.P. N° 137 / 2010 DU 12 AOÛT 2010 ET A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A/2010-148
DU 11 JANVIER 2010

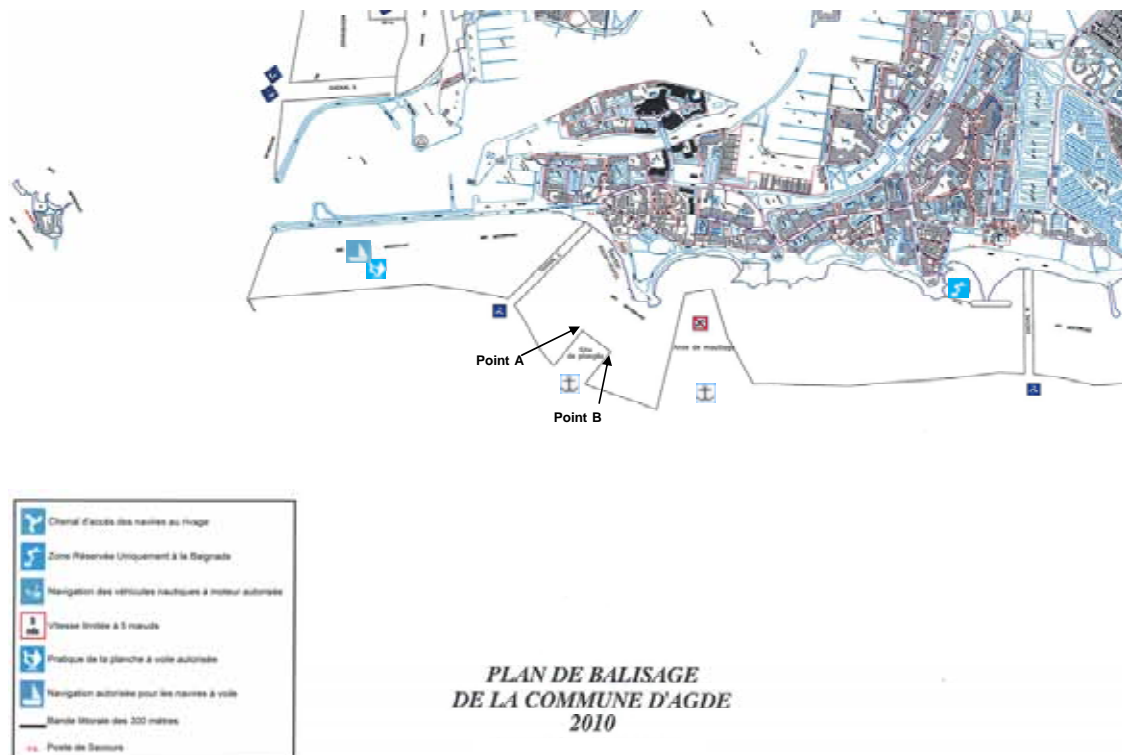
**ANNEXE 2/5**

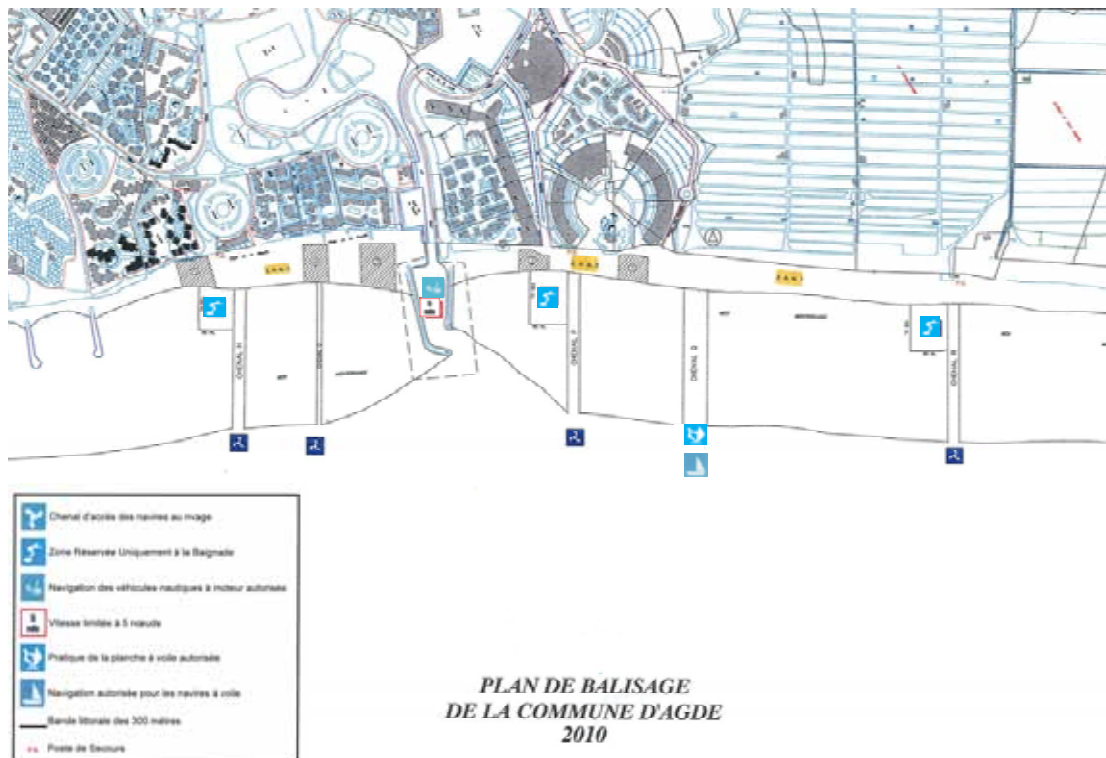


ANNEXE 3/5



ANNEXE 4/5



ANNEXE 5/5**DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE****AGDE – Hérault**

Arrêté Préfectoral n° 137 / 2010 du 12 août 2010

Arrêté Municipal n° A/2010-148 du 11 janvier 2010

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

M. le Préfet de l'Hérault (transmis par DIV/AEM pour insertion au R.A.A)

M. le Maire d'Agde

COPIES INTERIEURES avec pièces-jointes

PREMAR/AEM/RM7

COPIES INTERIEURES sans pièces-jointes

CHRONO
ARCHIVES

**Direction
départementale des
Territoire et de la Mer**

Service EAU et
RISQUES

ARRETE N°

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) du
SAGE du BASSIN DU FLEUVE HERAULT**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-I-4164, du 23 décembre 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Fleuve Hérault,

Vu la délibération du 30 avril 2010 du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon désignant Madame Béatrice NEGRIER et Monsieur Jean-Baptiste GIORDANO pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin du Fleuve Hérault,

Vu la délibération en date du 18 février 2010 du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier désignant Monsieur Jean-Michel MIRAS un nouveau représentant pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin du Fleuve Hérault,

Considérant que suite à la mise en place des nouvelles administrations dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques depuis janvier 2010, la tenue des élections régionales en mars 2010, la désignation d'un nouveau représentant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin du Fleuve Hérault,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer l'Hérault,

ARRETE**ARTICLE 1**

La composition de la Commission Locale de l'Eau est la suivante :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux	
Les représentants de la Région ou du Département	
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON	Béatrice NEGRIER Jean-Baptiste GIORDANO
DEPARTEMENT DU GARD	William TOULOUSE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	Alain CAZORLA Jacques RIGAUD Michel GAUDY Francis BOUTES
Les communes du Gard	
LE VIGAN	Jean Marie MISS
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	André ROUANET
Les communes de l'Hérault	
GANGES	Gérard MESSIEZ-PETIT
LODEVE	Ludovic CROS
GIGNAC	René GOMEZ
CLERMONT L'HERAULT	Henri SOBELLA
PEZENAS	Michel MAS
AGDE	Yves MANGIN
Les représentants des établissements publics locaux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES de SERANNE PIC ST-LOUP	Philippe DOUTREMEPUICH
COMMUNAUTE DE COMMUNES du LODEVOIS et LARZAC	Joseph FABRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES de la VALLEE de l'HERAULT	Jacques DONNADIEU
COMMUNAUTE DE COMMUNES du CLERMONTAIS	Bernard FOULQUIER- GAZAGNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX et CHATEAUX	Jacques HUC
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de THONGUE	Régis VIDAL
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION HERAULT-MEDITERRANEE	Jacques GARRIGA Véronique SALGAS

SIVU GANGES LE VIGAN	Catherine POINSOT
SYNDICAT MIXTE du SCOT du BITERROIS	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE du SCOT du PIC ST-LOUP	Alain GUILBOT
SYNDICAT MIXTE DEVELOPPEMENT PAYS COEUR d'HERAULT	Bernard SOTO
SYNDICAT MIXTE BASSIN du FLEUVE HERAULT	Pierre GUIRAUD
SYNDICAT MIXTE ETUDES et TRAVAUX de l'ASTIEN	Alain HUC
SYNDICAT MIXTE de GESTION du SALAGOU	Jérôme LUGAGNE
SYNDICAT INTERCANTONNAL du PAYS VIGANAIS	Jean BOULET
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ADDUCTION d'EAU du BAS LANGUEDOC	Georges DEBAILLE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la VALLEE de l'HERAULT	Jean-Claude PONCE

B/ Représentants de la Usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des Associations

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE	Jean Michel MIRAS
CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	Jean-Pierre VAILHE
CHAMBRE AGRICULTURE GARD	Nicolas ESCAND
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	Jean-Michel SAGNIER
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	Jean-Michel GRYNFELTT
Association Syndicale Autorisée du CANAL de GIGNAC	Jean-Claude BLANC
UNION NATIONALE des INDUSTRIES de CARRIERES et MATERIAUX de CONSTRUCTION	René BERNADOU
COOPERATIVE d'ELECTRICITE de ST-MARTIN DE LONDRES	Dominique PONCE
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON de CANOE-KAYAK	Michel PITMAN
BRL EXPLOITATION	Éric BELLUAU
FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Dominique MEYRAN
LANGUEDOC-ROUSSILLON NATURE ENVIRONNEMENT (LRNE)	Bernard MOURGUES
CONSERVATOIRE de l'ESPACE LITTORAL et des RIVAGES LACUSTRES	Daniel CREPIN
COMITE DEPARTEMENTAL du TOURISME de l'HERAULT	Gilles DELERUE
Union Fédérale des Consommateurs : UFC QUE CHOISIR	Daniel GARCIA

C/ Représentants du Collège de l'Etat et de ses Etablissements Publics

Monsieur le Préfet de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Monsieur le Préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes, Coordonnateur de bassin, représenté par

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Madame la Directrice Régionale des Sports, ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant,
Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant,
Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Cévennes ou son représentant

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre.
Il sera publié (R212-29 du Code de l'Environnement) sur le site Internet de la préfecture, au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A MONTPELLIER, le

Le Préfet,

ARRETE N°2010/01/2538

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) du SAGE du BASSIN DU FLEUVE HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-I-4164, du 23 décembre 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Fleuve Hérault,

Vu la délibération du 30 avril 2010 du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon désignant Madame Béatrice NEGRIER et Monsieur Jean-Baptiste GIORDANO pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin du Fleuve Hérault,

Vu la délibération en date du 18 février 2010 du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier désignant Monsieur Jean-Michel MIRAS un nouveau représentant pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin du Fleuve Hérault,

Considérant que suite à la mise en place des nouvelles administrations dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques depuis janvier 2010, la tenue des élections régionales en mars 2010, la désignation d'un nouveau représentant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin du Fleuve Hérault,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau est la suivante :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux	
Les représentants de la Région ou du Département	
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON	Béatrice NEGRIER Jean-Baptiste GIORDANO
DEPARTEMENT DU GARD	William TOULOUSE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	Alain CAZORLA Jacques RIGAUD Michel GAUDY Francis BOUTES
Les communes du Gard	

LE VIGAN	Jean Marie MISS
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	André ROUANET
Les communes de l'Hérault	
GANGES	Gérard MESSIEZ-PETIT
LODEVE	Ludovic CROS
GIGNAC	René GOMEZ
CLERMONT L'HERAULT	Henri SOBELLA
PEZENAS	Michel MAS
AGDE	Yves MANGIN
Les représentants des établissements publics locaux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES de SERANNE PIC ST-LOUP	Philippe DOUTREMEPUICH
COMMUNAUTE DE COMMUNES du LODEVOIS et LARZAC	Joseph FABRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES de la VALLEE de l'HERAULT	Jacques DONNADIEU
COMMUNAUTE DE COMMUNES du CLERMONTAIS	Bernard FOULQUIER-GAZAGNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX et CHATEAUX	Jacques HUC
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de THONGUE	Régis VIDAL
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION HERAULT-MEDITERRANEE	Jacques GARRIGA Véronique SALGAS
SIVU GANGES LE VIGAN	Catherine POINSOT
SYNDICAT MIXTE du SCOT du BITERROIS	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE du SCOT du PIC ST-LOUP	Alain GUILBOT
SYNDICAT MIXTE DEVELOPPEMENT PAYS COEUR d'HERAULT	Bernard SOTO
SYNDICAT MIXTE BASSIN du FLEUVE HERAULT	Pierre GUIRAUD
SYNDICAT MIXTE ETUDES et TRAVAUX de l'ASTIEN	Alain HUC
SYNDICAT MIXTE de GESTION du SALAGOU	Jérôme LUGAGNE
SYNDICAT INTERCANTONNAL du PAYS VIGANAIS	Jean BOULET
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ADDUCTION d'EAU du BAS LANGUEDOC	Georges DEBAILLE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la VALLEE de l'HERAULT	Jean-Claude PONCE

B/ Représentants de la Usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des Associations

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations	
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE	Jean Michel MIRAS
CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	Jean-Pierre VAILHE
CHAMBRE AGRICULTURE GARD	Nicolas ESCAND
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	Jean-Michel SAGNIER
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN	Jean-Michel

CAVE PARTICULIERE	GRYNFELTT
Association Syndicale Autorisée du CANAL de GIGNAC	Jean-Claude BLANC
UNION NATIONALE des INDUSTRIES de CARRIERES et MATERIAUX de CONSTRUCTION	René BERNADOU
COOPERATIVE d'ELECTRICITE de ST-MARTIN DE LONDRES	Dominique PONCE
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON de CANOE-KAYAK	Michel PITMAN
BRL EXPLOITATION	Éric BELLUAU
FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Dominique MEYRAN
LANGUEDOC-ROUSSILLON NATURE ENVIRONNEMENT (LRNE)	Bernard MOURGUES
CONSERVATOIRE de l'ESPACE LITTORAL et des RIVAGES LACUSTRES	Daniel CREPIN
COMITE DEPARTEMENTAL du TOURISME de l'HERAULT	Gilles DELERUE
Union Fédérale des Consommateurs : UFC QUE CHOISIR	Daniel GARCIA

C/ Représentants du Collège de l'Etat et de ses Etablissements Publics

Monsieur le Préfet de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le Préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes, Coordonnateur de bassin, représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Madame la Directrice Régionale des Sports, ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant,
Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant,
Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc National des Cévennes ou son représentant

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié (R212-29 du Code de l'Environnement) sur le site Internet de la préfecture, au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A MONTPELLIER, le 16 Août 2010

P/Le Préfet, Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N°140 / 2010

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE
HELISURFACE EN MER "M/Y VOYAGER"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

Toulon, le 17 aout 2010

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, **VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 28 juillet 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y VOYAGER*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer
Signé : Velut

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 141 /2010

**AUTORISANT LE DÉROULEMENT D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS LE
21 AOÛT 2010**

(AVEC RÉPÉTITION LE 20 AOÛT 2010)
(Hérault)

Toulon, le 17 août 2010

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R.131-3,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU la demande adressée le 12 juin 2009, par Monsieur Christian Jeanjean, maire de la commune de Palavas-les-Flots,

VU le dossier annexé à cette demande,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Christian Jeanjean, maire de la commune de Palavas-les-Flots est autorisé à organiser une manifestation aérienne, le 21 août 2010 de 14 heures 45 à 16 heures 45 (avec répétition le 20 août 2010 de 13 heures 40 à 16 heures 45) au droit du littoral de la commune de Palavas-les-Flots.

L'organisation et le déroulement de cette manifestation devront se conformer en tous points à l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, publié au journal officiel de la république française du 28 avril 1996, ainsi qu'aux dispositions qui figurent en annexe.

ARTICLE 2

Cette voltige est classée en manifestation aérienne de grande importance.

ARTICLE 3

Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par M. Alain Flotard agréé en tant que directeur des vols, qui s'assurera de la conformité et la validité des licences des pilotes, et des documents des aéronefs, et s'assurera du respect de l'article 26 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol. Il sera fait un strict respect du paragraphe 6.1.1.2 du chapitre VI de l'arrêté du 24 juillet 1991 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laisser passer ou par son autorisation de vol. Les avions seront utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs).

ARTICLE 4

Il sera fait un strict respect des termes de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, notamment en ce qui concerne les hauteurs minimales de vol, et la distance horizontale par rapport au public qui ne doit jamais être survolé.

La présentation en vol doit s'effectuer au-dessus de la mer, au-delà de la bande littorale des 300 mètres. L'axe de présentation pour les aéronefs doit être matérialisé par un dispositif de bouées conformément aux plans fournis par l'organisateur en accord avec le cahier des charges des différentes patrouilles.

Cet axe se situera à 250 mètres de la digue principale du port de Palavas-les-Flots dont l'accès au public devra être contrôlé et strictement comptabilisé pour éviter notamment toute chute sur les enrochements en cas de mouvement de foule.

Le volume aérien dédié à la manifestation ne doit être accessible qu'aux seuls aéronefs nécessaires au déroulement de l'opération.

Aucune figure de voltige ne doit être exécutée au-dessus des agglomérations ou zones urbaines avoisinantes ainsi qu'au-dessus de rassemblements de personnes.

Les axes d'arrivée et de départ seront déterminés dans des secteurs dégagés, en évitant le survol des habitations, voies de circulation non neutralisées, navires et rassemblements de toute nature en dessous des hauteurs réglementaires. Les trajectoires suivies seront toujours telles qu'en toutes circonstances, même en cas de panne moteur, il ne puisse en résulter de dommages pour les personnes et les biens à la surface.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place. Des moyens de secours médicaux et de sécurité incendie adaptés seront prévus durant toute la durée des opérations. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau survolé est interdit à la navigation et au mouillage, par arrêté préfectoral n° / 2010 du août 2010, du préfet maritime. Des moyens de secours nautiques seront mis en place durant les diverses évolutions. Ils seront placés sous l'autorité de l'organisateur.

ARTICLE 6

Une zone réglementée temporaire (ZRT) sera activée les 20 (répétition) et 21 août 2010 (manifestation). Son activation sera portée à la connaissance des usagers par la publication d'un avis (NOTAM). Il appartiendra à l'organisateur de s'assurer de sa parution.

ARTICLE 7

Le directeur des vols :
respectera et fera respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996,
sera joignable en permanence sur son téléphone portable,
interrompra la manifestation s'il a connaissance d'intrusion indue dans la ZRT,
interrompra la manifestation s'il a connaissance d'intrusion indue dans la zone maritime au dessus de la zone d'évolution,

ARTICLE 8

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin que les activités soient réparties dans le temps et dans l'espace afin d'éviter tout risque de collision en vol. Il devra interrompre la manifestation si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance du délégué régional à l'aviation civile, du directeur du CROSS MED (Tél : 04 94 61 71 10 ou tél. cellulaire : 1616) et du directeur zonal sud de la police aux frontières (DZPAF Tél : 04 91 53 60 90), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Les autorités compétentes de l'aviation civile, de la police et de la gendarmerie auront libre accès à la manifestation. Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement à la sécurité.

Application des règles de l'air :

Le pilote d'un aéronef qui exécute des figures de voltige sur un axe ou dans un volume dont les caractéristiques sont portées à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique, ne bénéficie d'aucune priorité spéciale par rapport aux autres aéronefs.

L'axe ou le volume fait partie intégrante de l'espace aérien dans lequel il est établi et ne constitue en aucun cas une réservation d'espace aux fins exclusives de voltige aérienne.

Les conditions d'exécution de l'activité doivent rester compatibles avec les règles de l'air. En conséquence, l'autorisation de manifestation aérienne ne permet pas au pilote de s'affranchir de l'application des règles de l'air, notamment celles relatives à la prévention des abordages. A cet effet, le pilote doit faire preuve de vigilance visuelle particulière avant et pendant l'exécution de toute figure de voltige.

ARTICLE 9

Monsieur Christian Jeanjean, organisateur, et Monsieur Alain Flotard, directeur des vols, le directeur de l'aviation civile Sud-est délégation régionale Languedoc-Roussillon, le directeur zonal sud de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Toulon, le 17 août 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 142 / 2010

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE
LA BAIGNADE ET LA PLONGÉE SOUS-MARINE SUR LE LITTORAL DE LA
COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS**

LE 20 AOÛT 2010 (RÉPÉTITION) ET LE 21 AOÛT 2010 (MANIFESTATION)
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE
(Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 141 / 2010 du 17 août 2010 autorisant le déroulement d'une manifestation aérienne sur le littoral de la commune de Palavas-les-Flots le 21 août 2010 (manifestation),
- VU la demande en date du 21 juin 2010 de la commune de Palavas-les-Flots,
- VU l'arrêté municipal n° 332 du 5 août 2010,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne organisée par M. Christian Jeanjean maire de Palavas-les-Flots, au droit du littoral de la commune de Palavas-les-Flots, il est créé le 20 août de 13h40 à 16h45 et le 21 août 2010 de 14h45 à 16h45 une zone interdite délimitée par les points (coordonnées WGS 84) A, B, C, D suivants :

A : 43°31,14 N - 003°55,37 E

B : 43°31,62 N - 003°56,74 E

C : 43°31,51 N - 003°56,84 E

D : 43°31,02 N - 003°55,48 E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres: cette zone est interdite à la plongée sous-marine, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés.

Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres: cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature, ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat, ni les navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage ou à la matérialisation de l'axe de présentation.

ARTICLE 3

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

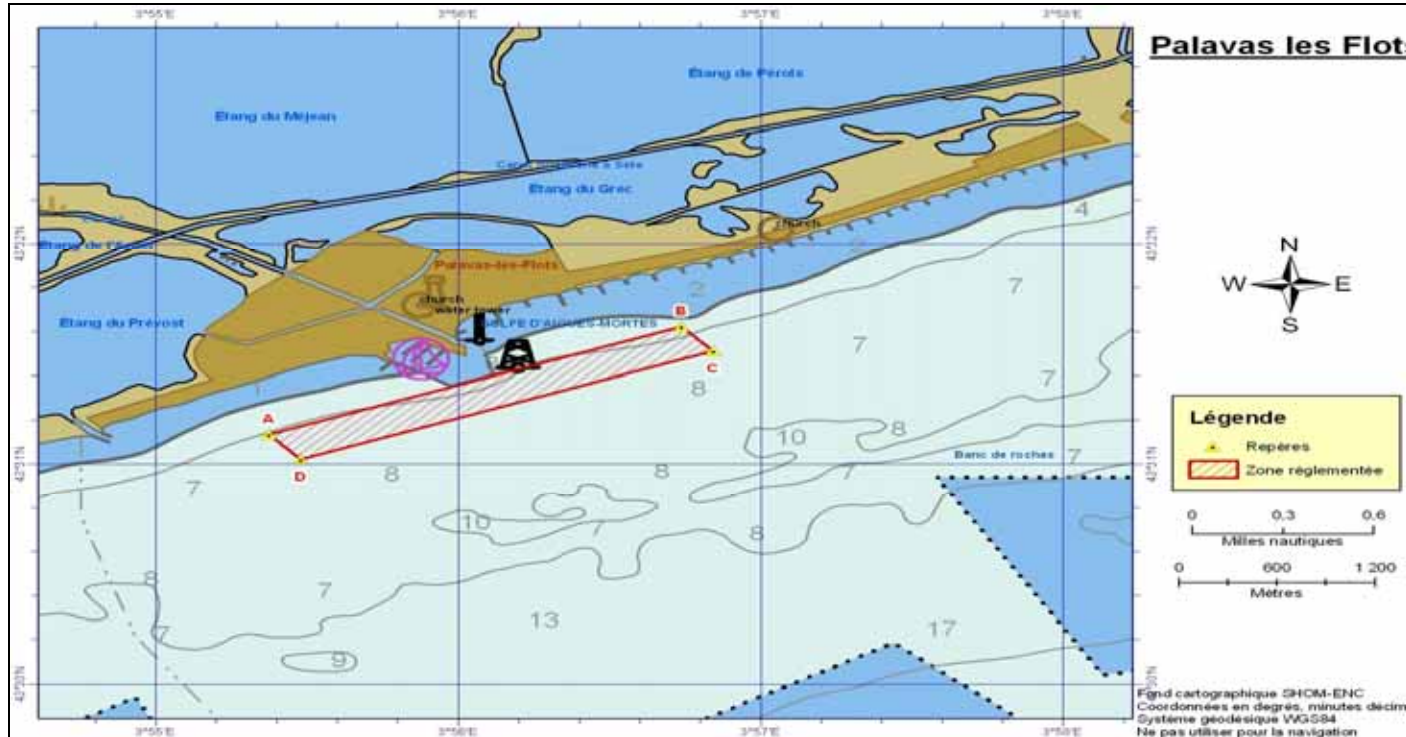
par délégation

le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut

adjoint au préfet maritime

Signé : VELUT

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 142/ 2010 DU 17 AOÛT 2010

**Dossier n° 34.2010.00049****RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES COMMUNE DE SOUBES****Dossier n° 34.2010.00049**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
 Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricole pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/I/1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 23 avril 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la **commune de SOUBES** dénommée ci-après « déclarant » reçue par le service Eau et Risques chargé de la Police des Eaux le 15 avril 2010 et les notes complémentaires du 18 mai et 2 août 2010 ;

délivre récépissé

à la commune de SOUBES

de sa déclaration concernant **la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux usées**

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1. 3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année,	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

	produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.		
--	---	--	--

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 25 mai 2010.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 15 avril 2010 et les notes complémentaires du 18 mai et 2 août 2010 ;.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le 17 août 2010

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé n°34-2010-00049

**NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES
COMMUNE DE SOUBES
VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION**

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : **134 TMS** tonnes de matières sèches (TMS)

Type : boues liquides à pâteuses de siccité moyenne avoisinant 7 %

Modalités de l'épandage

Transport : le transport des boues sera réalisé par camion jusqu'aux parcelles .

Enfouissement : immédiat.

Dimensionnement du périmètre

périmètre total proposé : 94,7 ha

spe : 80,8 ha

Classes d'aptitude des sols, surfaces concernées et contraintes sur les conditions d'épandage

Classe d'aptitude	0	1A	1B	2
Surface concernée	13,09 ha	72,29ha	7,37 ha	1,14
Dose Tms/ha	Épandage interdit	2	3	4
Contraintes	habitations, cours d'eau, PPR	PPE et aquifères sensibles : 2	PPE et zones-inondables	

Période d'épandage : août et octobre/novembre (attention aux périodes d'interdictions des épandages : 31/10 en grandes cultures ou 15/01 sur prairies).

Coordonnées des points de référence :

Commune	Parcelle	X	Y	Occupation du sol
SORBS	AD 24	731470	6310448	3
LE CAYLAR	D 229	726096	6306227	2
LE CAYLAR	D 128	726052	6305922	2
LE CROS	AE 80	730550	6307012	3
SOUBES	B 511	728926	6296173	1

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année (arrêté du 8 janvier 1998)

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 480	à 481 800	à 801 1600	à 1601 3200	à 3201 4800	à > 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 480	à 481 800	à 801 1600	à 1601 3200	à 3201 4800	à > 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

ARRETE N° 2010 - I -2548

OBJET Commune de MONTBLANC - Ecopôle de La Vallasse

Autorisation d'utilisation d'eau de pluie en vue de la consommation humaine.

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-4 à -9 et R. 1321-1 à -61 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 fixant les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation présenté par le Directeur de la société BIOMETHANISATION PRES DES OLIVIERS en complément à la demande de permis de construire N° 3416607 Z0030 instruite par le Directeur départemental de l'Equipement - SAT Ouest de Béziers ;

VU le rapport du Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 24 juin 2010 ;

CONSIDERANT l'isolement de l'installation objet de la demande et son éloignement de tout dispositif autorisé d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'alimentation en eau d'un logement de gardiennage et de locaux sanitaires relevant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION**

Le Directeur de la société BIOMETHANISATION PRES DES OLIVIERS, domicilié Chemin de Parazols, B.P. 2 - 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les installations de son établissement, dénommé "Ecopôle de la Vallasse" sur la commune de MONTBLANC, à partir d'eau de pluie recueillie sur les toitures, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur un dispositif complet d'interception et de stockage d'eau de pluie, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation d'un logement et de locaux sanitaires, à raison de 1000 m³ par an.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES OUVRAGES

Les ouvrages de captation, de stockage et de traitement des eaux de pluie doivent être inaccessibles à toute personne autre que le personnel technique en charge de l'exploitation et de la maintenance de l'établissement.

La collecte des eaux de pluie est effectuée exclusivement sur toitures non accessibles constituées de matériaux lisses et lavables, non susceptibles de contaminer les eaux en éléments métalliques ou toxiques.

Les surfaces consacrées au captage des eaux doivent être exemptes de tout conduit d'évacuation ou de ventilation et éloignées des sources d'émission de poussières, ainsi que des conduits d'évacuation :

de gaz d'échappement de moteurs et d'appareils à combustion,
des dispositifs de dépoussiérage et de désodorisation.

Les premières eaux de pluie et les eaux de lavage des toitures doivent être évacuées directement au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux récupérées doivent être filtrées à l'amont du dispositif de stockage des eaux captées.

ARTICLE 4 - STOCKAGE

Le réservoir de stockage des eaux captées doit être :
alimenté au moyen d'une canalisation plongeante,
fermé par un dispositif ouvrable à joints étanches,
protégé contre toute pollution, contre la lumière et contre les élévations de température,
équipé d'un dispositif de trop-plein et de vidange comprenant un dispositif anti-retour,
équipé d'un dispositif de ventilation protégé contre l'entrée des insectes.

ARTICLE 5 - COMPLEMENTATION

Tout apport d'eau d'une autre origine que les ouvrages de captage des eaux de pluie mentionnés à l'article 3 est interdit dans le réservoir de stockage.

En cas d'insuffisance de l'alimentation en eau de pluie, la complémentation doit être effectuée au moyen d'une citerne de portage d'eau alimentaire, remplie à partir d'un dispositif autorisé de distribution d'eau destinée à la consommation humaine puis raccordée directement au réservoir du dispositif de désinfection visé à l'article suivant.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT

L'eau de pluie stockée doit faire l'objet d'un traitement permettant de rendre l'eau conforme aux prescriptions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine en vigueur, comportant au minimum et dans l'ordre :

un dispositif de neutralisation-minéralisation constitué de carbonates et oxydes mixtes de calcium et de magnésium conformes à la norme NF EN 1017,

un dispositif de filtration sur sables et graviers siliceux conformes à la norme NF EN 901,

un filtre à charbon actif en grains répondant à la norme NF EN 12915, suivi d'un filtre à membrane,

un dispositif de désinfection à l'hypochlorite de sodium automatisé permettant un temps de contact suffisant entre l'eau filtrée et le désinfectant ; ce dispositif comprend un réservoir d'un volume minimal de 1500 litres, équipé d'un branchement pour les apports d'eau de complémentation visés à l'article 5.

ARTICLE 7 - DISTRIBUTION

L'eau traitée doit être mise à la disposition des usagers au moyen d'un dispositif de mise en pression protégé contre les retours d'eau et d'un réseau de distribution, conformes à la réglementation en vigueur relative aux matériaux en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine.

Tout réseau de distribution d'eau non traitée est interdit dans les locaux desservis par le présent réseau de distribution et celui-ci ne doit faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre réseau, quel qu'il soit.

3

ARTICLE 8 – MISE EN SERVICE

L'exploitant transmet à l'Agence régionale de Santé les plans de récolement des installations visées par le présent arrêté dès leur achèvement.

La mise à disposition des usagers de l'eau objet de la présente autorisation est subordonnée à la vérification par l'autorité sanitaire de la conformité des installations et de la qualité de l'eau au moyen d'une analyse de première adduction de l'eau captée dans le réservoir de stockage prévu à l'article 3 et d'une analyse de l'eau desservie en bout de réseau.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'exploitant est responsable de la qualité de l'eau desservie et est tenu de s'assurer de la constance de cette qualité par tous moyens appropriés de **maintenance** des installations et de **surveillance** des caractéristiques physicochimiques et microbiologiques de l'eau aux différents points significatifs des installations de captage, de traitement et de distribution.

L'exploitant vérifie semestriellement la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie et de l'intérieur du réservoir de stockage et s'assure que l'eau qu'il contient respecte les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il mentionne les volumes d'eau captés et consommés, les opérations de maintenance réalisées, les résultats des mesures et analyses de surveillance, ainsi que les incidents.

L'exploitant est en outre soumis, à ses frais, au **contrôle** exercé par l'autorité sanitaire en application de la réglementation en vigueur. Un robinet de prélèvement de l'eau brute captée doit être accessible à tout moment aux services en charge du contrôle sanitaire.

ARTICLE 10 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON CONFORMITE

L'exploitant est tenu d'informer en permanence les usagers de l'origine et de la qualité de l'eau distribuée, notamment par affichage des résultats d'analyses. Il informe aussi les usagers de tout incident et de toute restriction d'usage éventuelle et met à leur disposition de l'eau embouteillée en tant que de besoin.

Tout dépassement des limites de qualité constaté par l'exploitant doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité sanitaire et suivi des actions prévues aux articles R 1321-26 et suivants du code de la santé publique. En cas de persistance de tels dépassements, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 - RECOURS, PEREMPTION, SANCTIONS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles R 1324-1 et R 1324-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et les autres chefs de services compétents, ainsi que le maire de la commune de MONTBLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 18 août 2010

LE PREFET,

Claude BALAND

ARRETE N° 2010-01-2558**OBJET : ZAD Sablassou-Sablas à Castelnau-le-Lez – Modification du titulaire du droit de préemption**

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CASTELNAU LE LEZ, en date du 21 septembre 2006, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé aux lieudits « Sablassou » et « Sablas », et la désignation de la commune comme titulaire du droit de préemption.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2756 en date du 17 novembre 2006 créant la ZAD et désignant la commune de Castelnau-le-Lez comme titulaire du droit de préemption.

VU la délibération du conseil municipal de Castelnau-lez-Lez en date du 4 février 2010 demandant la modification de l'arrêté préfectoral ci-dessus désigné, afin de nommer la Communauté d'Agglomération de Montpellier en tant que titulaire du droit de préemption.

VU la délibération du Conseil de communauté de l'Agglomération de Montpellier en date du 12 Février 2010 demandant la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral créant la ZAD Sablassou – Sablas, et la désignation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en tant que titulaire du droit de préemption.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2756 en date du 17 novembre 2006 est modifié comme suit :

« La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée en qualité de titulaire du droit de préemption ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Castelnau le Lez.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3

Une copie de l'arrêté modifié, sera adressé :

- . au conseil supérieur du notariat
- . la chambre départementale des notaires
- . aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- . au greffe des mêmes tribunaux.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M. le Maire de Castelnau le Lez
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Dossier n° 34.2010.00093

**Objet : RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA VALORISATION
AGRICOLE PAR EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES
EAUX USEES COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THAU
AGGLOMERATION VIC LA GARDIOLE**

Dossier n° 34.2010.00093

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricole pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/I/1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur

Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 23 avril 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la **Communauté d'Agglomération Thau Agglomération** dénommée ci-après « déclarant » reçue par le service Eau et Risques chargé de la Police des Eaux le 12 juillet 2010 ;

délivre récépissé

à la **Communauté d'Agglomération Thau Agglomération**

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de VIC LA GARDIOLE.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1. 3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 15 juillet 2010.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 12 juillet 2010.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le 26 août 2010

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé n°34-2010-00093

NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES

ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THAU AGGLOMERATION

VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE VIC LA GARDIOLE

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : **152 TMS** tonnes de matières sèches (lagune 1 : 62,7 tms – lagunes 2a et 2b : 89,3 tms)

Modalités de l'épandage

Transport : le transport des boues sera réalisé par tonnes à lisier étanches de la lagune jusqu'aux parcelles.

Stockage : aucun stockage même temporaire.

Enfouissement : épandage et enfouissement immédiat.

Dimensionnement du périmètre

périmètre total proposé : 24,63 ha

spe : 18,67 ha

Classes d'aptitude des sols, surfaces concernées et contraintes sur les conditions d'épandage

Classe d'aptitude	0	2
Surface concernée	6,36 ha	18,27 ha
Contraintes	Proximité habitations, cours d'eau : épandages interdits	Pas de contraintes spécifiques

Période d'épandage : Lagune 1 en septembre 2010 – lagune 2 (2a et 2b) en août-septembre 2011.

• COORDONNÉES DES POINTS DE RÉFÉRENCE :

COMMUNE	PARCELLE	PROPRIÉTAIRE	X	Y	OCCUPATION DU SOL
VIC LA GARDIOLE	AN 26	ARTIGNAN BALDILE	717 793,4	1 833 565,0	SOLS BRUNS CALCAIRES > 0,8 M LIMONO ARGILO SABLEUX A SABLO ARGILEUX. LÉGERS MAIS PAS DE TENDANCE A L'HYDROMORPHIE

• FRÉQUENCE DES ANALYSES

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année (arrêté du 8 janvier 1998)

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de
Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire
233 rue Marconi 34000
Montpellier

Responsable Unité Eau : E. Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr
MUTIN

Dossier suivi par : P. BOYER Montpellier, le 27 août 2010
Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62.34

Dossier n° 34.2010.00099 du 27 août 2010

**RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE
PAR EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DE
LA COMMUNE DE VAILHAN**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE
DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE VAILHAN**

Dossier n° 34.2010.00099

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricole pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/I/1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 23 avril 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la **Commune de VAILHAN** dénommée ci-après « déclarant » reçue par le service Eau et Risques chargé de la Police des Eaux le 20 juillet 2010 ;

délivre récépissé

à la Commune de VAILHAN

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de VAILHAN.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1. 3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	<i>Arrêté du 8 janvier 1998</i>

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 26 juillet 2010.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 20 juillet 2010.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le 27 août 2010

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Chef du Service Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé n°34-2010-00099

NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES

ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE VAILHAN

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : **61 TMS** tonnes de matières sèches à 6 % de siccité.

Modalités de l'épandage

Transport : le transport des boues sera réalisé par tonnes à lisier étanches de la lagune jusqu'aux parcelles.

Stockage : aucun stockage même temporaire.

Enfouissement : épandage et enfouissement immédiat.

Dimensionnement du périmètre

périmètre total proposé : 12,4 ha

spe : 10,9 ha

Classes d'aptitude des sols, surfaces concernées et contraintes sur les conditions d'épandage

Classe d'aptitude	0	2
Surface concernée	2,5 ha	10,9 ha
Contraintes	épandages interdits : 35 m cours d'eau, 100 m habitations...	Pas de contraintes spécifiques

Période d'épandage : août-septembre 2010.

Coordonnées des points de référence :

Commune	Parcelle	Propriétaire	X	Y	Occupation du sol
VAILHAN	C 496	FLOUTARD Frédéric	678480,2	1837555,3	profonds >0,8 m limono sableux à (texture sous jacente argileuse)

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année (arrêté du 8 janvier 1998)

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24

composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12
---------------------	---	---	---	---	---	---	---	----

Dossier n° 34.2010.00092 du 30 août 2010

Récépissé de déclaration concernant la valorisation agricole par épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la communauté de communes du nord bassin de Thau communes de Poussan/Bouzigues

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer
DDTM 34**

Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de
Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire
233 rue Marconi 34000
Montpellier

Responsable Unité Eau : E. Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr
MUTIN

Dossier suivi par : P. BOYER Montpellier, le 30 août 2010

Tél. : 04.34.46.62.19

Fax : 04.34.46.62.34

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE
DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD BASSIN DE THAU
COMMUNES DE POUSSAN/BOUZIGUES**

Dossier n° 34.2010.00092

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricole pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/I/1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 23 avril 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la **Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau** dénommée ci-après « déclarant » reçue par le service Eau et Risques chargé de la Police des Eaux le 12 juillet 2010 et la note complémentaire du 27 août 2010 ;

délivre récépissé

à la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux usées des communes de Poussan/Bouzigues.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté

rubrique			
2.1. 3.0.	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	<i>Arrêté du 8 janvier 1998</i>

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 15 juillet 2010.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 12 juillet 2010 et la note complémentaire du 27 août 2010 .

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le 30 août 2010

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Responsable de l'Unité Gestion de l'Eau

Eric MUTIN

Annexe au récépissé n°34-2010-00092

NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES

ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD BASSIN DE THAU

VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION POUSSAN/BOUZIGUES

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : **336 TMS** tonnes de matières sèches (TMS)

Modalités de l'épandage

Le matériel de transport sera étanche, les moyens mis en oeuvre devront satisfaire à l'évacuation en continue des boues excluant tout stockage sur site ou en bordure des parcelles (hors bac tampon éventuel)

L'épandage sera réalisé immédiatement dès l'arrivée des boues.

Dimensionnement du périmètre

périmètre total proposé : 42,01 ha

spe : 34,65 ha

Les parties hautes des parcelles F 397, F 398 et F 399 situées en limite du PPE de la source d'Issanka sont exclues du périmètre d'épandage.

Classes d'aptitude des sols, surfaces concernées et contraintes sur les conditions d'épandage

Classe d'aptitude	0	2
Surface concernée	5,41 ha	34,65 ha
Contraintes	Habitations, cours d'eau...	Pas ce contraintes spécifiques

Période d'épandage : septembre 2010.

Mesures complémentaires : Un suivi spécifique de la qualité des eaux de sortie du lagunage sera effectué une fois par semaine durant la durée du chantier (période susceptible d'être étendue si besoin). Ce suivi concernera les MES, DCO DBO5 et bactériologie.

Coordonnées des points de référence :

Commune	Parcelle	Propriétaire	X	Y	Type de sol
GIGEAN	B 119	PONTIER Michel	712 453,5	135 668,8	Sols bruns calcaires profonds >0,80 m argileuse à a parfois fortem

MONTBAZIN	F 56	SCEA BLANES	709041.5	136363,9	Probable tendan lourds et diffic après les pl Période d'épar entre début septembre
-----------	------	-------------	----------	----------	---

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année (arrêté du 8 janvier 1998)

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues As, B	4	8	12	16	20	24	36	48
éléments-traces	-	-	-	1	1	2	2	3
composés organiques	2	4	8	12	18	24	36	48
	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

ARRETE N°2010/01/2688

**Mise en demeure de monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault
d'enlever la digue mise en place en bord d'Hérault**

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la
Mer

Service : Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.67.34.29.66

LE PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2010/01/2688

OBJET : mise en demeure de monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault d'enlever la digue mise en place en bord d'Hérault

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 213-21, L. 213-22, L. 214-1, L. 214.2, L. 216-1, L. 216-4, R. 214-1, R. 214-6, R. 214-9, R. 214-11, R. 214-32, R. 214-72 et R. 214-86 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune d'Usclas d'Hérault

VU le fax du 01 avril 2010 de la Police de l'Eau :

Informant la commune d'Usclas d'Hérault du caractère délictueux de la digue mise en place en bord d'Hérault sur une zone inondable classée rouge dans le PPRI de la commune ;

Demandant à la commune de retirer cette digue avant le 15 mai 2010 ;

Faisant état des déclarations de monsieur le maire d'Usclas aux agents assermentés de l'ONEMA (Office National des Eaux et du Milieu Aquatique) et de la Police de l'Eau :

de l'autorisation verbale qu'il avait personnellement donnée aux riverains de déposer des matériaux sur cette parcelle, en insistant sur le fait que cela ne devait pas être « des ordures » pour ne pas créer une décharge.

de sa demande auprès de ses services de pousser avec une pelle tous ces matériaux en bord d'Hérault pour en faire une digue de protection contre les crues, à moindre coût.

VU le procès verbal de l'ONEMA du 06 avril 2010 relevant cette infraction à l'encontre du représentant de la commune de Usclas d'Hérault ;

VU la visite de la Police de l'Eau du 21 juillet 2010 constatant que les matériaux déposés en zone rouge du PPRI sont toujours en place ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette digue en zone inondable n'est pas régularisable au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement en raison des prescriptions du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de la commune qui interdisent tous remblais en zone rouge de ce PPRI ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault n'a pas retiré la digue située en zone rouge du PPRI de commune ;

CONSIDERANT en conclusion qu'il y a lieu, en vertu des articles L 216.5 et L 216.1 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault d'évacuer la digue mise en place en zone inondable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté, monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault doit retirer la digue en bord d'Hérault qui a fait l'objet du procès verbal de l'ONEMA du 06 avril 2010.

Les matériaux de la digue retirés doivent être déposés dans un lieu agréé, communiqué à la Police de l'Eau.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect de la prescription prévue par l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus, monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins de la Police de l'Eau à monsieur le maire d'Usclas d'Hérault.

En vue de l'information des tiers :

- . il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée en mairie d'Usclas d'Hérault et pourra y être consultée ;
- . un extrait sera affiché dans ces lieux pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 31Août 2010

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet

Philippe CHOPIN

ARRETE N° 2010/01/2689

Pole de compétence aménagement et planification Territoriale

ARRETE N° 2010/01/2689

**POLE DE COMPETENCE AMENAGEMENT ET PLANIFICATION
TERRITORIALE**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ,

vu l'arrête n°2008-01-1653 portant création du pôle de compétence aménagement et planification territoriale,

CONSIDERANT que la réorganisation des services de l'Etat dans le département de l'Hérault conduit à revoir les missions, et l'organisation du pôle de compétence aménagement et planification territoriale

sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué,

A R R E T E

Article 1 : Faisant suite à la réorganisation des services de l'Etat au 1er janvier 2010, la constitution et les missions du « pôle de compétence aménagement et planification territoriale » institué par arrêté n°2008-01-1653, doivent être révisés.

Article 2 : Missions et compétences :

Le pôle de compétence aménagement et planification territoriale reçoit les missions suivantes :

conforter, concrétiser et expliciter la vision stratégique de l'Etat en matière d'aménagement sur le territoire de l'Hérault, en particulier dans les secteurs urbains et péri urbains et sur la bande littorale ;

partager cette vision et définir les modalités de coopération entre les services ;

établir sur des dossiers spécifiques une proposition commune et en organiser le portage auprès des collectivités.

Il est compétent dans les domaines suivants :

1/ Établir la stratégie globale en matière d'aménagement

-assurer l'équilibre entre :

la préservation des espaces agricoles et naturels, le développement urbain, l'urbanisme et les risques ;
l'urbanisation et l'assainissement, la ressource en eau, la qualité des milieux aquatiques et le traitement des déchets.

-contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique foncière et d'offre de logements en lien avec l'Établissement Public Foncier du Languedoc Roussillon
-assurer la prise en compte des enjeux et dispositions de la Loi Grenelle II par les collectivités.

2/ Traduire cette stratégie dans les documents de planification territoriale

-traduire les enjeux stratégiques par territoires sous forme de note d'enjeux prioritaires de l'Etat (« Dire de l'Etat ») ;
-dans le cadre de l'élaboration des SCOT ainsi que ponctuellement des autres documents de planification à enjeux particuliers, le pôle travaillera notamment sur la préparation des porter à connaissance (PAC) réglementaires. A chaque étape de l'élaboration d'un SCOT, le pôle pourra produire un avis de synthèse intermédiaire. En fin de procédure, l'avis de synthèse sur le SCOT arrêté sera validé par le pôle ;
-évocation et stratégie de mise en œuvre des documents de cadrage départementaux et régionaux (ex : SRCE, schéma des énergies renouvelables etc).

3/ Harmoniser la position des services de l'Etat sur des thèmes particuliers et les relations avec les autres pôles

-harmoniser la position des services de l'Etat sur des dossiers particuliers
-assurer la mutualisation des données chiffrées et/ou cartographiques entre les membres du pôle
-le pôle prendra connaissance et s'assurera de la cohérence des réflexions liées à l'aménagement du territoire menées en parallèle par :
les autres pôles de l'Etat : Mission Inter Service de l'Eau, pôle risque, pôle environnement et développement durable (EDD), pôle énergies renouvelables ...
le groupe de travail urbanisme et agriculture qui regroupe l'Etat et d'autres acteurs (élus, professionnels agricoles)

4/ Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de contrôle de l'État dans le domaine de l'urbanisme.

5/ Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la cabanisation en lien, notamment, avec la politique pénale définie par l'Autorité Judiciaire.

De manière générale, le pôle a vocation à examiner tout thème nécessitant un travail de coordination entre les services de l'État compétents dans le champ de l'aménagement durable du territoire.

Article 3 - Animation : Le pôle de compétence aménagement et planification territoriale est animé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui en assure en outre le secrétariat.

Lorsque le pôle examine un projet d'évaluation environnementale, il est animé par la Direction Régionale de l'Environnement l'Aménagement et le Logement.

Article 4 - Composition :

Sont membres permanents du pôle de compétence aménagement et planification territoriale :

la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP)
l'agence régionale de santé (ARS)
la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
les services de la préfecture
les sous-préfets

Sont membres associés en tant que de besoin :

l'Agence de l'eau
le service départemental d'incendie et de ressources (SDIS)

Tout autre service ou expert peut être convié en tant que de besoin.

Article 5 - Organisation :

Les compétences du pôle sont exercées :

Par un comité stratégique annuel, présidé par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ou le Secrétaire général de la Préfecture ;
Par un comité opérationnel « aménagement/urbanisme » présidé par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant. Lorsque ce comité examine un projet d'évaluation environnementale, il est animé par la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
Par un comité opérationnel « cabanisation » présidé par le sous-préfet au littoral et le procureur général près de la Cour d'appel de Montpellier et animé par la DDTM .

Article 6 :

Le comité stratégique annuel se réunit à la demande du Préfet de Région Languedoc-Roussillon ou du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ou sur proposition de la Directrice Départementale des territoires et de la Mer.
Il examine, une fois par an, le bilan de l'année écoulée et approuve le plan d'actions de l'année à venir, la programmation et le calendrier des actions ;
Il fixe les objectifs et les priorités, détermine les modalités de coopération interservices, précise les procédures, apprécie les moyens à engager et évalue les résultats ;
Il peut également se réunir, de façon exceptionnelle autant que de besoin sur une thématique ou un dossier à enjeu.

Article 7 :

Les comités opérationnels « urbanisme/aménagement » et « cabanisation » se réunissent autant que de besoin, tout au long de l'année, à la demande du Préfet de Région Languedoc-Roussillon ou du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, du sous préfet au littoral ou sur proposition de la Directrice Départementale des territoires et de la Mer.

ils mettent en œuvre le plan d'actions dans le cadre des objectifs et des priorités fixés par le comité stratégique annuel ;
ils sont le lieu de l'échange d'information et de l'harmonisation des pratiques entre les services ;
ils établissent des propositions d'arbitrage à l'attention du comité stratégique annuel.

Le comité technique « cabanisation », quant à lui, a pour objectif :

d'accompagner et d'organiser la politique interministérielle de l'Etat en matière de lutte contre la cabanisation en collaboration avec les autorités judiciaires ;
de définir une stratégie départementale de lutte contre la cabanisation et des priorités d'actions, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
de constituer un pôle d'expertise et de travail collaboratif entre les services de l'État et les autorités judiciaires, et de capitaliser les bonnes pratiques ;
d'assurer la mise en synergie de l'exercice des compétences exercées par les services techniques de l'Etat, les forces de l'ordre et les services de la justice afin d'optimiser la mise en œuvre des outils disponibles (réglementaires, financiers et juridiques) ;
d'assurer le portage de la stratégie départementale auprès des élus.

Article 8:

Le Secrétariat Général de la préfecture de l'Hérault, les sous préfets de Béziers et de Lodève, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, les chefs du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur de l'Agence Régionale de la santé , la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Montpellier le 31 août 2010

Le Préfet

CLAUDE BALAND

DIRECCTE Languedoc Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 10-XVIII-120

Objet : PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

PORTANT AGREMENT D'UN

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-120

AGREMENT « QUALITE »
N/030810/F/034/Q/018

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 10-XVIII-09 délivré le 2 mars 2010 justifiant de l'agrément simple de la SARL SOLUTIA BEZIERS.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 29 avril 2010 et complétée le 10 juin 2010 par Madame Jeanine DURAND, Gérant de la SARL SOLUTIA BEZIERS, dont le siège social est situé 9 rue Maréchal Galliéni – 34290 ABEILHAN et enregistré sous le numéro SIRET : 519 513 162 00015.

VU la saisine pour avis en date du 15 juin 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL SOLUTIA BEZIERS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
accompagnement d'enfants de plus et de moins de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.
soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL SOLUTIA BEZIERS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- la SARL SOLUTIA BEZIERS – 9 rue du Maréchal Galliéni – 34290 ABEILHAN – numéro de SIRET : 519 513 162 00015.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 3 août 2010 et jusqu'au 2 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030810/F/034/Q/018 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 2 mars 2010 sous le numéro N/020310/F/034/S/007.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 3 août 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-120
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

Fait à Montpellier,

La directrice adjointe,

Dominique CROS

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2010/01/2499

Objet : Zone de Répartition des Eaux

Le Préfet de l'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2010/01/2499

Zone de Répartition des Eaux :

des sables astien de Valras-Agde

VU le code de l'Environnement; notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 et L. 214-1 à L.214-6, L.214-10, L514-6, R.211-71 à R.211-74 et R.213-13 à R213-16 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU le décret du 25 mars 2009 nommant Madame Anne-Marie Charvet, Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude Baland, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée fixant la nouvelle liste des zones de répartition sur le bassin ;

VU les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 28 mai 2009 et de l'Aude en date du 8 avril ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine N° FR_DO_224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde) est identifiée, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT le rapport de présentation aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 14 mai 2009, et de l'Aude en date du 8 avril 2010 ;

CONSIDERANT les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 28 mai 2009, et de l'Aude en date du 8 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

L'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (masse d'eau FR_DO_224) est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette Z.R.E. vise les eaux souterraines de la nappe des sables astiens de Valras-Agde ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec la nappe des sables astiens de Valras-Agde par drainance.

Sont concernés par la Z.R.E. tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issues d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, à une profondeur :

supérieure ou égale à 30 m par rapport au terrain naturel pour le territoire situé au droit de l'aquifère, des communes de la liste des annexes I et III du présent arrêté,

supérieure ou égale à 10 m par rapport au terrain naturel pour le territoire situé au droit de l'aquifère, des communes de la liste de l'annexe II du présent arrêté

Les limites de la nappe astienne sont précisées sur les cartes annexées au présent arrêté, annexe V.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

ARTICLE 2 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements relevant de l'article 1 du présent arrêté et de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement,

à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation.

ARTICLE 3 : Prélèvements existants

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

ARTICLE 6 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 7 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de Deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet de l'Hérault. Un avis sera inséré par les soins des Préfets de l'Hérault et de l'Aude dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires et autres mesures de publicité

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées aux annexes I, II, et III du présent arrêté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault
inséré sur les sites internet des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault,
publié dans deux journaux locaux comme précisé à l'article 8 du présent arrêté,
adressé aux Maires des communes concernées par le périmètre,
adressé aux services intéressés suivants :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
M. les Présidents des Conseils Généraux de l'Hérault et de l'Aude,
M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
M. les Présidents des Chambres départementales d'agriculture de l'Hérault et de l'Aude,
M. le Président du Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien
M le Président de la C.L.E du S.A.G.E de la nappe astienne

Carcassonne, le 9 juillet 2010

Montpellier, le 9 août 2010

Montpellier, le 9 août 2010

Le Préfet de l'Aude

Anne-Marie CHARVET
P/ Le Préfet de l'Hérault,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Liste des annexes jointes au présent arrêté :

Annexes I, II et III : liste des communes concernées

Annexe IV : informations à porter à connaissance

Annexe V : cartes délimitant l'aquifère

ANNEXE IZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'AQUIFERE DES
SABLES ASTIENS DE VALRAS-AGDE

Profondeur du prélèvement supérieure ou égale à 30 m par rapport au terrain naturel pour le territoire situé

AGDE	VALRAS-PLAGE
PORTIRAGNES	VENDRES
SERIGNAN	VIAS
SAUVIAN	

ANNEXE IIZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'AQUIFERE DES
SABLES ASTIENS DE
VALRAS-AGDE

Pro fondeur du prélèvement
supérieure ou égale à 10 m par
rapport au terrain naturel pour le
territoire situé

BASSAN	MONTBLANC
BESSAN	NEZIGNAN-L'EVEQUE
BEZIERS	PINET
BOUJAN-SUR-LIBRON	POMEROLS
CERS	SAINT-THIBERY
CORNEILHAN	SERVIAN
FLORENSAC	SETE
LIEURAN-LES-BEZIERS	THEZAN-LES-BEZIERS
MARSEILLAN	VALROS

ANNEXE IIIZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE,
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'AQUIFERE DES
SABLES ASTIENS DE VALRAS-AGDE

Profondeur du prélèvement supérieure ou égale à 30 m par rapport au terrain naturel pour le territoire situé

FLEURY

ANNEXE IVZONE DE REPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DU PREFET POUR LES
PRELEVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRESENT ARRETE

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, coordonnées LAMBERT II)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Période de prélèvement (volumes annuel prélevés, débit de prélèvement etc...)
Utilisation de l'eau (domestique agricole industrielle etc...)

N° 10-XVIII-126

OBJET : PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-126
AGREMENT « SIMPLE »
N/100810/F/034/S/083

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 24 juin 2010 par Madame Raymonde PAPIN, représentante légale de l'entreprise PAPIN Raymonde dénommée ATOU'SERVICES située 3 impasse de la République – 34470 PEROLS et enregistré sous le numéro SIRET : 523 385 177 00010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PAPIN Raymonde dénommée ATOU'SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PAPIN Raymonde dénommée ATOU'SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 août 2010 et jusqu'au 9 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/100810/F/034/S/083.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 10 août 2010

Fait à Montpellier,

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-126

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

ARRETE N° 10-XVIII-134

**PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE**

AGREMENT

« *SIMPLE* »

N/120810/F/034/S/091

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 juillet 2010 par Madame Ingrid BERTHE, représentante légale de l'entreprise BERTHE Ingrid située 914 rue de la Valsière – Résidence les Portes du Soleil – 34790 GRABELS et enregistré sous le numéro SIRET : 523 519 866 00017.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BERTHE Ingrid est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BERTHE Ingrid effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/120810/F/034/S/091.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 12 août 2010

Fait à Montpellier,

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-134

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

La directrice adjointe,

Dominique CROS

ARRETE N° 10-XVIII-127

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »

N/120810/F/034/S/084

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 mai 2010 et complétée le 8 juillet 2010 par Monsieur Pascal CUPILLARD, représentant légal de l'entreprise CUPILLARD Pascal située 20 rue de la Font Neuve – 34290 BASSAN et enregistré sous le numéro SIRET : 521 375 337 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CUPILLARD Pascal est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CUPILLARD Pascal effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/120810/F/034/S/084.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 12 août 2010

Fait à Montpellier,

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-127

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

ARRETE N° 10-XVIII-128

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-128

AGREMENT « SIMPLE »

N/120810/F/034/S/085

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 mai 2010 et complétée le 9 juillet 2010 par Monsieur Muriel's DJIVADJEE, représentant légal de l'entreprise DJIVADJEE Muriel's située 18 rue de Louvain B6 – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 510 855 695 00019.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise DJIVADJEE Muriel's est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,
cours à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise DJIVADJEE Muriel's effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/120810/F/034/S/085**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 12 août 2010

Fait à Montpellier,

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-128

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

La directrice adjointe,

Dominique CROS

ARRETE N° 10-XVIII-129

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-129

AGREMENT « SIMPLE »

N/120810/F/034/S/086

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 juin 2010 par Madame Bénédicte BESLE, représentante légale de l'entreprise BESLE Bénédicte dénommée PEPITES DE SOLEIL située 1 rue Charles Messier – le Val Fleuri Bat A – 34200 SETE et enregistré sous le numéro SIRET : 522 704 600 00017.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BESLE Bénédicte dénommée PEPITES DE SOLEIL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BESLE Bénédicte dénommée PEPITES DE SOLEIL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/120810/F/034/S/086.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 12 août 2010

Fait à Montpellier,

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-129

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

La directrice adjointe,

Dominique CROS

ARRETE N° 10-XVIII-130

PORTANT AGREMENT D'UN **ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

AGREMENT « SIMPLE »

N/120810/F/034/S/087

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 juillet 2010 par Monsieur Frédéric COSTE, représentant légal de l'entreprise COSTE Frédéric située 14 rue des 4 coins – 34460 CESSENON SUR ORB et enregistré sous le numéro SIRET : 438 124 869 00027.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise COSTE Frédéric est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise COSTE Frédéric effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/120810/F/034/S/087**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 12 août 2010

Fait à Montpellier,

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-130

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

,

ARRETE N° 10-XVIII-131

PORTANT AGREMENT D'UN **ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

N° 10-XVIII-131

AGREMENT « SIMPLE »**N/120810/F/034/S/088****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 16 juillet 2010 par Monsieur Jean-François YUNTA, représentant légal de l'entreprise YUNTA Jean-François dénommée SERVICE PLUS située 10 rue de Peyne – 34290 ALIGNAN DU VENT et enregistré sous le numéro SIRET : 324 405 349 00063.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise YUNTA Jean-François dénommée SERVICE PLUS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise YUNTA Jean-François dénommée SERVICE PLUS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/120810/F/034/S/088.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 12 août 2010

Fait à Montpellier,

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-131

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

La directrice adjointe,

Dominique CROS

ARRETE N° 10-XVIII-132

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-132

AGREMENT « SIMPLE »

N/120810/F/034/S/089

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 juillet 2010 par Madame Virginie PIZANO, représentante légale de l'entreprise PIZANO Virginie située 7 rampe Camille Saint Saens – 34290 ABEILHAN et enregistré sous le numéro SIRET : 523 631 554 00012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PIZANO Virginie est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PIZANO Virginie effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/120810/F/034/S/089**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 12 août 2010

Fait à Montpellier,

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-132

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

La directrice adjointe,

Dominique CROS

ARRETE N° 10-XVIII-133

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »

N/120810/F/034/S/090

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 juillet 2010 par Géraldine GINOUX, représentante légale de l'entreprise GINOUX Géraldine située 157 rue du Trident Bat 2 – 34400 LUNEL et enregistré sous le numéro SIRET : 523 368 066 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise GINOUX Géraldine est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le

montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal, entretien de la maison et travaux ménagers, soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise GINOUX Géraldine effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/120810/F/034/S/090**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 12 août 2010

Fait à Montpellier,

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-133

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

ARRETE N° 10-XVIII-135

**PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE : l'entreprise MORA Serge**

N° 10-XVIII-135

AGREMENT « SIMPLE »

N/180810/F/034/S/092

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 juillet 2010 par Monsieur Serge MORA, représentant légal de l'entreprise MORA Serge située 10 place Saint Jean – 34120 CAZOULS D'HERAULT et enregistré sous le numéro SIRET : 523 814 002 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MORA Serge est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MORA Serge effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 18 août 2010 et jusqu'au 17 août 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/180810/F/034/S/092.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
le 18 août 2010

Fait à Montpellier,

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-135

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2010-I-2473

**OBJET : Réélection du conseil municipal de la commune de Saint-Brès
Convocation des électeurs pour les 12 et 19 septembre 2010.**

Arrêté n° 2010-I-2473

**OBJET : Réélection du conseil municipal de la commune de Saint-Brès
Convocation des électeurs pour les 12 et 19 septembre 2010.**

VU le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2009-430 du 20 avril 2009 portant modification du code électoral et notamment son article R. 25-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2010 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Brès, paru au journal officiel du 16 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-4028 du 30 août 2002 qui a créé deux bureaux de vote de la commune de Saint-Brès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2292 du 20 juillet 2010 instituant une délégation spéciale dans la commune de Saint-Brès ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales susvisé, il doit être procédé à la réélection du conseil municipal de la commune de Saint-Brès ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Les électeurs de la commune de Saint Brès sont convoqués le dimanche 12 septembre 2010 en vue de procéder à la réélection du conseil municipal.

ARTICLE 2 **Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.**

ARTICLE 3 Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 19 septembre aux mêmes lieux et heures que le premier tour.

ARTICLE 4 La campagne électorale débutera le lundi 30 août 2010 à zéro heure. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

ARTICLE 5 Une commission de propagande sera instituée et ses conditions de fonctionnement déterminées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 Les élections se feront sur la liste électorale et la liste complémentaire prévue par la loi organique du 25 mai 1998 susvisée, arrêtées au 28 février 2010, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Les modifications éventuelles résultant de l'application de ces dispositions feront l'objet d'un tableau rectificatif de chaque liste qui sera publié cinq jours avant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 7 Le vote aura lieu dans les deux bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 ;

ARTICLE 8 Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire conformément à l'article L. 252 du code électoral ;

ARTICLE 9 Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le vendredi 27 août 2010 dans la commune de Saint Brès partout où besoin sera.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président de la délégation spéciale de la commune de Saint-Brès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Patrice LATRON

ARRETE n° 2010-01-2486

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Préfet de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

ARRETE n° 2010-01-

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée «FUNERAL», situé 2 rue André Robert, résidence Le Corto à BEZIERS (34500), exploité par M. Michel CROS, et celui du 25 mai 2009 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 21 juillet 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le représentant légal de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «FUNERAL», situé résidence Le Corto, 2 rue André Robert à BEZIERS (34500), exploité par M. Michel CROS, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
la fourniture de voiture de deuil.
.../...

-2-

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **10-34-378**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet

ARRETE n° 2010-01-2487

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE modificatif.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-2487

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-407 du 11 février 2010 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an sous le n° 10-34-392, l'établissement principal de la société dénommée «PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA», situé 156 route de Corneilhan à BEZIERS, représentée par son directeur général M. Jean-Claude BASTIT ;

VU la déclaration de M. Manuel SAUVEPLANE relative à sa nomination en qualité de nouveau directeur général de la société en remplacement de M. BASTIT accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 du code susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 2010 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société dénommée "Pech Bleu – Marbrerie Yedra", représentée par M. BASTIT, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'établissement principal de la société dénommée «PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA» situé 156 route de Corneilhan à BEZIERS représentée par son directeur général M. Manuel SAUVEPLANE, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.»

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 6 août 2010

Le Préfet

ARRETE n° 2010-01-2488

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE MODIFICATIF.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-2488

**OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-290 du 27 janvier 2009 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 09-34-314, la société d'économie mixte dénommée «POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES», dont le siège social est situé Le Pech Bleu, route de Corneilhan à BEZIERS, représentée par son directeur général M. Jean-Claude BASTIT ;

VU la déclaration de M. Manuel SAUVEPLANE relative à sa nomination en qualité de nouveau directeur général de la société en remplacement de M. BASTIT accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 du code susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 janvier 2009 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire la société d'économie mixte "Pompes Funèbres des Communes Occitanes", représentée par M. BASTIT, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** La société d'économie mixte dénommée «POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES» dont le siège social est situé Le Pech Bleu, route de Corneilhan

à BEZIERS (34500) représentée par son directeur général M. Manuel SAUVEPLANE, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard,

la fourniture de véhicule de deuil,

la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,

la gestion du crématorium».

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 6 août 2010

Le Préfet

ARRETE n° 2010-01-2489

OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-2489

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-2024 du 9 août 2005 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, sous le n° 05-34-320, l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres du Levant", situé 33 rue des Creisses, ZAE les Trois Ponts à FABREGUES, exploité sous l'enseigne "Marbrerie Pompes Funèbres de Fabrègues" par M. Charles-Philippe LUVISON, pour les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;

VU en date du 1^{er} juillet 2010 la demande de retrait de cette habilitation consécutive à la fermeture de cet établissement secondaire formulée par le responsable de l'entreprise ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres du Levant », situé 33 rue des Creisses, ZAE les Trois Ponts à FABREGUES (34690), exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres de Fabrègues » par M. Charles-Philippe LUVISON.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 6 août 2010

Le Préfet

Arrêté n°2010/01/2490

Objet : L'association AAC est agréée

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et notamment l'article L 223-5, L 224-14 et R224-22;

VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 concernant la lutte contre la violence routière;

VU la demande présentée le 29 avril 2010 par l'association AAC;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'association AAC est agréée en tant que centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis.

ARTICLE 2 : Les examens susvisés se dérouleront dans trois bureaux, à savoir :

15 Rue Général Margueritte (maison des associations)
34500 BEZIERS

12 Boulevard Jean Jaurès (Chambre de commerce et d'industrie)
34700 LODEVE

7 Rue du Grau (Cabinet du Docteur AUTARD)
34070 MONTPELLIER
Rue Rabelais 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6/08/2010

Le Préfet,

arrêté n° 2010/01/2491

objet : L'organisme CCR SECURROUTE est agréé

arrêté n° 2010/01/2491

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et notamment l'article L 223-5, L 224-14 et R224-22;
VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 concernant la lutte contre la violence routière;
VU la demande présentée le 29 avril 2010 par CCR SECURROUTE;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'organisme CCR SECURROUTE est agréé en tant que centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis.

ARTICLE 2 : Les examens susvisés se dérouleront dans trois bureaux, à savoir :

1280 Avenue des Platanes (Centre d'affaires BSE)
34970 LATTES

80 Place Ernest Granier (Espace Richter Center)
34000 MONTPELLIER

76 Allée des Ruthènes (Ad External)
34080 MONTPELLIER

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6/08/2010

Le Préfet,

arrêté n°2010/01/2492

objet : La société ADECCO est agréée

arrêté n°2010/01/2492

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la Route

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de la route, et notamment l'article L 223-5 et L 224-14;

VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 concernant la lutte contre la violence routière;

VU la demande présentée le 2 août 2010 par la société ADECCO;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La société ADECCO est agréée en tant que centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis.

ARTICLE 2 : Les examens susvisés se dérouleront à MONTPELLIER (34000) 97 Rue Freyr Bt Le Génésis Parc Eureka 1^{er} étage.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6/8/2010

Le Préfet,

Arrêté n° 2010-I-2517

Objet : Modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
CDAC

Arrêté n° 2010-I-2517

Objet : Modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'industrie cinématographique ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-079 du 16 janvier 2009 constituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 est modifié comme suit :

- Monsieur BESSIERES Jacquie incorpore le collège des personnalités qualifiées en matière de consommation.

- L'article n°4 est ainsi rédigé: « Outre le président et les membres de la commission, la directrice départementale des territoires et de la mer assiste aux séances, ainsi que le secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial et ses collaborateurs. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à la directrice départementale des

territoires et de la mer, et à la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 août 2010

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-2520

Objet : L'entreprise de sécurité privée ACTIVE SECURITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2010-I-2520

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel SCHMITT, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **ACTIVE SECURITE** dont le siège social est situé à LAVERUNE (34880), 11, place de la République ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **ACTIVE SECURITE** située à LAVERUNE (34880), 11, place de la République dont le gérant est Monsieur Michel SCHMITT, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11/08/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

ARRETE n° 2010-01-2587

**OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ARRETE
MODIFICATIF**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2655 du 7 octobre 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-352, l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MONTIROC», exploitée par son gérant M. Roland MONTI, dont le siège social est situé à LODEVE ;

VU la déclaration du gérant de la société relative à la nomination de Mme Catherine MONTI née ISOIR en qualité de co-gérante accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 du code susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 octobre 2008 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES MONTIROC", exploitée par M. Roland MONTI, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MONTIROC», exploitée par M. Roland MONTI et Mme Catherine MONTI, co-gérants de la société, dont le siège social est situé 256 avenue Paul Teisserenc à LODEVE (34700), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.»

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 24 août 2010

Le Préfet

ARRETE n° 2010-01-2687

L'entreprise dénommée « FUNERAIRE POITEVIN », exploitée par son gérant M. Jérôme POITEVIN, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES POITEVIN», dont le siège social et établissement principal est situé rue de la Margeride, Espace Médical et Technologique à BOUJAN SUR LIBRON (34760), est habilitée

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jérôme POITEVIN gérant de la société « FUNERAIRE POITEVIN » dont le siège social est situé à BOUJAN SUR LIBRON ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée « FUNERAIRE POITEVIN », exploitée par son gérant M. Jérôme POITEVIN, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES POITEVIN», dont le siège social et établissement principal est situé rue de la Margeride, Espace Médical et Technologique à BOUJAN SUR LIBRON (34760), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **10-34-396**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 août 2010

Le Préfet

Direction de l'Immigration et de l'Intégration

Arrêté n°2010/01/2581

Objet : Autorisant l'extension du CADA Astrolabe Géré par l'association ADAGES

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 111-2 et L.345-1 ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2007-1300 du 31 août 2007 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 juillet 2008 relative aux missions des CADA ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2006 autorisant l'extension du CADA « Astrolabe » géré par l'association ADAGES à Montpellier ;

Considérant qu'il s'agit, aux termes de l'article 1° du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003, d'une autorisation non importante et qui, en conséquence, ne doit pas être soumise à l'avis préalable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Considérant la délégation de crédits relatifs à l'ouverture des nouvelles places de CADA au 1° juillet 2010 sur le BOP 303 « Immigration et asile » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1° : L'extension de 10 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Astrolabe à Montpellier, présentée par l'association ADAGES, est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

Numéro FINESS	340012939
Capacité :	75 places
Discipline équipement :	920 – Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
Mode de fonctionnement :	18 – hébergement éclaté
Catégorie de clientèle :	830 – Personnes et Familles demandeurs d'asile

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 juillet 2010

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé :

Patrice LATRON

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral n° : 2010 /01/2448

Les bases chiffrées des dépenses d'équipement de la section d'investissement

Arrêté préfectoral n° : 2010 /01/2448

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-19 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre du 26 avril 2010, enregistrée au greffe de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon, le 27 avril 2010, par laquelle le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a saisi la juridiction financière sur le fondement des articles L.1612-2 et L.1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le conseil municipal de Saint-Brès a rejeté les comptes administratifs 2009 de la commune et du service de l'eau ainsi que le budget primitif 2010 ;

VU les propositions émises par la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon, en date du 26 mai 2010, afférentes au règlement du budget primitif 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1979 du 18 juin 2010 réglant le budget primitif 2010 de la commune de Saint-Brès ;

VU la demande présentée par le Trésorier de Castries en date du 7 juillet 2010, visant au transfert de crédits du chapitre 23 au chapitre 21 de la section d'investissement ;

VU l'avis émis par la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon, en date du 26 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1er : Les bases chiffrées des dépenses d'équipement de la section d'investissement figurant au tableau annexé à l'arrêté n° 2010/01/1979 du 18 juin 2010, réglant le budget primitif 2010 de la commune de Saint-Brès, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Section d'investissement

Dépenses d'équipement

Chapitre 21 – « Immobilisations corporelles » : 80 500 euros

Chapitre 23 – « Immobilisations en cours » : 84 449 euros

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Trésorier de Castries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Patrice LATRON

Arrêté n°2010-I-2483**Prorogation de la Déclaration d'utilité publique initiale**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-2483
Conseil Général de l'Hérault RD 2 – Aménagement entre les PR 17 800 et PR 21 500
Prorogation de la Déclaration d'utilité publique initiale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L11-5 ;

VU le code rural;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01-2053 du 12 août 2005 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement de la RD2 entre les PR 17 800 et PR 21 500, sur la commune de Villeveyrac par le Conseil Général de l'Hérault ;

VU le courrier du Président du Conseil Général du 21 juillet 2010 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement entre le PR 17 800 et le PR 21 500 sur la RD 2, commune de Villeveyrac par le Conseil Général de l'Hérault est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 12 août 2015.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le maire de Villeveyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 août 2010

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2010-I-2484

Prorogation de la cessibilité urgente des parcelles nécessaires

ARRETE n°2010-I-2484

Conseil Général - RD 908: Aménagement de la déviation de Bédarieux
Prorogation de la cessibilité urgente des parcelles nécessaires

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 13.2, R. 11.19 à R. 11.31, R 13.15 et R.15.2;

VU la délibération du Conseil Général du 21 mai 2007 valant Déclaration de projet ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'Aménagement de la déviation de Bédarieux prononcée par arrêté préfectoral n°2007-I-1850 du 10 septembre 2007 suite à l'enquête de DUP et de mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Bédarieux;

VU l'arrêté de cessibilité urgent prononcé le 11 décembre 2009 sous le numéro 2009-I-3952 ;

VU le courrier du 16 juillet 2010 du Président du Conseil Général demandant la prorogation de la cessibilité urgente au motif que toutes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas encore réalisées et qu'il est nécessaire de saisir le juge de l'expropriation;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu ni sur le projet, ni sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet, qui pourrait justifier une nouvelle enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles en urgence au profit du Conseil Général, les immeubles bâtis ou non bâtis désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'aménagement de la déviation de Bédarieux.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *«en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, le maire de Bédarieux et le maire d'Hérépian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 6 août 2010

Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2529

Objet : Portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2529

**Portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault
délivré à la société CHIMIREC SOCODELI à BEAUCAIRE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 ;

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2202 du 7 septembre 2005 portant agrément de la société CHIMIREC SOCODELI pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CHIMIREC SOCODELI le 29 avril 2010 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnementale, de l'Aménagement et du Logement le 16 avril 2010 ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations le 5 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie le 27 juillet 2010 ;

SUR Proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société CHIMIREC SOCODELI, dont le siège social est situé 275 avenue Pierre et Marie Curie, ZI Domitia Sud à BEAUCAIRE (30300), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est entré en vigueur depuis le **15 mai 2010** et demeure valable pour une durée maximale de **CINQ ANS** à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent avis de renouvellement d'agrément fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux ou régionaux, les frais de publication étant à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **11 août 2010**

Le Préfet,

Arrêté n° 2009-01-2534

OBJET : Aménagement de la RD 127E 3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

Arrêté n° 2009-01-2534

**Aménagement de la RD 127E 3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels
par le département de l'Hérault**

**Ouverture des enquêtes publiques conjointes
Préalable à la déclaration d'utilité publique
parcellaire**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la délibération du conseil général de l'Hérault n°AD/210909/A/18 du 21 septembre 2009 par laquelle l'assemblée départementale a approuvé la demande d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires dans le cadre du projet de réalisation de l'Aménagement de la RD 127E 3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels

VU la décision n°E10000122/34 du 15 juin 2010 de Madame le Président du tribunal administratif de MONTPELLIER portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par le département de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault ;

- **A R R E T E** -

ARTICLE 1^{er} –

En vue de la réalisation de l'Aménagement de la RD 127E 3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels il sera procédé, conjointement :
à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,
à une enquête parcellaire.

Ces enquêtes se dérouleront du mardi 7 septembre 2010 au lundi 11 octobre 2010 à la mairie de GRABELS.

ARTICLE 2 –

Monsieur Bernard COMAS, ingénieur en chef des TPE, retraité, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 –

Les pièces du dossier ainsi que les registres correspondants seront déposés à la mairie de GRABELS pendant 35 jours consécutifs du mardi 7 septembre 2010 au lundi 11 octobre 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet durant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de GRABELS (lieu d'implantation de l'ouvrage et siège des enquêtes) à l'adresse suivante :

M.le Commissaire enquêteur

Mairie de GRABELS

1, rue du Presbytère

Enquête DUP et parcellaire -Aménagement de la RD 127E 3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels-
34790 GRABELS

M. le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- à la Mairie de GRABELS

le mardi 7 septembre 2010 de 9h00 à 12h00

le jeudi 16 septembre 2010 de 9h00 à 12h00

le mercredi 22 septembre 2010 de 14h00 à 17h00

le lundi 11 octobre 2010 de 14h00 à 17h00

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 –

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre sera clos et signé par le maire de GRABELS qui transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures : les registres d'enquête, le dossier d'enquête et les documents annexés.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble de son rapport accompagné de son avis et de ses conclusions motivées à la Préfecture de l'Hérault (DRCL) et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Département de l'Hérault, serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 –

Les pièces parcellaires (plan parcellaire et état parcellaire) ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de GRABELS dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec accusé de réception).

ARTICLE 7 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés : soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 8 –

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de GRABELS et transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble à la préfecture de l'Hérault (DRCL) dans le délai maximum de trente jours, accompagné de son avis motivé et du procès-verbal des opérations.

Le rapport du commissaire enquêteur sera transmis au maire de GRABELS et au président du Conseil général de l'Hérault, où il pourra être consulté sur demande pendant un an aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

PUBLICITE

ARTICLE 9 –

Un avis au public portant ces indications sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes, et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département de l'Hérault (Midi Libre et La Marseillaise édition de l'Hérault du Jour).

Il sera justifié de l'application de ces dispositions par la production de chacun des exemplaires de journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Au moins quinze jours avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée et sauf impossibilité, cet avis sera publié en outre par voie d'affichage à la mairie de GRABELS, et au siège du conseil général à l'hôtel du département de l'Hérault, ainsi que par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire de GRABELS et du président du conseil général de l'Hérault.

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible de la voie publique.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au président du conseil général de l'Hérault, qui devra en justifier par un certificat qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de GRABELS, le président du conseil général de l'Hérault, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 août 2010

Pour le Préfet,

ARRETE N° :2010/01/2541**Déclassement du domaine public national et classement dans le domaine privé de l'État d'une portion de la RN109 sur la commune de Gignac**

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière notamment les articles L 123-4 et R 123-2-1 relatifs au déclassement de RN ;

VU les avis du Conseil Général de l'Hérault et de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central relatif aux limites de la RN à déclasser ;

Considérant la désaffectation de fait de la portion de RN109 concernée, consécutivement à la réalisation de l'autoroute A750 ;

ARRETE :

Article 1 :

La portion de route nationale 109 sur le territoire de la commune de Gignac, figurant sur le plan joint au présent arrêté, est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans le domaine privé de l'État.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

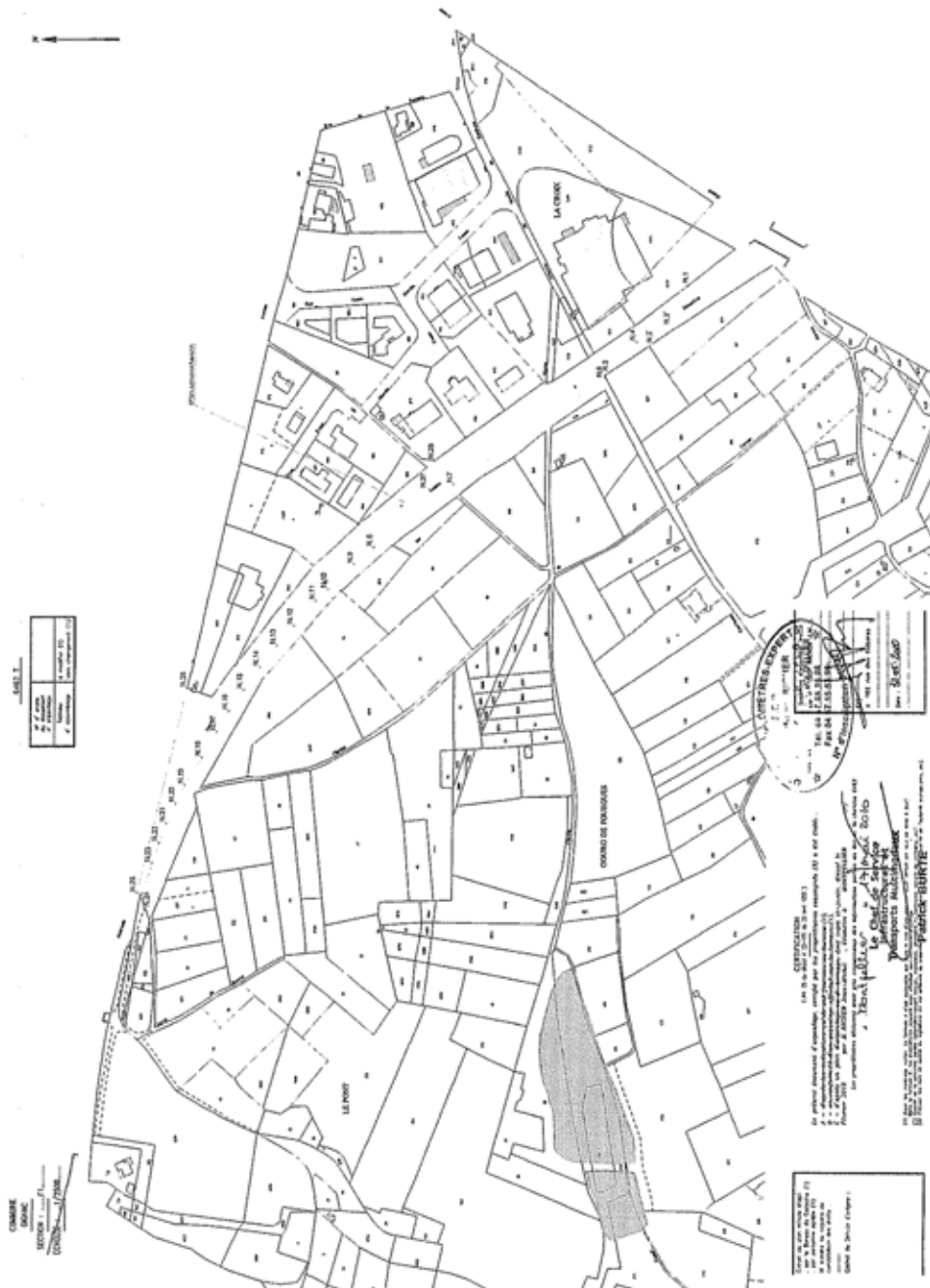
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

2010

Fait à Montpellier, le 13 Août

P/Le Préfet, le Secrétaire Général
Patrice LATRON



Arrêté n° 2010-01-2542**La Communauté d'agglomération de Montpellier Opération ligne 2 du tramway de Montpellier****Ouverture de l'enquête publique :
parcellaire complémentaire simplifiée**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral 2004-01-1091 du 10 mai 2004 déclarant l'utilité publique du projet de réalisation de la deuxième ligne de tramway de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-01-1001 prorogeant d'une durée de 5 ans le délai de la déclaration d'utilité publique soit jusqu'au 10 mai 2010 ;

VU l'ensemble du dossier présenté par la communauté d'agglomération de Montpellier pour être soumis à l'enquête ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2010 pour le département de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Il sera procédé durant quinze jours consécutifs soit du mardi 14 septembre 2010 au mardi 28 septembre 2010 inclus, à une enquête parcellaire simplifiée sur le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée sur le territoire de la commune de Castelnau Le Lez section AR n°145 (issue de la parcelle AR 75 divisée par document d'arpentage en date du 27/10/2004), nécessaire à la poursuite de la réalisation de la deuxième ligne du tramway.

ARTICLE 2 –

Monsieur Jacques LANQUETIN, géomètre expert retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 –

Le siège de l'enquête est fixé au domicile du commissaire enquêteur soit « Les Indes Galantes » 5, rue de la Garnison 34300 Cap d'Agde.

ARTICLE 4 –

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires de la parcelle soumise à l'enquête pourront adresser, par écrit, leurs observations au commissaire enquêteur à l'adresse mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 5 –

La notification de l'extrait parcellaire sera faite à chacun des propriétaires sous pli recommandé (avec accusé réception) assorti d'une invitation à faire connaître directement leurs observation au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 –

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'ensemble du dossier d'enquête ainsi que les observations éventuelles des propriétaires dans un délai de trente jours, accompagné de son avis motivé.

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier et le commissaire enquêteur, sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 17 août 2010

Pour le Préfet,

arrête n°2010-III-079

objet :dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de jonquieres saint saturnin

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-26, L.5212-33 et R.5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-III-3, du 8 janvier 1992, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Jonquières Saint Saturnin ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de JONQUIERES (8 juin 2010) et de SAINT SATURNIN DE LUCIAN (15 juin 2010), membres du syndicat, se prononce en faveur de la dissolution du syndicat de Regroupement Pédagogique Jonquières Saint Saturnin ;

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 3 août 2010 sur la désignation du liquidateur pour la dissolution du Syndicat Intercommunal de Jonquières St Saturnin de Lucian ;

VU l'arrêté n° 2010-I-1474 du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

CONSIDERANT le consentement de tous les conseils municipaux intéressés par la dissolution du Syndicat Intercommunal de Jonquières St Saturnin de Lucian ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique de Jonquières St Saturnin est dissous.

ARTICLE 2 : Monsieur Marcel Rubio, comptable de la trésorerie de Gignac, est nommé en qualité de liquidateur du Syndicat Intercommunal de Regroupement pédagogique de Jonquières St Saturnin. A ce titre, il est chargé de préparer le compte administratif et le compte de gestion et de procéder à l'apurement des dettes, des créances ainsi qu'à la cession des actifs.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, M. Marcel RUBIO, comptable de la trésorerie de Gignac et les maires des communes de Jonquières et St Saturnin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à LODEVE, le 23 Août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Signé

Christian RICARDO

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2663

Modification de l'arrêté n°2010-1-1991 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de Frontignan

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2663

Portant modification de l'arrêté n°2010-1-1991 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de Frontignan

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le Code du travail ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation sur les communes de Sète et Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 ;

VU l'arrêté n° 120 704 du 30 juin 2010 du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, portant désignation de son représentant au Comité local d'information et de concertation sur la commune de Frontignan ;

Considérant que suite à l'arrêté n° 120 704 du 30 juin 2010 susvisé, il y a lieu de modifier le collège « collectivités territoriales » de la liste des membres du CLIC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrete

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 portant modification de l'arrêté n°2005-1-1392 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de Frontignan, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté, pour ce qui concerne le collège « collectivité territoriale » :

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

M. Pierre BOULDOIRE, Maire de la commune de Frontignan ;
M Alain BONAFoux représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
M. François LIBERTI, Conseiller général du canton de Sète II ou son suppléant M. Christophe MORGO, Conseiller général du canton de Mèze ;
M. Robert NAVARRO représentant le Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 2 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, par

Par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations suivantes :

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Mme la Directrice Départementale du Territoire et de la Mer ;
Mme le Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Frontignan.

Montpellier, le **26 août 2010**

Le Préfet

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01-2466

OBJET : modification de l'arrêté 2005-1-1393 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01-2466

Portant modification de l'arrêté 2005-1-1393 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34,

VU le Code du travail,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des CLIC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploités par la Société SBM FORMULATION sur la commune de Béziers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - 1 – 0990 du 22 mai 2007 actualisant des prescriptions techniques visant à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles d'être stockées sur le site des Entrepôts Consorts Minguez,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 autorisant le fonctionnement des installations de la société Gazechim à Béziers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2690 du 21 octobre 2005 modifiant la composition des membres du CLIC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1675 du 20 mai 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS,

VU la demande de participation au CLIC de la société RFF en tant que membre du collègue « riverains »,

VU la proposition du comité faite lors de la réunion en date du 14 juin 2010 de répondre favorablement à la demande de la société RFF,

VU la proposition du comité faite lors de la réunion en date du 14 juin 2010 de désigner Monsieur le Sous-Préfet de Béziers pour assurer la présidence du CLIC du Capiscol,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrete

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à BEZIERS, modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2690 du 21 octobre 2005 modifiant la composition des membres du CLIC, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Le CLIC Capiscol est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

Le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Mme la directrice départementale du territoire et de la mer ou son représentant ;

M. le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

Le maire de la commune de Béziers ou sa suppléante, Mme Huguette PERINI

Le maire de la commune de Villeneuve Les Béziers ou son suppléant, M Alain MONSONIS

Le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ou son suppléant M Philippe ROUGEOT

Le conseiller général du canton Béziers 2 ou son suppléant, M. Michel BOZZARELLI

Le conseiller général du canton de Béziers 4 ou son suppléant, M. Henri CABANEL

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

Le directeur de la société SBM Formulation ou sa suppléante, Mme Stéphanie DOMENS

Le directeur de la société Entrepôts Consorts Minguez ou son suppléant M. Jean MINGUEZ

Le directeur de la société Gazechim ou son suppléant, M. POUJOL

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

le président de l'association de quartier Devèze Méditerranée ou sa suppléante, Mme Marie-Claude ESCUDIE

M. Jean-Pierre GALTIER pour le comité de quartier de Montimaran ou sa suppléante, Mme Georgette MANZANARES

le président de l'association OMESC ou son suppléant, M. Pierre MELQUIOT

le président de l'association Consommation Logement Cadre de Vie de Béziers ou son suppléant, M. Guilhem JOHANNIN

le président de l'association AEB ou son suppléant Mme Christine MARY

le président du comité biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (M.N.L.E.) ou sa suppléante, Mme Jacqueline BALACKER

le président de la Commission Environnement et Energies Renouvelables de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS SAINT PONS ou sa suppléante, Mme Marie-Hélène COUDERC PELLENC

Le directeur régional Languedoc-Roussillon de la société Réseau Ferré de France ou son suppléant, M. Hilaire HAUTEM

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

M. Philippe LIAUTAUD représentant des salariés SBM Formulation

Mlle Isabelle HOURLIER, représentante des salariés Entrepôts Consorts Minguez ou son suppléant, M. Nicolas MINGUEZ

M. MOURET représentant des salariés Gazechim ou son suppléant, M. MARC

Monsieur le Sous-Préfet de Béziers assure la présidence du CLIC du Capiscol, conformément à la proposition du comité faite lors de la réunion en date du 14 juin 2010.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 : CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités ci dessus, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6,

le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,

le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 4 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 : REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 : BILAN

Les exploitants visés à l'article 2-3 adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

Pour tous les établissements :

les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers.

Montpellier, le 4 août 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire général**

Signé

Patrice LATRON

Préfecture de l'Hérault.

ARRETE N°2010/01/2576

Objet : Portant fermeture totale, en urgence et à titre provisoire de la Maison de Retraite « Saint Joseph », sise à Ceilhes-Rocozels (34260) gérée par l'association accueil, personnes âgées et soins aux malades (APASM).

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-16, L331-5, L 331-6 ,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (parue aux JHO du 2/12/05) ,

Vu l'arrêté du président du Conseil général de l'Hérault en date du 3 novembre 2009 portant transfert de gestion de l'établissement « Saint Joseph » sis à Ceilhes et Rocozels à l'association APASM (accueil personnes âgées et soins aux malades) et au maintien de la capacité de l'établissement à 20 lits,

Vu le rapport du 11 août 2010 produit par le Pôle Sécurité alimentaire de la Direction départementale de la Protection des Populations,

Vu le rapport conjoint du 18 août 2010 produit par l' Agence Régionale de Santé et le Pôle départemental de la solidarité du Conseil Général de l'Hérault, rapport faisant suite à l'inspection conjointe menée sur site le 10 août 2010,

Considérant que les constats et les conclusions résultant de l'inspection conjointe (ARS/Pôle Départemental de la Solidarité du Conseil Général de l'Hérault effectuées dans la Maison de Retraite "Saint Joseph" révèlent des négligences graves, récurrentes et cumulées mettant en cause la santé, la sécurité et le bien-être physique des personnes âgées hébergées dans cette structure,

Considérant la gravité des dysfonctionnements, des négligences constatées et l'urgence qu'il y a d'en préserver les personnes âgées accueillies, il y a lieu de procéder sans délai, à la fermeture totale et provisoire de la maison de retraite « Saint Joseph »,

Sur proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

n° FINESS : 340782127

ARTICLE 1ER :

LA FERMETURE TOTALE ET PROVISOIRE DE LA MAISON DE RETRAITE « SAINT JOSEPH », SISE PLACE DE L'ÉGLISE A CEILHES ET ROCOZELS (34260), GEREE PAR L'ASSOCIATION APASM, EST PRONONCEE, AVEC EFFET IMMEDIAT, A COMPTER DE LA DATE DE NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE.

Article 2 :

Afin de préserver la santé et la sécurité des usagers accueillis dans l'établissement faisant l'objet de la présente décision de fermeture, il est ordonné le transfert des personnes âgées concernées vers les établissements d'hébergement pour personnes âgées dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au gérant de la maison de retraite et au président de l'association APASM (accueil personnes âgées et soins aux malades).

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le délégué Territorial de la délégation Territoriale de l'Agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 Août 2010

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté interpréfectoral n° 2010 -11-1321

OBJET : relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-LE PREFET DE L'AUDE
ROUSSILLON CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT; NOTAMMENT LES ARTICLES L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 ET L. 214-1 À L.214-6, L.214-10, L.514-6, R.211-71 À R.211-74 ET R.213-13 À R.213-16 FIXANT LE CADRE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ;

VU LE DÉCRET DU 25 MARS 2009 NOMMANT MADAME ANNE-MARIE CHARVET, PRÉFET DE L'AUDE ;

VU LE DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 2008 NOMMANT MONSIEUR CLAUDE BALAND, PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PRÉFET DE L'HERAULT ;

VU LES ARTICLES R. 211-71 À R. 211-74 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS À LA CONSTITUTION DES ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX ;

VU LES ARTICLES R. 214-6 À R. 214-40 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS AUX PROCÉDURES D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION PRÉVUES PAR LES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

VU L'ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

VU L'ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2009 DU PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, COORDONNATEUR DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE, APPROUVANT LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LE PROGRAMME DE MESURES 2010-2015 DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE ;

VU L'ARRÊTÉ N°10-055 DU 8 FÉVRIER 2010 DU PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, COORDONNATEUR DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE FIXANT LA NOUVELLE LISTE DES ZONES DE RÉPARTITION SUR LE BASSIN ;

VU LES AVIS FAVORABLES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DE L'AUDE EN DATE DU 7 MAI 2009 ET DE L'HÉRAULT EN DATE DU 28 MAI 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'EN VERTU DE L'ARTICLE R. 211-72 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUSVISÉ, IL APPARTIENT AU PRÉFET DE CONSTATER PAR ARRÊTÉ LA LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT INCLUSES DANS LES ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX ;

CONSIDÉRANT QUE LE BASSIN VERSANT DE L'AUDE MÉDIANE ET DE CES AFFLUENTS EST IDENTIFIÉ, DANS LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE APPROUVÉ LE 20 NOVEMBRE 2009, COMME TERRITOIRE SUR LEQUEL DES ACTIONS DE RÉSORPTION DU DÉSÉQUILIBRE QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS SONT NÉCESSAIRES POUR L'ATTEINTE DU BON ÉTAT DES EAUX ;

CONSIDÉRANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) DE L'AUDE EN DATE DU 23 AVRIL 2009 ET DE L'HÉRAULT EN DATE DU 14 MAI 2009 ;

CONSIDERANT LES COMPTE-RENDUS DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DE L'AUDE EN DATE DU 11 MAI 2009 ET DE L'HÉRAULT EN DATE DU 28 MAI 2009 ;

SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE L'AUDE ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE L' HÉRAULT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le bassin hydrographique de l'Aude médiane et de ses affluents, depuis la confluence du Fresquel à Carcassonne jusqu'au seuil de Moussoulens à Moussan, est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Pour le bassin hydrographique de l'Ognon, seules les communes de Pépieux (département de l'Aude) et d'Olonzac (département de l'Hérault) sont concernées par la Z.R.E. Pour le bassin hydrographique de la Cesse, seule la partie aval, dans le département de l'Aude est concernée par la Z.R.E.

Cette Z.R.E. vise **les eaux superficielles de l'Aude médiane et ses affluents, du Canal du Midi, du Canal de Jonction et de la prise d'eau du Canal de la Robine en amont du seuil de Moussoulens ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de l'Aude médiane et ses affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

La liste des communes des départements de l'Aude et de l' Hérault incluses dans la Zone de Répartition des Eaux de l'Aude médiane et de ses affluents, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique, est précisée à l'annexe I.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant

fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

ARTICLE 7 : CONTROLES

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies **figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois**.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet. Un avis sera inséré par les soins des Préfets de l'Aude et de l'Hérault dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble des deux départements.

ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mmes et Mrs les Maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- Mrs les présidents des Conseils Généraux de l'Aude et de l'Hérault,

- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
Mrs les Présidents des Chambres départementales d'agriculture de l'Aude et de l'Hérault,
M. le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude.

A Montpellier, le 20 juin 2010

A Carcassonne, le 10 août

2010

Le Préfet de l'Hérault

Le Préfet de l'Aude

Claude Baland

Anne-Marie Charvet

ANNEXE I

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE,
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'AUDE MEDIANE
ET SES AFFLUENTS

AIGUES-VIVES	FRAISSE-CABARDES	PUICHERIC
ALBAS	MAYRONNES	RAISSAC-D'AUDE
ALBIERES	MIRAVAL-CABARDES	RIBAUTE
ARAGON	MONTBRUN-DES-CORBIERES	RIEUX-EN-VAL
ARGENS-MINERVOIS	MONTIRAT	RIEUX-MINERVOIS
ARQUETTES-EN-VAL	MONTJOI	ROQUECOURBE-MINERVOIS
AURIAC	MONTLAUR	ROQUEFERE
AZILLE	MONTREDON-DES-CORBIERES	ROUBIA
BADENS	GINESTAS	RUSTIQUES
BAGNOLES	HOMPS	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
BARBAIRA	LES ILHES	SAINT-COUAT-D'AUDE
BERRIAC	JONQUIERES	SAINT-FRICHOUX
		SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE
BIZANET	LABASTIDE-EN-VAL	
	LABASTIDE-	
BIZE-MINERVOIS	ESPARBAIRENQUE	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
BLOMAC	LAGRASSE	SAINT-MARTIN-DES-PUITS
BOUILHONNAC	LAIRIERE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
BOUISSE	LANET	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS
BOUTENAC	LAREDORTE	SAINTE-VALIERE
CABRESPINE	LAROQUE-DE-FA	SALLELES-CABARDES
CAMPLONG-D'AUDE	LASTOURS	SALSIGNE
CANET	LAURE-MINERVOIS	SALZA
CAPENDU	LESPINASSIERE	SERVIES-EN-VAL
CARCASSONNE	LEZIGNAN-CORBIERES	TALAIRAN
CASTANS	LIMOUSIS	TAURIZE
CASTELNAU-D'AUDE	LUC-SUR-ORBIEU	TERMES
CAUDEBRONDE	MAILHAC	THEZAN-DES-CORBIERES
CAUNES-MINERVOIS	MALVES-EN-MINERVOIS	LA TOURETTE-CABARDES
CAUNETTES-EN-VAL	MARCORIGNAN	TOURNISSAN
CITOU	MARSEILLETTE	TOUROUZELLE
CLERMONT-SUR-		
LAUQUET	LES MARTYS	TRASSANEL

COMIGNE	MAS-CABARDES	TRAUSSE
CONILHAC-CORBIERES	MONTSERET	TREBES
CONQUES-SUR-ORBIEL	MONZE	VENTENAC-EN-MINERVOIS
COUSTOUGE	MOUSSAN	VIGNEVIEILLE
CRUSCADES	MOUTHOMET	VILLALIER
CUXAC-CABARDES	MOUX	VILLANIÈRE
DAVEJEAN	NARBONNE	VILLARDONNEL
DOUZENS	NEVIAN	VILLAR-EN-VAL
ESCALES	ORNAISONS	VILLARZEL-CABARDES
FABREZAN	PALAIRAC	VILLEDAGNE
FELINES-TERMENES	PALAJA	VILLEDUBERT
FERRALS-LES-CORBIERES	PARAZA	VILLEGAILHENC
FLOURE	PENNAUTIER	VILLEGLY
FONTCOUVERTE	PEPIEUX	VILLEMUSTAUSOU
FONTIES-D'AUDE	PEYRIAC-MINERVOIS	VILLENEUVE-MINERVOIS
FONTJONCOUSE	POUZOLS-MINERVOIS	VILLEROUGE-TERMENES
FOURNES-CABARDES	PRADELLES-CABARDES	VILLETRITOUIS
FOURTOU	PRADELLES-EN-VAL	
COMMUNE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT, CONCERNÉE PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'AUDE MÈDIANE ET SES AFFLUENTS		

OLONZAC

ANNEXE II

ZONE DE REPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DES PREFETS POUR LES PRELEVEMENTS
RELEVANT DE L'ARTICLE 4 DU PRESENT ARRETE

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Caractéristiques et périodes de prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement, ...)
Usage de l'eau prélevée (domestique, agricole, industrielle...)

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

ARRETE N°: 2010-1-2682

Communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS - Modification des compétences

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Bureau des Politiques Publiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°: 2010-1-2682

OBJET : Communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS - Modification des compétences

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-682 bis du 22 mars 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1112 du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 11 décembre 2009 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS propose d'étendre les compétences du groupement à la création d'un relais d'assistante maternelle (R.A.M.) ;

VU les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres c'est-à-dire ASSIGNAN (08/04/2010), BABEAU BOULDOUX (06/04/2010), CAZEDARNES (12 /04/2010), CEBAZAN (13/04/2010), CESSENON SUR ORB (26/03/2010), PIERRERUE (19/03/2010), PRADES SUR VERNAZOBRE (23/03/2010), SAINT CHINIAN (08/04/2010), VILLES PASSANS (25/03/2010) ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Béziers en date du 2 juin 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS sont étendues à :

création et gestion d'un relais assistante maternelle (R.A.M.).

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette modification les compétences de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, numérisation du cadastre et des réseaux, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, entretien et restauration du Vernazobres.

1-1 Schéma de cohérence territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté :

Trois communes étant à moins de 15 kms de Béziers, élaboration d'un schéma de cohérence territoriale en relation avec la communauté d'agglomération de Béziers qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Toutes les études et le suivi concernant le schéma de cohérence territoriale, ainsi que sa mise en œuvre sera de la compétence de la communauté de communes.

Chaque commune aura la maîtrise de l'élaboration de son PLU en tenant compte des éventuelles orientations du SCOT.

1-2 Numérisation du cadastre et des réseaux

Intérêt communautaire :

La communauté de communes assure la mise en place et les mises à jour de la numérisation du cadastre et des réseaux en relation étroite avec le service concerné du Conseil Général.

Compétence des communes :

Les communes doivent signaler les modifications des réseaux à la communauté de communes. L'utilisation du logiciel est décentralisée au niveau des communes.

1-3 Aménagement des berges du Vernazobres

Intérêt communautaire :

Toute la maîtrise d'ouvrage concernant les études, les travaux et l'entretien est de la compétence de la communauté de communes, après mise en place d'une D.I.G. facilitant l'exécution du projet.

Compétence des communes :

Information et communication décentralisée sur le traitement durable de cet affluent de l'Orb (inondation - aspect paysager – qualité de l'eau).

1-4 Zones d'aménagement concerté

Intérêt communautaire :

En relation avec les décisions du SCOT, la création de toute nouvelle ZAC d'une superficie supérieure à 3 ha sera du ressort de la communauté de communes.

Compétence des communes :

Toute création de ZAC inférieure à 3 ha sera de la compétence des communes qui devront les prévoir à l'élaboration de leurs PLU.

2- Développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique ; promotion des vins de qualité du Saint-Chinianais et des AOC Saint-Chinian.

2-1 AOC Saint-Chinian***Intérêt communautaire :***

Toute action visant la promotion des vins du Saint-Chinianais et dépassant les limites territoriales de chaque commune (route des vins - politique - caveaux, etc...)

Compétence des communes :

Information → faciliter la promotion (chemin de randonnées en direction des caveaux)

2-2 Développement touristique

Compétence exercée en totalité par la communauté

2-3 Industrie***Intérêt communautaire :***

En relation avec les décisions du SCOT, la création de toute nouvelle ZAE d'une superficie supérieure à 3 ha sera du ressort de la communauté de communes

Création d'ateliers relais

Compétences des communes :

Seule la commune de SAINT-CHINIAN possède sur son territoire une ZAE d'une superficie de 2 ha qui reste de sa compétence

Toute création de ZAE inférieure à 3 ha sera de la compétence des communes qui devront les prévoir à l'élaboration de leurs PLU

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

ayant pour mission :

- les contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996,
- la mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Compétence exercée en totalité par la communauté

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES :**1- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées****O.P.A.H.*****Intérêt communautaire :***

Mise en place d'une O.P.A.H. concertée (rénovation de l'ancien)

Compétences des communes :

L'information et la communication restent du ressort de chaque commune

Leur population ne dépasse pas 2000 habitants, les communes mettent en place leur propre politique de logements HLM

2- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés –**Réhabilitation des décharges**

Collecte des ordures ménagères

Tri sélectif et exploitation

Création et exploitation d'une déchetterie et d'un quai de transfert pour ordures ménagères

Création et exploitation de tout équipement futur lié aux déchets (déchets verts)
Réhabilitation des décharges
Tout le suivi administratif est du ressort de la communauté de communes
Compétence exercée en totalité par la communauté

Compétences des communes :

Les communes doivent assurer la propreté des lieux de collecte (tri sélectif - bacs à ordures, etc...) et les ramassages exceptionnels d'encombrants concernant notamment les personnes âgées

Les communes, en relation étroite avec les services de la communauté de communes, doivent perpétuer l'information sur les résultats obtenus

Si la réhabilitation des décharges a été déléguée techniquement et financièrement à la communauté de communes, les maires restent cependant responsables du site, même aménagé.

3 – Action sociale :

Création et gestion d'un relais assistante maternelle (RAM)

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du SAINT-CHINIANAIS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 30 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé : Philippe CHOPIN

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

ARRETE N° 10-III-080

**Syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie -
modification statutaire (siège)**

sous-préfecture de lodeve

Bureau des collectivités locales
ARRETE N° 10-III-080

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'UTILISATION EN COMMUN DU MATERIEL
DE VOIRIE - MODIFICATION STATUTAIRE (SIEGE)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1968 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun de matériel de voirie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1474 du 4 mai 2010 portant délégation de signature à M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie du 24 mars 2010 par laquelle le comité syndical propose de fixer le nouveau siège du syndicat à Montpeyroux ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de ANIANE (18 juin 2010), LAGAMAS (17 juin 2010), MONTPEYROUX (10 juin 2010) et SAINT-JEAN-DE-FOS (15 juillet 2010), se sont prononcés favorablement sur la proposition du comité syndical ;

CONSIDERANT par conséquent que la modification statutaire est approuvée à l'unanimité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montpeyroux.

ARTICLE 2 Le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal pour l'utilisation en commun du matériel de voirie, ainsi que les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 25 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève

Signé : Christian RICARDO

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 août 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel